

Ministère
du Travail,
de la Solidarité
et de la fonction
publique

BULLETIN

Officiel

N° 4 - 30 avril 2010



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

Sommaire chronologique

Textes

9 mars 2010

Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et à la surveillance du marché	3
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

12 mars 2010

Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	6
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail	7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

23 mars 2010

Instruction DGT n° 2 du 23 mars 2010 relative à l'incidence d'un contexte économique difficile sur la rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	2
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

31 mars 2010

Arrêté du 31 mars 2010 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010	4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

6 avril 2010

Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination	5
--------------------------------------------------------	---

13 avril 2010

Circulaire DGT n° 2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Sommaire thématique

	Textes
<i>Administration centrale</i>	
Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination	5
<i>Contrat à durée indéterminée</i>	
Instruction DGT n° 2 du 23 mars 2010 relative à l'incidence d'un contexte économique difficile sur la rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	2
<i>Convention</i>	
Instruction DGT n° 2 du 23 mars 2010 relative à l'incidence d'un contexte économique difficile sur la rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	2
<i>Délégation de signature</i>	
Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail	7
<i>Équipement de protection</i>	
Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et à la surveillance du marché	3
<i>Hygiène et sécurité</i>	
Circulaire DGT n° 2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	1
Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et à la surveillance du marché	3
<i>Inspection du travail</i>	
Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	6
Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail	7
<i>Lieu de travail</i>	
Circulaire DGT n° 2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	1
<i>Nomination</i>	
Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination	5
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Arrêté du 31 mars 2010 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010	4
<i>Prévention</i>	
Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et à la surveillance du marché	3

Région

Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 6

Risques professionnels

Circulaire DGT n° 2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail 1

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 31 mars 2010 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010 4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2010-289 du 17 mars 2010 relatif au délai de prévenance prévu à l'article L. 3142-3-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	8
Décret n° 2010-290 du 17 mars 2010 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié absent pour cause de formation (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	9
Décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2010)	10
Décret n° 2010-314 du 22 mars 2010 relatif au « titre emploi simplifié agricole » (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2010)	11
Décret n° 2010-321 du 22 mars 2010 relatif à l'allocation prévue dans le contrat d'insertion dans la vie sociale (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2010)	12
Décret n° 2010-322 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2010)	13
Décret du 25 mars 2010 portant nomination d'un directeur d'administration centrale - M. Andrieu (Thomas) (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2010)	14
Décret n° 2010-335 du 30 mars 2010 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2010)	15
Décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2010)	16
Décret n° 2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2010)	17
Arrêté du 2 février 2010 portant nomination au comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2010)	18
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2010)	19
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2010)	20
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	21
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	22
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	23
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	24
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	25
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	26
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	27
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	28
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	29
Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2010)	30
Arrêté du 11 février 2010 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2010)	31
Arrêté du 12 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	32
Arrêté du 12 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	33
Arrêté du 17 février 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	34
Arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	35

Arrêté du 26 février 2010 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2010)	36
Arrêté du 1^{er} mars 2010 relatif au modèle de fiche de signalement par l'employeur des suspensions ou ruptures du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou du contrat initiative emploi (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2010)	37
Arrêté du 2 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2010)	38
Arrêté du 3 mars 2010 relatif à l'organisation du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2010)	39
Arrêté du 8 mars 2010 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2010)	40
Arrêté du 9 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2010)	41
Arrêté du 11 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2010)	42
Arrêté du 11 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2010)	43
Arrêté du 12 mars 2010 portant agrément du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2010)	44
Arrêté du 12 mars 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2010)	45
Arrêté du 15 mars 2010 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2010)	46
Arrêté du 15 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2010)	47
Arrêté du 15 mars 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques (<i>Journal officiel</i> du 7 avril 2010)	48
Arrêté du 16 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2010)	49
Arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2010)	50
Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 28 mars 2010)	51
Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2010)	52
Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2010)	53
Arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2010)	54
Arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2010)	55
Arrêté du 25 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2010)	56
Arrêté du 25 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2010)	57
Arrêté du 25 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2010)	58
Arrêté du 25 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2010)	59
Arrêté du 29 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2010)	60
Arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2010)	61
Arrêté du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2010)	62
Arrêté du 31 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des aînés) (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2010)	63
Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2010)	64
Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2010)	65

Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2010)	66
Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2010)	67
Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2010)	68
Arrêté du 7 avril 2010 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique) (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2010)	69
Arrêté du 9 avril 2010 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 14 avril 2010)	70
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2010)	71
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2010)	72
Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2010)	73
Avis de vacance d'emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2010)	74
Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux principes de prévention des risques psychosociaux dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2010)	75
Avis de vacance d'emploi de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2010)	76
Avis relatif à l'agrément de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2010)	77

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Lieu de travail Risques professionnels

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Circulaire DGT n° 2010-03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

NOR : MTST1010075C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail ;
Articles R. 4412-1 à R. 4412-93, R. 4412-149 à R. 4412-154, R. 4722-13, R. 4722-14, R. 4724-8 à R. 4724-13
du code du travail ;
- Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations
de fumigation ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle
sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article
R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions
d'accréditation des laboratoires chargés des analyses ;
- Arrêté du 26 octobre 2007 relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la valeur
limite d'exposition professionnelle relative aux fibres céramiques réfractaires ;
- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en
poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;
- Arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en
application de l'article R. 232-5-5 du code du travail ;
- Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux
règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou
toxiques pour la reproduction.

*Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mes-
dames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité terri-
toriale ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les contrôleurs
du travail.*

Le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 (1) relatif au contrôle du risque chimique et ses deux arrêtés
d'application datés du même jour ont pour objectif de rationaliser la réglementation relative aux contrôles tech-
niques permettant de mesurer l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux.

Ces nouveaux textes ne remettent pas en cause les principes de base relatifs à la prévention du risque chimique
déjà prévus dans le code du travail. Ils réaménagent le dispositif concernant les contrôles techniques des valeurs
limites d'exposition professionnelle (VLEP) et le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB).

Les modifications les plus importantes concernent le dispositif de contrôle des VLEP. Le décret permet ainsi de
redimensionner ce dispositif afin de prendre en compte l'ensemble des VLEP introduites dans la réglementation
française à partir de 2004 sous l'impulsion du droit communautaire :

- directive 2000/39/CE du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'expo-
sition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE concernant la protection
de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu
de travail ;

(1) Publié au *Journal officiel* du 17 décembre 2009.

- directive 2006/15/CE du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle ;
- directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle dont la transposition est prévue pour le 18 décembre 2011 au plus tard.

Le nouveau dispositif s'articule autour de trois axes :

- le remplacement du dispositif d'agrément ministériel des organismes chargés des contrôles par un dispositif d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout organisme équivalent (organisme d'accréditation désigné en application du règlement [CE] n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits) ;
- l'encadrement renforcé des conditions de réalisation des contrôles ;
- la centralisation des données d'exposition afin de permettre leur étude et exploitation pour la mise en place de politiques de prévention ciblées.

La présente circulaire explicite les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Pour une approche plus globale, il convient de la rapprocher de la circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Vous voudrez bien informer la direction générale du travail (bureau CT2) des questions soulevées et des difficultés de mise en œuvre concernant la présente circulaire.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}. – *Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)*

Section 1. – Notion de VLEP

Section 2. – Renforcement du dispositif de contrôle des VLEP

2.1. Extension du champ d'application

2.2. Obligations de l'employeur

2.2.1. CMR de catégorie 1 ou 2 : une obligation de contrôle annuel systématique

2.2.2. ACD : une obligation de contrôle en fonction des résultats de l'évaluation des risques

2.2.3. Obligation de prendre des mesures de protection immédiates en cas de dépassement de la VLEP

2.2.4. Communication des résultats et traçabilité des contrôles

2.2.5. Suppression du régime dérogatoire d'autocontrôle sur autorisation du directeur départemental

2.3. Prérogatives de l'inspection du travail

2.3.1. Amélioration du régime de demande de vérification des VLEP

2.3.2. Conseils méthodologiques

Section 3. – Rationalisation du contrôle des VLEP

3.1. Un nouveau dispositif d'accréditation

3.2. Le renforcement des conditions de réalisation du contrôle par les organismes accrédités

3.3. Liste des organismes accrédités

3.4. Signalements

3.5. Base de données SCOLA

Section 4. – Méthodologie de contrôle des VLEP

4.1. Stratégie de prélèvement

4.2. Evaluation initiale et contrôle périodique

4.2.1. Evaluation initiale

4.2.2. Contrôle périodique

4.3. Diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP 8 heures ou court terme

4.3.1. Lors de l'évaluation initiale

4.3.2. Lors du contrôle périodique

4.4. Prise en compte des équipements de protection individuelle (EPI)

CHAPITRE II. – *Contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)*

1.1. Notions de VLB et IBE

1.2. Surveillance biologique des expositions

1.3. Contrôle de la VLB plomb par un organisme accrédité

1.3.1. Nouveau dispositif d'accréditation

1.3.2. Obligations à respecter en cas de dépassement de la VLB

Annexe I. – Liste des agents chimiques disposant d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante (article R. 4412-149 du code du travail)

Annexe II. – Tableau des demandes de vérifications dans l'air des lieux de travail

Annexe III. – Mise en œuvre progressive du nouveau dispositif d'accréditation

CHAPITRE I^{er}*Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)**Section 1***Notion de VLEP**

La valeur limite d'un agent chimique représente la concentration dans l'air que peut respirer une personne pendant un temps de référence déterminé, concentration en dessous de laquelle le risque d'altération de la santé est négligeable. La définition réglementaire de la VLEP donnée par le code du travail reprend la définition fixée au niveau européen. Il s'agit de la limite de la moyenne, pondérée en fonction du temps, de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée. Au niveau réglementaire, la période de référence est soit de 8 heures (VLEP 8 heures), soit de 15 minutes (VLEP court terme).

L'objectif de la VLEP est la protection des travailleurs contre les effets néfastes pour leur santé d'une exposition à des agents chimiques. On considère que l'établissement des VLEP vise à fixer des limites pour l'exposition par inhalation telle que cette exposition, même répétée régulièrement tout le long de la vie professionnelle, n'entraîne à aucun moment des effets néfastes pour la santé des travailleurs.

Cependant, le respect des valeurs limites n'implique pas l'absence de risque. En effet :

- l'état des connaissances scientifiques est en perpétuelle évolution ;
- les valeurs ne sont valables que pour un produit unique ;
- seule la pénétration dans l'organisme par la voie respiratoire est prise en compte, alors qu'en situation de travail les voies cutanée et digestive peuvent également avoir un rôle. Le risque de pénétration par la voie cutanée est signalé par une « notation peau » dans les tableaux fixant les VLEP ;
- pour certaines substances, réputées sans seuil, comme la plupart des cancérigènes génotoxiques, il n'existe pas de seuil en deçà duquel l'exposition ne présente plus aucun risque ;
- le contrôle des concentrations sur les lieux de travail doit suivre une méthodologie précise faute de quoi des erreurs importantes peuvent être commises.

C'est pourquoi le respect des valeurs limites d'exposition doit toujours être considéré comme un objectif minimal de prévention de la santé des travailleurs. Il convient donc de réduire l'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Les valeurs limites constituent un élément important d'une politique plus large de prévention des risques et présentent l'avantage de fournir un repère chiffré en vue d'une protection de la santé des travailleurs. Elles servent de référence dans l'évaluation de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail. Les résultats des mesurages font partie intégrante de l'évaluation des risques, et permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention adéquates à mettre en œuvre.

*Section 2***Renforcement du dispositif de contrôle des VLEP**

Le remplacement du dispositif d'agrément ministériel des organismes chargés des contrôles par un dispositif d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout organisme équivalent (organisme d'accréditation désigné en application du règlement [CE] n° 765-2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation de produits) se caractérise à la fois par une extension du champ d'application des contrôles techniques obligatoires, un réaménagement des obligations incombant à l'employeur, de nouvelles prérogatives en direction du corps de l'inspection du travail.

2.1. Extension du champ d'application

Le dispositif d'agrément ministériel ne couvrait qu'un nombre limité d'agents chimiques disposant d'une VLEP :

- quatre agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (CMR) au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail : poussières de bois, benzène, plomb, chlorure de vinyle monomère ;
- un agent chimique dangereux (ACD) non considéré comme CMR au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail : la silice cristalline.

Le nouveau dispositif d'accréditation permet d'élargir de manière importante le champ d'application des contrôles techniques obligatoires.

Les contrôles techniques par un organisme accrédité concernent désormais tous les agents chimiques disposant d'une VLEP réglementaire, que cette VLEP soit de nature contraignante ou indicative :

- VLEP contraignantes dont la liste figure dans le tableau de l'article R. 4412-149 du code du travail (*cf.* annexe I) ;
- VLEP contraignantes de l'article 2 du décret n° 88-448 du 26 avril 1988 (cyanure d'hydrogène et bromométhane) ;

- VLEP indicatives listées à l'arrêté du 30 juin 2004 cité en références. Il faut noter qu'il n'existe actuellement dans cette liste aucun CMR de catégorie 1 ou 2.

En ce qui concerne les VLEP indicatives, le dispositif n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. art. 13 du décret).

Remarques :

Ces textes ne concernent pas le contrôle de l'exposition aux fibres d'amiante qui est encadré par les articles R. 4412-104 à R. 4412-109, R. 4722-15, R. 4722-16 et R. 4724-14 du code du travail et par l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires.

Le contrôle des poussières totales et alvéolaires de l'article R. 4222-10 du code du travail est effectué par des organismes agréés dans le cadre des vérifications de la conformité de l'aération et de l'assainissement des lieux de travail (cf. art. R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4724-2 et R. 4724-3).

Voir l'annexe II pour un tableau comparatif des différents contrôles techniques pouvant être effectués dans l'air des lieux de travail.

2.2. Obligations de l'employeur

2.2.1. CMR de catégorie 1 ou 2 : une obligation de contrôle annuel systématique

Comme cela était déjà prévu dans la réglementation précédente, seuls les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2 disposant d'une VLEP réglementaire sont soumis systématiquement à une obligation de contrôle par un organisme accrédité au moins une fois par an ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs (art. R. 4412-76).

Il s'agit des six agents chimiques suivants :

- les poussières de bois ;
- le benzène ;
- le plomb métallique et ses composés ;
- le chlorure de vinyle monomère ;
- les fibres céramiques réfractaires (FCR) ;
- le N,N-diméthylacétamide.

2.2.2. ACD : une obligation de contrôle en fonction des résultats de l'évaluation des risques

Pour les agents chimiques dangereux non CMR de catégorie 1 ou 2 (ACD) disposant d'une VLEP réglementaire, le décret crée une obligation de contrôle annuel ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs (art. R. 4412-27).

Cependant, ces contrôles s'imposent en fonction des résultats de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur. Lorsque l'évaluation des risques révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, ces contrôles n'ont pas à être effectués (art. R. 4412-12 et R. 4412-13).

Remarque : pour les agents chimiques dangereux ne disposant pas de VLEP réglementaires, l'employeur doit, en fonction des résultats de l'évaluation des risques, procéder à des mesurages réguliers. Ces mesurages ne sont pas encadrés réglementairement.

2.2.3. Obligation de prendre des mesures de protection immédiates en cas de dépassement de la VLEP

L'obligation de double mesurage de la VLEP est supprimée (art. R. 4412-28 et R. 4412-77).

En cas de dépassement d'une VLEP contraignante d'un CMR de catégorie 1 ou 2, l'employeur doit arrêter le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

En cas de dépassement de la VLEP contraignante d'un ACD, l'employeur doit immédiatement prendre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs telles que prévues aux articles R. 4412-11 et R. 4412-12.

En cas de dépassement d'une VLEP indicative de l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer les mesures de protection et de prévention à prendre (art. R. 4412-29 et R. 4412-78).

2.2.4. Communication des résultats et traçabilité des contrôles

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle techniques doivent être communiqués au médecin du travail et au CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel. Ils doivent être mis à disposition de l'inspection du travail, du médecin-inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (art. R. 4412-30 et R. 4412-79).

Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail doivent figurer dans la fiche d'exposition que l'employeur est tenu d'établir pour les travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé (art. R. 4412-41).

2.2.5. Suppression du régime dérogatoire d'autocontrôle sur autorisation du directeur départemental

Le décret supprime le régime dérogatoire d'autocontrôle sur autorisation du directeur départemental. Ce régime donnait, pour certains agents chimiques (plomb, benzène), la possibilité à l'employeur de procéder lui-même aux contrôles des VLEP sans recourir à un organisme agréé.

2.3. Prérogatives de l'inspection du travail

2.3.1. Amélioration du régime de demande de vérification des VLEP

Le nouveau dispositif permet aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail d'effectuer des demandes de vérification pour tous les agents chimiques disposant d'une VLEP contraignante ou indicative.

Le régime de la demande de vérification est modifié (art. R. 4722-12 et R. 4722-13) :

- l'agent de contrôle fixe désormais le délai dans lequel l'employeur doit contacter un organisme accrédité ;
- les résultats des contrôles doivent être communiqués à l'agent de contrôle dès leur réception par l'employeur.

2.3.2. Conseils méthodologiques

Si le recours à des demandes de vérification du respect des valeurs limites par l'agent de contrôle est un moyen complémentaire de vérification de la mise en œuvre du processus d'évaluation et de prévention du risque chimique, il doit être utilisé à bon escient, faute de quoi il peut devenir contre-productif.

Comme l'indique la circulaire DRT du 12 mai 2006 citée en références, le contrôle du respect des VLEP par l'agent de contrôle doit s'inscrire dans la démarche générale de prévention. Il convient d'abord de s'assurer que la démarche de suppression et de réduction du risque a bien été effectuée, notamment en ce qui concerne la recherche de produits ou de procédés de substitution, l'installation, l'entretien des systèmes de ventilation et de captage à la source, avant de prescrire une demande de vérification du respect des VLEP.

Afin de s'inscrire dans la logique de la démarche générale de prévention qui hiérarchise les actions de prévention, l'agent de contrôle veille à donner la priorité au contrôle des installations de ventilation et de captage à la source. L'article R. 4722-1 du code du travail donne la possibilité à l'agent de contrôle de prescrire à l'employeur le contrôle de ces installations par un organisme agréé. L'arrêté du 9 octobre 1987 modifié relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail, précise les types de contrôles pouvant être prescrits par l'agent de contrôle. En cas d'absence ou d'insuffisance des installations de protection collective, l'agent de contrôle peut mettre en demeure l'employeur de respecter ses obligations relatives à la ventilation et au captage à la source, conformément à l'article L. 4721-4. Dans la même logique, la demande de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux par l'agent de contrôle intervient dans un deuxième temps.

Section 3

Rationalisation du contrôle des VLEP

3.1. Un nouveau dispositif d'accréditation

Le contrôle de VLEP doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou un autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (art. R. 4724-1).

Pour être accrédité, cet organisme doit remplir les conditions de la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais – septembre 2005 » ainsi que les obligations prévues par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Pour la réalisation des contrôles réglementaires, l'organisme accrédité doit travailler sous accréditation : le rapport d'analyse doit porter le logotype de l'organisme d'accréditation.

La condition d'indépendance de l'organisme accrédité prévue par l'article R. 4724-9 du code du travail est contrôlée par l'organisme d'accréditation qui vérifie que son organisation interne garantit l'impartialité et l'intégrité des contrôles techniques.

Le nouveau dispositif d'accréditation est mis en œuvre de manière progressive. Les exigences imposées aux organismes de contrôle pour l'attribution de l'accréditation se renforceront par étapes et le dispositif d'accréditation atteindra son plein régime à partir du 1^{er} janvier 2013.

Afin que les laboratoires accrédités soient prêts aux échéances indiquées, le Cofrac commence à les évaluer sur la base des nouvelles exigences dans un délai préalable de dix-huit mois (*cf.* annexe III).

3.2. Le renforcement des conditions de réalisation du contrôle par les organismes accrédités

Comme l'indique l'arrêté du 15 décembre 2009, un contrôle technique de VLEP est constitué par la réalisation de quatre prestations :

1. Etablissement de la stratégie de prélèvement ;
2. Réalisation des prélèvements ;
3. Analyse des prélèvements ;
4. Etablissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle.

L'organisme maître d'œuvre de l'ensemble du contrôle technique est le responsable des opérations liées aux prélèvements. Cependant, les analyses peuvent être sous-traitées à un organisme accrédité pour l'analyse (art. R. 4724-11). Les organismes accrédités peuvent donc opter pour la spécialité « prélèvement » (prestations 1, 2 et 4) ou « analyse » (prestation 3). Lorsque la prestation d'analyse est sous-traitée, le rapport d'analyse doit être intégré *in extenso* au rapport d'essais.

Afin de mieux garantir la représentativité des résultats des contrôles de VLEP, l'organisme accrédité est désormais pleinement responsable de la stratégie de prélèvement. Celle-ci doit être effectuée en concertation avec l'employeur et les acteurs de prévention. Ainsi, l'employeur doit donner à l'organisme accrédité toutes données utiles, notamment les résultats de l'évaluation des risques chimiques ainsi que les mesures déjà réalisées. Dans ce cadre, il doit indiquer à l'organisme accrédité les informations à sa disposition concernant les postes de travail, les personnes exposées, les voies par lesquelles les travailleurs sont exposés et les durées d'exposition. L'organisme accrédité consulte également le médecin du travail, le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel afin de recueillir des informations complémentaires lui permettant d'assurer la représentativité des résultats (art. R. 4724-10). Il peut être aussi utile d'associer directement les travailleurs concernés pour l'établissement de la stratégie de prélèvement.

Remarque : la consultation du CHSCT par un organisme accrédité ne nécessite pas de mettre en œuvre de formalisme particulier. Les règles concernant les consultations obligatoires du CHSCT par l'employeur ne s'appliquent pas en l'espèce (art. L. 4614-7, R. 4614-2 et suivants).

3.3. Liste des organismes accrédités

Il convient de se connecter au site internet du Comité français d'accréditation (Cofrac) www.cofrac.fr et de cliquer sur la rubrique « Recherche d'organismes » : <http://www.cofrac.fr/fr/recherche/default.htm>.

Pour ce faire, il est possible d'effectuer une recherche « par nom » en saisissant le nom de l'organisme ou par « numéro d'accréditation », pour le laboratoire concerné par la vérification de l'accréditation.

Pour les risques chimiques, il est conseillé de procéder à une recherche dans les « annexes techniques » avec une requête par numéro CAS figurant dans les tableaux de l'article R. 4412-149 du code du travail pour les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes ou de l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des VLEP indicatives. Pour les agents chimiques ne possédant pas de numéro CAS, par exemple les poussières de bois ou les FCR, la recherche s'effectue directement par le nom de l'agent chimique.

Exemple : pour le toluène dont le numéro CAS est le « 108-88-3 », la requête à inscrire pour une recherche dans les annexes techniques sera uniquement : « 108-88-3 ». La liste des laboratoires accrédités pour le prélèvement ou/et l'analyse de cet agent chimique s'affichera. Il est alors possible de consulter « l'annexe technique » et « la fiche technique » d'un laboratoire en cliquant sur le dossier souhaité. L'annexe technique permet de connaître le domaine de compétence (prélèvement – analyses – prélèvements et analyses) de l'organisme pour la substance choisie. La fiche technique renseigne les coordonnées et la période de validité de l'accréditation de l'organisme choisi.

3.4. Signalements

En cas de constat par l'inspection du travail d'insuffisances d'un organisme accrédité en ce qui concerne la prestation de contrôle des VLEP, il lui revient d'adresser une réclamation pour la prestation concernée à l'organisme accrédité (avec en copie le Cofrac et la DGT).

En fonction des éléments communiqués et de la réponse apportée par l'organisme accrédité, l'agent de contrôle appréciera s'il doit confirmer le signalement de l'organisme concerné au Cofrac qui prendra alors les mesures appropriées (évaluation complémentaire de l'organisme, suspension/retrait d'accréditation).

3.5. Base de données SCOLA

Les organismes accrédités sont tenus de communiquer les résultats de tous les contrôles techniques à l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). L'organisme responsable de cette communication est le maître d'œuvre du contrôle technique, c'est-à-dire celui qui effectue les opérations liées aux prélèvements (cf. paragraphe 3.2).

Les organismes accrédités doivent contacter l'INRS via le site internet <https://scola.inrs.fr> afin d'obtenir les informations permettant d'accéder à la base de données SCOLA et de saisir les données correspondantes à chaque contrôle. Cette transmission doit être effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de l'émission du rapport d'essai.

Toutes ces données seront collectées et exploitées par l'INRS dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, aux fins d'études et d'évaluation de l'exposition des travailleurs au risque chimique. Cette centralisation des données d'exposition permettra une meilleure connaissance des expositions des travailleurs au risque chimique et la mise en place de politiques de prévention adaptées par secteur d'activité ou zones géographiques.

Section 4

Méthodologie de contrôle des VLEP

Le mesurage de l'exposition comporte un certain nombre de difficultés liées en particulier à la variation temporelle et spatiale de la concentration des polluants. Il est donc essentiel pour assurer la représentativité du résultat et la validité du diagnostic que la réalisation des prélèvements ait lieu dans des conditions les plus proches possibles de l'activité habituelle concrète de travail (volume de production normale, conditions de ventilation habituelles, variations météorologiques...) et des pratiques professionnelles usuelles.

Par conséquent, il est essentiel de définir une méthodologie de contrôle, en élaborant une stratégie de prélèvement rigoureuse, puis de réaliser une évaluation initiale suivie d'un contrôle périodique annuel permettant de s'assurer du respect ou du dépassement de la VLEP.

4.1. Stratégie de prélèvement

La stratégie de prélèvement est établie lors d'une visite préalable à l'évaluation initiale effectuée au sein de l'entreprise. L'objectif de cette visite est de collecter des informations sur l'activité de l'entreprise afin de déterminer les conditions d'exposition des travailleurs. Pour cela, l'organisme accrédité prend en compte, le cas échéant, toutes les mesures effectuées antérieurement dans l'entreprise, que ce soit en interne, par les laboratoires des CRAM, les services de santé au travail (SST) et les organismes de contrôle.

Sur la base de ces informations, l'organisme accrédité établit des groupes d'exposition homogène (GEH). Un GEH se définit par une situation d'exposition professionnelle à un risque défini en relation avec une série de tâches bien identifiées, et a priori reproductibles. Un GEH peut concerner un ou plusieurs travailleurs, exposés aux mêmes agents chimiques et effectuant les mêmes tâches.

La stratégie de prélèvement ainsi établie permet de définir pour le ou les GEH identifiés, le type de VLEP (8 heures et/ou court terme) à contrôler, le choix du nombre de mesurages à effectuer, la durée des prélèvements, le choix des postes de travail, etc.

4.2. Evaluation initiale et contrôle périodique

4.2.1. Evaluation initiale

Dès lors que la stratégie de prélèvement est établie, l'organisme accrédité réalise l'évaluation initiale.

Cette évaluation consiste à réaliser trois campagnes de mesures réparties sur une période n'excédant pas un an et représentatives de la variabilité des expositions. Chaque campagne de mesures fait l'objet au minimum de trois mesures de l'exposition par GEH. Ces mesures sont effectuées par un prélèvement individuel en ambulatoire quand cela est techniquement possible.

Pour les VLEP court terme, la variabilité des expositions au cours d'une journée étant généralement représentatives, toutes les mesures peuvent être effectuées au cours d'une ou plusieurs journées consécutives.

Au total, sauf dans les cas particuliers décrits au paragraphe 4.3.1, l'évaluation initiale comporte au minimum neuf mesures d'exposition qui permettent d'établir statistiquement un diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP.

Il est à signaler que lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs (changement de procédé, modification du poste de travail...), l'employeur doit effectuer une nouvelle évaluation initiale.

Les mesures effectuées antérieurement dans l'entreprise, que ce soit en interne, par les laboratoires des CRAM, les services de santé au travail (SST) et les organismes de contrôle ne se substituent pas aux mesures réalisées dans le cadre réglementaire. En revanche, elles peuvent éclairer l'organisme accrédité lorsqu'il effectue cette évaluation.

4.2.2. Contrôle périodique

Le contrôle périodique est destiné à s'assurer du respect de la VLEP. Ce contrôle est réalisé dans un délai maximum d'un an après la fin de l'évaluation initiale et renouvelé chaque année. Il consiste à effectuer au minimum trois mesures de l'exposition par GEH recensé en fonction de la stratégie de prélèvement élaborée lors de l'évaluation initiale.

Pour les ACD, à l'occasion du renouvellement de l'évaluation des risques, au minimum annuel, l'employeur peut conclure à une situation de risque faible, notamment à la suite de la mise en œuvre de mesures correctrices. Dans ces conditions, les contrôles périodiques par un organisme accrédité ne sont plus obligatoires.

4.3. Diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP 8 heures ou court terme

4.3.1. Lors de l'évaluation initiale

Le diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP 8 heures ou court terme est établi par l'organisme accrédité et consigné dans un rapport remis à l'employeur.

Différentes situations peuvent se présenter :

- diagnostic rapide de respect de la VLEP : à l'issue de la première campagne de mesurage de l'évaluation initiale, le diagnostic de respect de la VLEP 8 heures peut être établi si les trois mesures d'exposition sont chacune inférieure au dixième de la VLEP. Dans ce cas précis, l'évaluation initiale est terminée et le contrôle périodique est réalisé dans un délai d'un an maximum ;
- diagnostic de dépassement de la VLEP : le diagnostic de dépassement de la VLEP 8 heures peut être rendu si au moins une des mesures d'exposition est supérieure à la VLEP. Dès lors, l'employeur doit mettre en place les mesures nécessaires pour corriger cette situation et renouveler son évaluation initiale ;
- diagnostic plus long à établir : le diagnostic est réalisé à l'issue des trois campagnes de mesurages et après interprétation statistique des mesures d'exposition conforme à l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009.

4.3.2. Lors du contrôle périodique

Pour établir le diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP, l'organisme accrédité cumule les mesures d'exposition avec les mesures réalisées antérieurement (lors de l'évaluation initiale et des contrôles périodiques précédents). L'interprétation statistique permet de confirmer ou non le respect de la VLEP.

Plusieurs situations sont envisageables :

- lors de l'évaluation initiale, le diagnostic de respect de la VLEP est établi lors de la première campagne de mesurage (trois mesures d'exposition < 10 % VLEP).

Deux cas de figure se présentent lors du contrôle périodique :

- les trois mesures réalisées au minimum par GEH sont de nouveau chacune inférieure au dixième de la VLEP, le diagnostic de respect de la VLEP est alors confirmé ;
- une des trois mesures est supérieure au dixième de la VLEP, il convient dès lors de réaliser une nouvelle campagne de mesurage (trois mesures par GEH) et de cumuler l'ensemble des résultats (neuf mesures au minimum).
- lors de l'évaluation initiale, le diagnostic de respect de la VLEP est établi à l'issue des trois campagnes de mesurage (neuf mesures d'exposition par GEH). Pour établir le diagnostic de respect de la VLEP lors du contrôle périodique, les trois mesures par GEH au minimum effectuées sont alors cumulées avec les neuf mesures réalisées lors de l'évaluation initiale.

Remarque : si le contrôle périodique conclut à un dépassement de la VLEP, l'employeur doit mettre en place des actions correctrices et effectuer de nouveau une évaluation initiale.

Cas particulier : dans le cas où le nombre de jours d'exposition est faible et que le GEH se compose de peu de personnes, il est possible de réaliser des mesures sur toutes les personnes pendant tous les jours d'exposition. Dès lors, les résultats sont directement comparés à la VLEP sans interprétation statistique.

4.4. *Prise en compte des équipements de protection individuelle (EPI)*

Il est rappelé que l'utilisation d'EPI par l'employeur doit s'inscrire dans une démarche globale respectant la hiérarchie des mesures de prévention établie par le code du travail.

Ainsi, l'employeur doit, à l'issue de son évaluation du risque chimique, mettre en place des mesures de prévention adaptées à chaque situation de travail et au niveau des risques constatés. Notamment, afin de supprimer ou réduire le risque à un niveau aussi bas que possible, l'employeur respecte les règles de priorité suivantes : mise en place d'un système clos, installation d'un dispositif de captation à la source, utilisation de moyens de protection collective. Dans tous les cas l'exposition aux agents chimiques doit être la plus basse possible.

L'utilisation d'EPI n'est envisageable qu'en dernier recours dans des cas exceptionnels où il est techniquement impossible de respecter la VLEP malgré la mise en place par l'employeur de moyens de protection collective adaptés.

Dans ce cas, sous réserve que ce constat soit justifié par l'employeur, les installations de protection collective appropriées visant l'atteinte du niveau d'exposition le plus bas possible doivent être complétées par la mise en place de moyens (équipements) de protection individuelle (EPI) adaptés permettant de s'assurer que la VLEP est respectée dans l'air respiré par le travailleur.

Concernant le contrôle de la VLEP lorsque des EPI respiratoires sont utilisés, il convient de préciser que la concentration à contrôler est la concentration théoriquement (1) mesurable de l'air inhalé à l'intérieur du masque ou de tout équipement de protection respiratoire équivalent, à partir de la concentration de l'agent chimique dans l'air réellement mesurée situé en amont des protections respiratoires mises en place et affectée du coefficient d'efficacité des protections respiratoires utilisées.

Ces coefficients d'efficacité correspondent au niveau de protection apportés par les appareils de protection respiratoire et se traduisent par différents coefficients qui correspondent aux niveaux d'étanchéité. Il s'agit :

- du facteur de protection nominal (FPN) (2) qui est calculé d'après la fuite totale du polluant vers l'intérieur de l'appareil de protection respiratoire complet. Il est mesuré selon des essais normalisés ;
- du facteur de protection assigné (FPA), figurant à l'annexe C de la norme NF EN 529, qui est le niveau de protection atteint en situation de travail par 95 % des opérateurs formés au port des appareils de protection respiratoire et utilisant correctement, après contrôle, l'appareil considéré bien entretenu et bien ajusté.

Pour apprécier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, l'objectif étant d'assurer la meilleure protection des travailleurs, il convient de prendre en compte le facteur de protection le plus bas, c'est-à-dire le FPA quand il existe.

Dans ce cadre, l'employeur doit s'assurer que l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux EPI sont effectivement mises en œuvre. Ces obligations portent notamment sur :

- le choix des EPI en adéquation avec le type d'exposition (niveau de pollution) et la morphologie du personnel, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail ;
- la formation du personnel au port et à l'emploi des EPI, conformément à l'article R. 4412-87 du code du travail ;
- l'organisation du travail pour tenir compte des contraintes (gestes et postures, température...) liées au port des EPI, conformément à l'article R. 4323-97 du code du travail ;
- la vérification de l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail en prenant en compte le port des EPI, conformément aux articles R. 4412-44 et suivants du code du travail ;

(1) Dans certains cas, des mesures peuvent être réalisées à l'intérieur de l'EPI permettant ainsi de déterminer directement la concentration de l'air inhalé.

(2) Les facteurs de protection nominaux sont renseignés dans les documents techniques qui accompagnent les EPI respiratoires (emballage ou fiche technique). En outre, le guide de l'INRS ED 780 « Les appareils de protection respiratoire – choix et utilisation » et la fiche pratique de sécurité ED 98 « Les appareils de protection respiratoire », téléchargeable sur le site de l'INRS www.inrs.fr, présentent les caractéristiques techniques d'un grand nombre de protections respiratoires concernant toutes les situations de travail nécessitant le port de ces EPI.

- l'entretien des EPI (art. R. 4412-19).

CHAPITRE II

Contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)

1.1. Notions de VLB et IBE

La définition de la valeur limite biologique (VLB) est donnée par l'article R. 4412-4 4° du code du travail : c'est la « limite de concentration dans le milieu biologique approprié (sang, urine, etc.) de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ». Les paramètres suivis et mesurés s'appellent les indicateurs biologiques d'exposition (IBE).

Comme pour la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), l'objectif de l'indicateur biologique d'exposition est d'évaluer l'exposition d'un travailleur à un agent donné ou d'apprécier un effet biologique et d'utiliser ces données pour la prévention des risques chimiques et l'établissement d'actions de prévention adaptées.

Les indicateurs biologiques d'exposition présentent l'intérêt de permettre, en général, d'intégrer les différentes voies d'exposition (inhalation, ingestion, cutanée) qui peuvent être simultanées pour un même agent chimique, mais présentent la difficulté de dépendre d'éléments individuels. La surveillance biologique des expositions est donc une démarche complémentaire à celle de la surveillance des concentrations atmosphériques en milieu de travail.

Actuellement une unique VLB contraignante existe pour les salariés exposés au plomb métallique et à ses composés. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont fixées à :

- 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

1.2. Surveillance biologique des expositions

Le médecin du travail a l'opportunité de prescrire tous les examens qu'il estime nécessaires à la surveillance de la santé au travail. Il choisit les IBE les mieux adaptés au contexte et aux objectifs de la surveillance. Il peut notamment consulter la base de données Biotox disponible sur le site internet de l'INRS www.inrs.fr. Biotox fait le point des connaissances relatives à la surveillance biologique des expositions aux toxiques industriels, et inventorie les dosages biologiques disponibles et les laboratoires effectuant ces dosages.

La responsabilité d'interprétation des données personnelles incombe au médecin du travail. Ce dernier remet les résultats aux travailleurs concernés dans le respect du secret médical. Les résultats individuels ne doivent en aucun cas être transmis à l'employeur, mais il est important de lui transmettre l'information concernant l'exposition des travailleurs sous une forme collective afin que celui-ci prenne en compte ces résultats dans l'évaluation des risques et détermine les actions de prévention à mettre en œuvre, si nécessaire (art. R. 4412-51).

1.3. Contrôle de la VLB plomb par un organisme accrédité

1.3.1. Nouveau dispositif d'accréditation

Le remplacement du dispositif d'agrément ministériel des laboratoires chargés des analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques (VLB) par un dispositif d'accréditation auprès du Cofrac permet de mieux garantir la qualité des résultats des laboratoires d'analyses médicales.

Pour être accrédité, cet organisme doit remplir les conditions de la norme NF EN ISO 15189 « Laboratoires d'analyses de biologie médicale. Exigences particulières concernant la qualité et la compétence – août 2007 » ainsi que les obligations prévues par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses.

Le dispositif d'accréditation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les modalités techniques et organisationnelles à mettre en œuvre pour le contrôle des VLB sont définies en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009.

Les laboratoires accrédités sont référencés sur le site internet du Comité français d'accréditation (Cofrac, www.cofrac.fr), rubrique « Recherche d'organismes » (<http://www.cofrac.fr/fr/recherche/default.htm>), il est conseillé de procéder à une recherche dans les annexes techniques en renseignant le terme « Plombémie ».

Le Cofrac est d'ores et déjà en mesure d'instruire les demandes d'accréditation des laboratoires afin de procéder aux évaluations.

1.3.2. Obligations à respecter en cas de dépassement de la VLB

En cas de dépassement de la VLB, le médecin du travail doit déterminer si ce dépassement est d'origine professionnel. Dans ce cas, il en informe l'employeur sous une forme non nominative (art. R. 4412-51-1).

L'employeur doit alors procéder à une nouvelle évaluation des risques, prendre les mesures de prévention adaptées, procéder à un mesurage de la VLEP et, surtout, il est tenu d'arrêter immédiatement le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs (art. R. 4412-51-2). L'arrêt du poste de travail n'est plus subordonné aux résultats de contrôle des VLEP. En effet, une exposition au plomb peut être constatée sans qu'il y ait forcément de pénétration dans l'organisme du travailleur par voie d'inhalation.

ANNEXE I

LISTE DES AGENTS CHIMIQUES DISPOSANT
D'UNE VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE CONTRAIGNANTE
(art. R. 4412-149 du code du travail)

(En gras, les CMR de catégorie 1 ou 2)

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS
			8 heures (3)			Court terme (4)			
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres par cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres par cm ³	
Acétate d'isopentyle	204-662-3	123-92-2	270	50		540	100		-
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	275	50		550	100		Peau (7)
Acétate de 1-méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50		540	100		-
Acétate de pentyle	211-047-3	628-63-7	270	50		540	100		-
Acétone	200-662-2	67-64-1	1 210	500		2 420	1 000		-
Acétonitrile	200-835-2	75-05-8	70	40		-	-		Peau (7)
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0	-	-		7,6	5		-
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1		7,6	3		Peau (7)
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10		14	20		-
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1			0,3			Peau (7)
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1		-	-		Peau (7)
Bois (poussières de)			1			-	-		-
Brome	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1		-	-		-
Butanone	201-159-0	78-93-3	600	200		900	300		Peau (7)
Chlore	231-959-5	7782-50-5	-	-		1,5	0,5		-
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5		70	15		-
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2		-	-		Peau (7)
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,59	1		-	-		-
Cumène	202-704-5	98-82-8	100	20		250	50		Peau (7)
Cyclohexane	203-806-2	110-82-7	700	200		-	-		-
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10		81,6	20		-
1,2-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	122	20		306	50		Peau (7)
N,N-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	7,2	2		36	10		Peau (7)
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1		3,8	2		-
Diéthylamine	203-716-3	109-89-7	15	5		30	10		-
Ethylamine	200-834-7	75-04-7	9,4	5		28,2	15		-
Ethylbenzène	202-849-4	100-41-4	88,4	20		442	100		Peau (7)
Fibres céramiques réfractaires classées cancérigènes					0,1				
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8		2,5	3		-
n-heptane	205-563-8	142-82-5	1 668	400		2 085	500		-
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50		475	100		Peau (7)
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20		-	-		-
n-hexane	203-777-6	110-54-3	72	20		-	-		-
Méthanol	200-659-6	67-56-1	260	200		-	-		Peau (7)

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE						OBSERVATIONS
			8 heures (3)			Court terme (4)			
			mg/m ³ (5)	ppm (6)	Fibres par cm ³	mg/m ³	ppm	Fibres par cm ³	
(2-méthoxyméthyl éthoxy)-propanol	252-104-2	34590-94-8	308	50		-	-		Peau (7)
1-méthoxypropane-2-ol	203-539-1	107-98-2	188	50		375	100		Peau (7)
4-méthylpentane-2-one	203-550-1	108-10-1	83	20		208	50		-
Morpholine	203-815-1	110-91-8	36	10		72	20		-
Oxyde de diéthyle	200-467-2	60-29-7	308	100		616	200		-
Pentachlorure de phosphore	233-060-3	10026-13-8	1	-		-	-		-
Pentane	203-692-4	109-66-0	3 000	1 000		-	-		-
Phénol	203-632-7	108-95-2	7,8	2		15,6	4		Peau (7)
Phosgène	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02		0,4	0,1		-
Phosphine	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1		-	-		-
Plomb métallique et ses composés			0,1						Limite pondérale définie en plomb métal (Pb)
Silice (poussières alvéolaires de quartz)			0,1						
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)			0,05						
Silice (poussières alvéolaires de tridymite)			0,05						
Sulfotep	222-995-2	3689-24-5	0,1	-		-	-		Peau (7)
Tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	150	50		300	100		Peau (7)
Toluène	203-625-9	108-88-3	192	50		384	100		Peau (7)
1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	15,1	2		37,8	5		Peau (7)
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100		1 110	200		-
Triéthylamine	204-469-4	121-44-8	4,2	1		12,6	3		Peau (7)
1,2,3-triméthylbenzène	208-394-8	526-73-8	100	20		250	50		-
1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	100	20		250	50		-
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	203-604-4	108-67-8	100	20		250	50		-
m-xylène	203-576-3	108-38-3	221	50		442	100		Peau (7)
o-xylène	202-422-2	95-47-6	221	50		442	100		Peau (7)
p-xylène	203-396-5	106-42-3	221	50		442	100		Peau (7)
Xylène : mélange d'isomères	215-535-7	1330-20-7	221	50		442	100		Peau (7)

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de 15 minutes sauf indication contraire.
(5) mg/m³ : milligramme par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m³).
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

ANNEXE II

TABLEAU DES DEMANDES
DE VÉRIFICATIONS DANS L'AIR DES LIEUX DE TRAVAIL

OBJET du contrôle	TEXTE créant l'obligation pour l'employeur	TEXTE habilitant l'inspection	ORGANISME réalisant le contrôle technique
Agents CMR 1 et 2 disposant d'une VLEP : - benzène ; - poussières de bois ; - fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes ; - plomb métallique et ses composés ; - chlorure de vinyle monomère ; - N,N-diméthylacétamide. R. 4412-149.	R. 4412-76 Contrôle annuel systématique.	L. 4722-1, R. 4722-13.	<i>Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).</i> R. 4724-8. Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Arrêtés spécifiques sur la méthode de mesure : - arrêté du 26 octobre 2007 relatif à la méthode de mesure à mettre en œuvre pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle relative aux fibres céramiques réfractaires ; - arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail.
Agents chimiques dangereux disposant d'une VLEP contraignante. R. 4412-149.	R. 4412-27 Contrôle annuel en fonction de l'évaluation des risques (si risque non faible).		
Agents chimiques dangereux disposant d'une VLEP indicative. R. 4412-150, arrêté du 30 juin 2004.	R. 4412-27 Contrôle annuel en fonction de l'évaluation des risques (si risque non faible). <i>A partir du 1^{er} janvier 2012.</i>		
Amiante.	R. 4412-104 à R. 4412-109.	L. 4722-1, R. 4722-15.	<i>Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).</i> R. 4724-14. Arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires.
Poussières totales et alvéolaires.	R. 4222-10.	L. 4722-1, R. 4722-1.	<i>Organisme agréé par le ministère chargé du travail.</i> R. 4724-2. Arrêté du 9 octobre 1987 relatif au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail.

ANNEXE III

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DU NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCREDITATION

ÉTAPES	PRINCIPALES EXIGENCES DU RÉFÉRENTIEL D'ACCREDITATION	DATE DE PRISE en compte dans les évaluations réalisées par l'organisme d'accréditation
1. Dès publication	Norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais », septembre 2005. Participation à des comparaisons inter-laboratoires (analyses). Règles d'émission du rapport d'essai.	Dès publication
2. 1 ^{er} juillet 2011	Norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais », septembre 2005. Participation à des comparaisons inter-laboratoires (analyses). Règles d'émission du rapport d'essai. Communication des résultats dans la base de données SCOLA.	1 ^{er} janvier 2010
3. 1 ^{er} janvier 2013	Norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais », septembre 2005. Participation à des comparaisons inter-laboratoires INRS ou organisateur de comparaisons inter-laboratoires accrédité (analyses). Règles d'émission du rapport d'essai. Communication des résultats dans la base de données SCOLA. Modalités et méthodes de contrôle : stratégie de prélèvement et diagnostic de dépassement ou non de la VLEP	1 ^{er} juillet 2011

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat à durée indéterminée Convention

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau des relations individuelles
du travail – RT 1

Instruction DGT n° 2 du 23 mars 2010 relative à l'incidence d'un contexte économique difficile sur la rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

NOR : MTST1081079J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : néant.

Références :

Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

Décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail ;

Circulaire DGT n° 2008/11 du 22 juillet 2008 relative à l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée ;

Circulaire DGT n° 2009/04 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.

Le directeur général du travail à Monsieur le directeur régional du travail d'Ile-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale ; Madame et Messieurs les préfets de régions (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (pour information).

L'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail résultant de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a instauré un nouveau mode de rupture du contrat de travail à durée indéterminée : la rupture conventionnelle (art. L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail). Elle permet à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord de la rupture du contrat de travail qui les lie.

1. La rupture conventionnelle ne doit pas conduire à contourner les règles du licenciement collectif pour motif économique

a) Le second alinéa de l'article L. 1233-3 du code du travail prévoit que les dispositions du code du travail relatives au licenciement pour motif économique « sont applicables à toute rupture du contrat de travail, à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants du code du travail, résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa » portant sur la définition du licenciement pour motif économique.

En effet, la rupture conventionnelle résulte de la seule volonté des parties au contrat de travail, sans qu'il y ait lieu d'en rechercher le motif. En conséquence, une rupture conventionnelle peut intervenir alors même que l'entreprise rencontre des difficultés économiques qui l'amènent à se séparer de certains de ses salariés. Sauf exception détaillée au point 2, il n'y a pas lieu de rechercher la motivation (éventuellement économique : baisse d'activité, etc.) de l'employeur, puisque la rupture conventionnelle procède de la volonté des parties.

Le salarié peut toujours ne pas opter pour une rupture conventionnelle, par exemple lorsqu'il est susceptible d'être éligible à une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou un contrat de transition professionnelle (CTP). Sur ce point, un effort d'information des salariés sur l'étendue de leurs droits sera une priorité de l'administration du travail, notamment *via* ses différents sites internet traitant de la rupture conventionnelle, sans pour autant devenir un point de contrôle au stade de l'homologation.

b) Pour autant, la rupture conventionnelle ne peut être utilisée comme un moyen de contourner les règles du licenciement économique collectif et donc de priver, de ce fait, les salariés des garanties attachées aux accords de GPEC et aux PSE. En effet, les ruptures de contrat résultant des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ne peuvent revêtir la forme de ruptures conventionnelles, en application de l'article L. 1237-16 du code du travail.

Ainsi, dès lors que le recours à la rupture conventionnelle concerne un nombre important de salariés et que cela a pour effet de priver ces salariés du bénéfice des garanties attachées aux licenciements collectifs, l'autorité administrative devra vérifier l'existence ou non d'un contournement des procédures de licenciement collectif justifiant un refus d'homologation de la rupture conventionnelle.

2. Éléments susceptibles de révéler un contournement de la procédure de licenciement collectif

Le contournement peut être caractérisé par un recours massif à la rupture conventionnelle (a) dans une entreprise ou un groupe confronté à un contexte économique difficile (b) qui serait susceptible, à court terme, de conduire à la mise en œuvre d'un PSE.

a) Peuvent être relevés comme des indices d'évitement d'un PSE une fréquence élevée de demandes d'homologation, comme les dépassements de seuils suivants :

- dix demandes, sur une même période de trente jours ;
- au moins une demande sur une période de trois mois, faisant suite à dix demandes s'étant échelonnées sur la période de trois mois immédiatement antérieure ;
- une demande au cours des trois premiers mois de l'année faisant suite à plus de dix-huit demandes au cours de l'année civile précédente.

La combinaison de ces demandes avec des licenciements pour motif économique aboutissant aux dépassements des mêmes seuils peut également constituer un indice.

b) L'appréciation du contexte peut ressortir de documents de l'entreprise faisant état de difficultés économiques et se trouvant en possession des services de contrôle (comptes rendus de réunions du comité d'entreprise, expertises économiques, extraits du registre des délégués du personnel, demandes d'indemnisation au titre du chômage partiel, demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés, etc.).

3. Partage de l'information

De nombreuses entreprises comportent plusieurs filiales ou établissements installés dans des départements différents. L'appréciation du bien-fondé du recours aux ruptures conventionnelles implique, en ce cas, qu'elles puissent être évaluées au niveau de l'ensemble de l'entreprise ou du groupe. En cas de doute, il convient d'échanger les informations relatives aux demandes de ruptures conventionnelles entre l'unité territoriale du siège de l'entreprise ou du groupe et les autres unités territoriales concernées.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées, le cas échéant, par l'application de la présente instruction, sous le timbre DGT/RT1.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Équipement de protection Hygiène et sécurité Prévention

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des équipements
et des lieux de travail

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de la santé
et de la sécurité au travail

Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et à la surveillance du marché

NOR : MTST1081076N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

La note jointe organise le contrôle des équipements de travail dans le nouveau cadre juridique créé par la transposition en droit français de la directive 2006/42/CE, l'entrée en application du règlement européen (CE) n° 765/2008/CE relatif à la surveillance du marché et la réforme administrative, notamment la fusion des services d'inspection du travail (travail, agriculture, transports).

Il est apparu nécessaire de réorganiser les procédures de contrôles et de signalement des équipements de travail, ainsi que les modalités des actions coordonnées concernant les équipements de travail afin de répondre aux exigences du règlement européen, et notamment son article 18.

Cette réorganisation tend à rendre le contrôle plus effectif sans toutefois alourdir la charge de travail des agents de contrôle. Ces derniers continuent d'effectuer les contrôles des équipements de travail lors des visites qu'ils effectuent en entreprises, soit périodiquement, soit à la suite d'un accident du travail. Ils continuent à signaler les machines non conformes dans la base MADEIRA, qui va bénéficier d'une mise à jour, et sont informés du suivi des dossiers en temps réel.

La nouveauté se situe principalement au niveau régional, par la plus forte implication des agents des cellules pluridisciplinaires. Du fait de leurs activités, ces agents sont proches à la fois des agents de contrôle et des agents de la DGT et du bureau de la santé-sécurité au travail (BSST) du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Ces dernières années, leur implication croissante dans le domaine des équipements de travail les a conduits à devenir les référents naturels en matière d'équipements de travail pour les agents de contrôle en section. Ils les accompagnent souvent lors des contrôles et certains assurent déjà le suivi des dossiers MADEIRA auprès des constructeurs. Ils participent activement aux travaux de normalisation, aux groupes de travail de la DGT. La décision de confier aux cellules pluridisciplinaires le soin d'assurer le suivi auprès des fabricants et importateurs des équipements de travail non conformes apparaît logique dans une optique d'optimisation des moyens à mettre en œuvre pour la surveillance du marché.

La DGT, bureau CT3, et le BSST du MAAP, chacun pour ce qui le concerne, administrent et font évoluer la base de données MADEIRA, se préoccupent de la cohérence des informations, assurent le suivi au deuxième degré lorsque le fabricant n'obtempère pas aux demandes des agents des cellules pluridisciplinaires en réclamant les dossiers techniques des fabricants et importateurs, assurent l'inscription des dossiers dans la future base de données européenne. La DGT agit dans les domaines où elle est seule compétente, en particulier en ce qui concerne les décisions de publication des arrêtés d'interdiction et les notifications à la Commission européenne des clauses de sauvegarde.

La base de données MADEIRA sera mise à jour pour tenir compte de cette réorganisation. Elle assurera la transparence et la disponibilité des informations, en permettant aux agents de contrôle en section, aux agents des cellules pluridisciplinaires et aux agents de l'administration centrale de disposer en temps réel de toutes les informations sur chaque dossier.

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

**Note sur le contrôle de la conformité des équipements de travail
et la surveillance du marché**

Sommaire

1. Introduction

2. Eléments de contexte

2.1. *Les nouvelles réglementations et leurs conséquences sur le contrôle des équipements de travail*

2.2. *La nouvelle réglementation*

2.2.1. La directive 2006/42/CE transposée par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008

2.2.2. Le règlement européen (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008

2.2.3. Date d'application des nouvelles réglementations

2.3. *Fusion des services d'inspection du travail et réformes administratives*

3. Le nouveau contrôle des équipements de travail, dans le cadre de la surveillance du marché

3.1. *Evolution des finalités*

3.1.1. Un socle intangible

3.1.2. Des évolutions dans les procédures

3.1.3. Des innovations

3.2. *L'état des lieux et les enseignements qui peuvent en être tirés*

3.2.1. Bilan du signalement des machines par MADEIRA

3.2.2. Bilan des campagnes de contrôle menées ces dernières années

3.2.3. Bilan des contrôles de foires-expositions

3.2.4. Bilan de la coopération européenne

3.2.5. Bilan des clauses de sauvegarde

3.2.6. Moyens humains et budgétaires actuels

3.3. *Le contrôle des équipements de travail dans le cadre de la surveillance du marché*

3.3.1. Le fondement juridique

3.3.2. Les différents types de contrôle des équipements de travail

3.3.2.1. Le contrôle des équipements de travail en cours d'utilisation

3.3.2.2. Le contrôle des équipements de travail lors de la mise sur le marché

3.3.2.2.1. Contrôle chez les constructeurs, importateurs, vendeurs qui mettent sur le marché

3.3.2.2.2. Contrôles dans les foires-expositions et salons

3.3.2.2.3. Actions de surveillance du marché

3.3.3. Les acteurs du contrôle

3.3.3.1. Les inspecteurs et contrôleurs du travail

3.3.3.1.1. Lors des contrôles périodiques

3.3.3.1.2. Après un accident du travail mettant en cause un équipement de travail

3.3.3.1.3. Pour assurer le suivi des signalements d'équipements de travail

3.3.3.1.4. Pour assurer le suivi des actions programmées de contrôle

3.3.3.1.5. Support technique apporté par les ingénieurs de prévention des cellules pluridisciplinaires

3.3.3.1.6. Demandes de vérification des équipements de travail

3.3.3.1.7. Actions pénales

3.3.3.1.8. Signalement dans MADEIRA

3.3.3.1.9. Instruction du dossier, en liaison avec l'ingénieur

3.3.3.1.10. Suivi local

3.3.3.2. Les cellules pluridisciplinaires des directions régionales et la DGT - bureau CT3

3.3.3.2.1. Suivi des dossiers MADEIRA

3.3.3.3. L'administration centrale

3.3.3.3.1. Compétences partagées par les ministères chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation

3.3.3.3.1.1. Communication des documentations techniques

3.3.3.3.1.2. Prélèvements et essais de machines

3.3.3.3.2. Compétences exercées par le ministère du travail et le ministère de l'agriculture

3.3.3.3.2.1. Signature des courriers émanant des agents en charge des dossiers

3.3.3.3.2.2. Suivi des dossiers comportant des difficultés

3.3.3.3.2.3. Exploitation des dossiers dans le cadre de la normalisation

3.3.3.3.2.4. Transmission des informations aux services déconcentrés

3.3.3.3.2.5. Gestion et administration de la base de données MADEIRA

3.3.3.3.3. Compétence exclusive de la DGT

3.3.3.3.3.1. Décisions concernant les arrêtés d'interdiction et clause de sauvegarde

3.3.3.3.3.2. Alimentation de la base de données européenne

3.3.3.3.3.3. Bilan et évaluation des actions de surveillance du marché réalisées en France

3.3.3.3.3.4. Compétence particulière du SASFL

3.3.4. Mise à niveau de MADEIRA

4. Annexe I. – Règlement (CE) n° 765/2008

5. Annexe II. – Points d'attention spécifiques pour 2010

6. Annexe III. – Résumé de l'arrêt Yonemoto

7. Annexe – Schéma du signalement des machines

1. Introduction

La présente note organise le contrôle des équipements de travail dans le nouveau cadre juridique créé par la transposition en droit français de la directive 2006/42/CE, l'entrée en application du règlement européen (CE) n° 765/2008/CE relatif à la surveillance du marché (1) et la réforme administrative, notamment la fusion des services d'inspection du travail (travail, agriculture, transports).

Elle abroge et remplace l'instruction du 7 avril 1995 relative au signalement à la DGT des machines non conformes à la réglementation, complétée par la lettre DRT DO 4567 du 30 juillet 2004, relative au signalement des machines dans le système SITERE-MADEIRA et la note de service DEPSE/SDTE/N 2001-7131 du 28 juin 2001 relative aux modalités de contrôle des équipements de travail dangereux.

2. Éléments de contexte

S'assurer que les machines utilisées par les travailleurs sont sûres est une des missions historiques de l'inspection du travail. Le contrôle et le signalement des machines ne répondant pas à la réglementation applicable se sont développés à partir de 1980, dans un cadre national.

Dès sa création, cette procédure comprenait des interventions directes auprès des constructeurs, français ou non français, qui avaient mis sur le marché des machines non conformes, utilisées dans les entreprises soumises au code du travail.

Dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995 de la directive européenne 89/392/CE « conception et mise sur le marché des machines » (devenue 98/37/CE en 1998), transposée dans notre droit notamment par les articles L. 4311-1 à L. 4311-6 du code du travail (article L. 233-5 dans l'ancien code), et les textes pris pour l'application, cette procédure de signalement des machines a servi de base à l'élaboration pragmatique de pratiques d'échanges d'informations, d'entraide entre autorités publiques en vue d'une application égale des exigences de la directive européenne. En 1997, la Commission européenne s'implique, en créant un comité de coopération administrative (ADCO machines) entre autorités chargées de la surveillance du marché des machines.

2.1. Les nouvelles réglementations et leurs conséquences sur le contrôle des équipements de travail

2.2. La nouvelle réglementation

2.2.1. La directive 2006/42/CE transposée par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008

La directive européenne 2006/42/CE, remplaçant la directive 98/37/CE, a été transposée en droit français par le décret n° 2008-1556 du 7 novembre 2008, modifiant le titre I^{er} du livre III de la partie IV du code du travail (articles R. 4311-1 à R. 4314-6).

Cette nouvelle directive et sa transposition apportent une définition renouvelée de la « machine » et des « quasi-machines », et définit :

- des procédures de certification et d'évaluation de la conformité modifiées tout en restant dans la continuité des règles existantes (2) ;
- des conditions d'habilitation renforcées pour les organismes notifiés ;
- une extension des modalités de la surveillance du marché et les situations ouvrant recours à clause de sauvegarde (3) ;
- une évolution limitée des règles techniques.

La directive et sa transposition ont fait l'objet de la circulaire DGT/2010/01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.

La Commission européenne a par ailleurs publié un « guide de la directive 2006/42/CE », actuellement disponible en anglais. La version française est attendue pour la fin de l'année 2010.

2.2.2. Le règlement européen (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008

Le règlement européen (CE) n° 765/2008 (4) relatif à la surveillance du marché apporte un fondement juridique à la pratique de la surveillance du marché par les Etats membres, qui s'est développée empiriquement et diversement pour l'application des directives « nouvelle approche ».

Le règlement européen est d'application directe dans les Etats membres. Il s'applique à la plupart des directives européennes ayant été élaborées pour la mise en application du marché unique (directives comportant une obligation de marquage CE).

Le principe général est que les Etats membres organisent et réalisent la surveillance du marché, afin « de garantir que les produits couverts par la législation communautaire d'harmonisation qui, lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus,

(1) La partie de ce règlement relative à la surveillance du marché se trouve en annexe.

(2) Transposition : cf. articles R. 4313-1 à R. 4313-56.

(3) Transposition : cf. articles R. 4314-1 à R. 4314-6.

(4) Paru au *Journal officiel* de l'Union européenne du 13 août 2008, page L 218/30.

sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou qui ne sont pas conformes pour toute autre raison aux exigences applicables définies dans la législation communautaire d'harmonisation, sont retirés ou font l'objet d'une interdiction ou de restrictions quant à leur mise à disposition sur le marché, et que le public, la Commission et les autres Etats membres en sont informés » (article 16).

Les Etats membres mettent en place des mécanismes de coopération et de coordination appropriés entre leurs autorités de surveillance du marché et établissent des procédures en vue :

- d'assurer le suivi des plaintes et rapports ;
- de contrôler les accidents et préjudices pour la santé provoqués par les produits ;
- de vérifier que des mesures correctives sont prises (article 18).

Les Etats membres doivent établir des programmes de surveillance du marché : « Les Etats membres établissent, appliquent et mettent à jour périodiquement leurs programmes de surveillance du marché. Les Etats membres établissent soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes sectoriels spécifiques, couvrant les secteurs dans lesquels ils procèdent à la surveillance du marché. Ils communiquent ces programmes aux autres Etats membres et à la Commission et les mettent à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. La première de ces communications intervient le 1^{er} janvier 2010 au plus tard. Les mises à jour ultérieures des programmes sont rendues publiques de la même manière. Les Etats membres peuvent, à cette fin, coopérer avec toutes les parties concernées » (article 18, point 5).

Des contrôles appropriés, d'une ampleur suffisante, doivent être effectués. Des mesures de retrait ou de restriction de mise à disposition doivent être prises en cas de risque grave.

Un système communautaire d'échange rapide d'informations et un système général d'aide à l'information sont mis en place.

Les autorités de surveillance du marché des Etats membres et la Commission coopèrent dans la collecte et la diffusion des informations.

2.2.3. Date d'application des nouvelles réglementations

Le règlement européen relatif à la surveillance du marché, la directive 2006/42 et sa transposition française entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

2.3. Fusion des services d'inspection du travail et réformes administratives

Les réformes administratives en cours impactent fortement le contrôle des équipements de travail. Le regroupement des services d'inspection des ministères du travail, de l'agriculture et des transports conduit à s'interroger sur les méthodes de contrôle des équipements de travail et le suivi dans la base MADEIRA. Les différences d'approche en matière de suivi relevées entre le secteur général et le secteur agricole doivent être harmonisées, tout en respectant les spécificités de chaque secteur.

3. Le nouveau contrôle des équipements de travail, dans le cadre de la surveillance du marché

3.1. Evolution des finalités

La mise en application de la directive 2006/42/CE et du règlement sur la surveillance du marché apporte un nouveau fondement à la mission historique du contrôle des équipements de travail. L'adaptation de la méthodologie du contrôle apparaît nécessaire, permettant d'optimiser les compétences des services, en s'appuyant sur les acquis de la pratique mise en œuvre par les services depuis plusieurs dizaines d'années.

3.1.1. Un socle intangible

L'inspection du travail s'est historiquement construite sur le socle du contrôle de la sécurité au travail, et particulièrement du contrôle des machines. Les évolutions économiques entraînent des modifications concernant les types de machines mises sur le marché (moins de machines-outils, plus de machines mobiles et de levage). Des risques nouveaux apparaissent, qu'il convient de prendre en compte, la mission historique de l'inspection reste donc plus que jamais d'actualité.

3.1.2. Des évolutions dans les procédures

La mise en application du règlement européen modifie profondément le statut de la coopération européenne entre autorités, en faisant passer les échanges d'informations du stade volontaire au stade obligatoire et institutionnalisé. Le suivi de dossiers de machines non conformes doit de ce fait être effectué avec plus d'efficacité et de rapidité.

Dans le même sens, ce suivi amélioré et mutualisé des dossiers permet une meilleure exploitation des signalements dans le domaine de la normalisation : les autorités de surveillance du marché peuvent plus facilement s'accorder sur des positions communes à partir du moment où elles disposent d'informations élargies et communes.

3.1.3. Des innovations

Au niveau communautaire, la surveillance du marché est désormais une obligation communautaire susceptible d'être sanctionnée.

Au niveau national, les réformes administratives en cours, qui tendent vers une meilleure interaction entre services, le fait que la directive 2006/42/CE a un domaine d'application global, non limité aux machines utilisées dans les entreprises, ainsi que l'économie du règlement européen sur la surveillance du marché font que les actions de contrôle des équipements de travail doivent être considérées globalement. C'est ainsi que sont impliqués dans la surveillance du marché les ministères du travail, de l'agriculture, de l'économie (douanes, DGCCRF).

Il apparaît donc nécessaire d'adapter profondément la méthodologie du contrôle à cette situation nouvelle.

3.2. L'état des lieux et les enseignements qui peuvent en être tirés

3.2.1. Bilan du signalement des machines par MADEIRA

Depuis 2000, le signalement par les services des machines non conformes utilisées dans les entreprises est centralisé dans la base de données et de suivi MADEIRA.

Environ 5 000 signalements de machines non conformes sont contenus dans MADEIRA. 65 % de ces signalements correspondent à des machines en cause dans des accidents du travail, 22 % à des suites de contrôles périodiques, 13 % à des campagnes, visites de foires-expositions.

3 800 signalements ont été classés terminés, après étude et intervention lorsque c'était nécessaire, 830 signalements sont en cours d'intervention, 400 signalements sont à un stade qui ne permet pas encore de prendre une décision de suivi.

Il apparaît que les signalements sont de plus en plus reliés à des accidents du travail, et de moins en moins reliés à des contrôles préventifs. Cette situation est préoccupante du point de vue de la prévention.

On remarque également que 400 signalements ne sont pas en état d'être étudiés pour différentes raisons : informations indispensables non fournies (dates de mise en service, raison sociale de l'employeur...), ou engorgement du service chargé d'intervenir auprès des constructeurs. Cet engorgement rend très difficile le suivi en temps raisonnable et nécessite une réforme du système.

La centralisation du suivi à la DGT fut décidée dès l'origine des procédures de signalement pour :

- éviter que des demandes répétées ou divergentes soient adressées aux constructeurs ;
- constituer une base de données permettant de retrouver les précédents et de tirer des enseignements sur les risques.

Ce choix était pertinent tant que l'administration centrale disposait d'un effectif suffisant d'agents experts, et que les services déconcentrés ne disposaient que de quelques ingénieurs de prévention.

Pour le ministère chargé de l'agriculture, la situation était particulière. L'agent ayant initié l'affaire était compétent pour prendre tous les contacts utiles avec les constructeurs pour obtenir une régularisation et ce n'était qu'en cas de difficulté que l'administration centrale intervenait.

Le contexte actuel est différent et les modalités de signalement doivent évoluer en conséquence. Les compétences techniques développées en région et la visibilité sur les dossiers permise par MADEIRA permettent d'éviter les actions divergentes.

3.2.2. Bilan des campagnes de contrôle menées ces dernières années

Les campagnes de contrôle d'équipements de travail sont une autre méthode de contrôle *in situ*. Les campagnes ont en général un objet plus large que les contrôles cités au paragraphe précédent.

Elles sont proactives et ont eu pour objet soit de contrôler un type de machines (campagnes de contrôle des grues à tour par exemple), soit un risque général apparaissant lié à une famille de machines (poussières de bois).

C'est ainsi que la campagne « poussières de bois » a mis en évidence l'interaction entre la conception des machines à bois, les équipements de captage, les locaux de travail et les méthodes de travail.

Les campagnes de contrôle des grues à tour et grues mobiles diligentées à la suite de plusieurs accidents du travail ont mis en évidence de nombreux problèmes d'organisation et de mise en œuvre et des problèmes de conception. La base de renseignements issus de ces campagnes a permis de démontrer de façon indiscutable, compte tenu de l'ampleur de la mobilisation des agents des services déconcentrés, les manquements aux normes actuelles. Sur cette base, un amendement de la norme sur les grues mobiles a pu être proposé et la révision de la norme relative à l'accès des machines est en cours.

3.2.3. Bilan des contrôles de foires-expositions

Le ministère du travail effectue très peu de contrôles d'équipements de travail lors des foires-expositions, contrairement au ministère de l'agriculture qui mobilise régulièrement des équipes composées d'agents de contrôle de l'inspection du travail et d'agents des cellules pluridisciplinaires, par exemple sur le site de Villepinte pour effectuer le contrôle des équipements de travail exposés au SIMA ou à Montpellier pour le contrôle du SITEVI ainsi qu'en de nombreux autres lieux.

3.2.4. Bilan de la coopération européenne

Depuis 2000, le réseau de coopération administrative européenne de suivi de la directive 98/37/CE, ADCO-machines, a permis la circulation d'informations concernant des machines non conformes et dangereuses : c'est ainsi qu'ont été signalées, parmi d'autres dossiers, des plates-formes élévatrices de personnes à l'origine d'un accident mortel en Suède. Ces plates-formes ont fait l'objet d'avis publiés au *Journal officiel* de la République française, parallèlement à la procédure de sauvegarde européenne initiée par la Suède.

Les autorités en charge de la surveillance du marché des Etats membres reçoivent copie des courriers envoyés par la DGT aux constructeurs ayant mis sur le marché français des machines non conformes, et la DGT reçoit copie des courriers envoyés aux constructeurs français. La DGT demande alors au constructeur de se conformer à la demande de l'autorité de surveillance du marché.

Plusieurs actions conjointes réunissant plusieurs Etats membres ont été menées : en 2002, une action franco-italienne concernant la protection des machines à bois, des machines agricoles et de levage a notamment permis de présenter des positions communes des autorités face aux constructeurs, et dans le processus de normalisation.

3.2.5. Bilan des clauses de sauvegarde

Les interventions initiales auprès des constructeurs ont pour but de faire remettre les équipements de travail en conformité. La mise en œuvre d'une procédure d'interdiction de mise sur le marché français est une étape ultime lorsque les premières démarches n'ont pas abouti. En général, lorsqu'il est averti qu'une clause de sauvegarde à portée européenne est en cours, le constructeur obtempère aux demandes des autorités.

Quelques clauses de sauvegarde ont été notifiées dans des cas n'ayant pas abouti à une remise en conformité. Elles ont concerné des matériels agricoles (arbres à cardans, scies à chaînes) et industriels. Des vérifications ont également été diligentées sur le territoire national suite à communication par d'autres Etats membres de mesures d'interdiction de mise sur le marché.

3.2.6. Moyens humains et budgétaires actuels

Les réformes en cours impactent fortement les relations entre l'administration centrale et les services déconcentrés. La création des cellules pluridisciplinaires, dotées d'un nombre appréciable d'ingénieurs de prévention compétents dans le domaine des équipements de travail, a apporté une véritable expertise de terrain et permet d'assister les agents lors de leurs contrôles.

3.3. Le contrôle des équipements de travail dans le cadre de la surveillance du marché

3.3.1. Le fondement juridique

Le contrôle des équipements de travail est effectué :

- Soit dans les entreprises utilisant les équipements de travail (1) :

Le contrôle de la conformité des machines en cours d'utilisation est la procédure par laquelle l'inspecteur ou le contrôleur du travail qui contrôle une entreprise ou un établissement s'assure du respect des articles L. 4321-1 et suivants du code, et des textes pris pour leur application.

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception énumérées à l'annexe I de l'article R. 4312-1 à R. 4312-1-2 du code.

Les équipements de travail non conformes aux règles techniques de conception font l'objet d'un suivi au niveau communautaire en application du règlement européen sur la surveillance du marché.

Les équipements de travail qui n'ont pas été assujettis à des règles de conception doivent, en tout état de cause, répondre aux prescriptions minimales de santé-sécurité énumérées aux articles R. 4324-1 à R. 4324-45 du code.

- Soit chez les acteurs économiques qui mettent sur le marché les équipements de travail (2) :

Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

Il est interdit de mettre sur le marché des équipements de travail qui ne répondent pas aux règles techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables.

Le contrôle de l'application de l'article L. 4311-2 a lieu chez les constructeurs, importateurs, vendeurs, exposants.

Ce contrôle peut émaner d'autres autorités que les ministères du travail ou de l'agriculture tels que les services des douanes ou la DGCCRF. Le domaine visé par la directive « machines » n'est en effet pas limité aux matériels utilisés dans les entreprises. Toutefois, le ministère du travail est l'autorité française responsable pour coordonner la surveillance du marché pour toutes les machines soumises à la directive 2006/42/CE.

3.3.2. Les différents types de contrôle des équipements de travail

3.3.2.1. Le contrôle des équipements de travail en cours d'utilisation

Les inspecteurs et contrôleurs du travail interviennent dans les entreprises relevant de leur compétence et vérifient la conformité des équipements de travail en cours d'utilisation dans les entreprises.

(1) Pour l'application des articles L. 4111-1 et L. 4321-1 et L. 4321-2.

(2) Pour l'application des articles L. 4311-1 et L. 4311-2.

Les employeurs doivent choisir des équipements de travail conformes aux réglementations de conception, et il est de leur responsabilité de maintenir cette conformité tout au long de l'utilisation de la machine dans l'entreprise.

Le contrôle est donc en premier lieu un acte impliquant l'employeur, mais lorsque des points de non-conformité aux règles de conception apparaissent lors du contrôle, il convient de déterminer si ces non-conformités existaient déjà sur la machine lors de sa livraison ou si la machine n'a pas été maintenue en conformité. Dans ce dernier cas, un signalement en surveillance du marché peut être nécessaire.

3.3.2.2. Le contrôle des équipements de travail lors de la mise sur le marché

3.3.2.2.1. Contrôle chez les constructeurs, importateurs, vendeurs qui mettent sur le marché

Différentes autorités publiques sont susceptibles d'intervenir chez les constructeurs, importateurs, vendeurs qui mettent sur le marché des machines non conformes à la réglementation. Toutefois, le ministère du travail est l'autorité intervenante dès lors que la machine peut être utilisée professionnellement.

Les interventions chez les constructeurs, importateurs, vendeurs ont pour objet de rappeler la réglementation et d'inciter à la mise en conformité des machines mises sur le marché en infraction avec cette dernière.

Lorsque le constructeur obtempère, il modifie la conception de la machine en cause et propose aux acheteurs la mise en conformité. Si la mise en conformité n'est pas possible, la machine doit être retirée du marché.

Lorsque le constructeur refuse de modifier la machine, ou tergiverse, ou lorsque la dangerosité est telle que des mesures d'urgence s'imposent, le ministère du travail prend un arrêté d'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation et transmet le dossier à la Commission européenne en vue d'une clause de sauvegarde.

3.3.2.2.2. Contrôles dans les foires-expositions et salons

Les foires-expositions sont l'occasion de voir un grand nombre d'équipements de travail sur un même lieu. L'exposition d'une machine dans une foire-exposition ou un salon professionnel constitue juridiquement une mise sur le marché, et peut justifier une action de surveillance du marché. Un contrôle de conformité mené à cette occasion a l'avantage de permettre d'agir très en amont de la mise à disposition de l'utilisateur et laisse le temps au constructeur de mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives. Il permet également un échange d'informations entre les différentes parties prenantes et d'avoir un aperçu global du niveau de conformité du marché.

Toutefois, il convient de tenir compte du fait que l'exposition d'une machine en dehors de son environnement ne permet pas toujours d'avoir une vision réelle de la conformité et, d'autre part, l'exposition de machines non conformes est possible si un avertissement indique que la machine n'est pas conforme et de ce fait non disponible en l'état (1).

3.3.2.2.3. Actions de surveillance du marché

Les actions de contrôles des équipements de travail programmées au niveau communautaire peuvent porter sur des machines ciblées ou sur des risques.

Ces actions sont décidées au niveau communautaire dans le cadre du règlement sur la surveillance du marché (2). Chaque Etat membre se doit de réaliser sa part du contrôle et de rapporter le résultat au niveau communautaire.

Les points spécifiques à vérifier, en cours ou projetés pour les années 2010-2011 sont précisés en annexe II.

Dans le cadre de sa convention avec le ministère du travail, l'INRS sera amené à prêter son concours aux futures actions européennes de contrôle.

3.3.3. Les acteurs du contrôle

3.3.3.1. Les inspecteurs et contrôleurs du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont toujours tenu un rôle essentiel dans le contrôle des équipements de travail. Ils sont de par leurs fonctions en contact permanent avec les entreprises et bénéficient de droits d'accès et d'investigation. Ce rôle primordial ne doit en aucun cas se trouver diminué par cette réforme, dont le but est tout au contraire d'apporter à chacun (inspection, cellules pluridisciplinaires, DGT) le moyen de bénéficier de l'expérience de l'autre, notamment en faisant bénéficier l'inspection de l'expertise des ingénieurs de prévention, et d'un suivi régional, permettant de meilleurs échanges.

3.3.3.1.1. Lors des contrôles périodiques

Les contrôles exercés régulièrement dans les entreprises permettent de veiller à la bonne application de la réglementation et notamment de s'assurer de l'état de conformité des machines utilisées.

Avant de réaliser un contrôle périodique, l'agent vérifie dans CAP SITERE que le dossier d'entreprise ou d'établissement ne contient pas une alerte MADEIRA concernant une machine utilisée dans l'établissement.

3.3.3.1.2. Après un accident du travail mettant en cause un équipement de travail

(1) Article L. 4311-4, directive 2006/42/CE, article 6 (3°).

(2) Article 18 (5°) du règlement européen 765/2006.

L'accident du travail constitue le plus courant des cas de signalement. La survenance d'un accident du travail peut constituer un motif sérieux pour engager les procédures instituées par l'article L. 4313-1 (demande de documentation technique) et L. 4314-1 (procédure de sauvegarde) du code du travail.

3.3.3.1.3. Pour assurer le suivi des signalements d'équipements de travail

Lorsqu'un constructeur ou importateur de machines propose la mise en conformité des machines signalées non conformes et fournit une liste d'utilisateurs en France, cette liste est insérée dans le dossier MADEIRA et une alerte est affichée dans le dossier CAP SITERE de l'entreprise ou établissement.

Le contrôle de la mise en conformité dans l'entreprise ou établissement est effectué à l'occasion d'une visite sur les lieux d'utilisation.

Cependant, lorsque les circonstances l'imposent, la DGT peut être amenée à demander aux agents d'intervenir spécifiquement dans une entreprise ou établissement faisant l'objet d'une telle alerte.

3.3.3.1.4. Pour assurer le suivi des actions programmées de contrôle

Les actions programmées de contrôle peuvent amener la DGT ou le BSST à demander que soient effectuées des interventions spécifiques dans les entreprises utilisatrices de certains équipements de travail.

3.3.3.1.5. Support technique apporté par les ingénieurs de prévention des cellules pluridisciplinaires

Les agents peuvent à tout moment demander l'appui des ingénieurs de prévention régionaux pour les assister dans les contrôles. Les ingénieurs de prévention assurant le suivi du signalement, il est toujours profitable de s'appuyer sur leur expertise lors du constat chez l'utilisateur. Ceci est particulièrement indiqué en cas d'accident du travail mettant en cause un équipement de travail.

3.3.3.1.6. Demandes de vérification des équipements de travail

Il est également rappelé que, en application de l'article R. 4722-5 du code, les agents de contrôle peuvent demander aux employeurs de faire procéder par un organisme accrédité à la vérification de la conformité d'un équipement de travail à la réglementation applicable.

La même possibilité est ouverte en application de l'article R. 4722-6 à l'encontre des vendeurs, loueurs d'équipements de travail d'occasion.

Nota. – En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, il convient de se référer aux articles 26 et 27 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

3.3.3.1.7. Actions pénales

Le signalement des machines non conformes ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de répression pénale des infractions.

L'action pénale peut être engagée contre l'employeur à tout moment, l'infraction aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 étant continue, ou à l'encontre du vendeur, mais il faudra tenir compte de la prescription de trois ans, les infractions aux articles L. 4311-1 et L. 4311-3 étant ponctuelles (1).

Il est important de rappeler qu'il n'existe aucune restriction à l'engagement d'une action pénale à l'encontre d'un constructeur ou importateur (2) non français, situé dans l'Union européenne, et que cette action pénale permet de soutenir l'action de surveillance du marché, en particulier lorsque les non-conformités sont graves, ou ont été cause d'accident du travail ou lorsque le constructeur ou importateur n'agit pas pour remettre en conformité.

Il est utile également d'attirer l'attention des agents sur la jurisprudence créée par l'arrêt « Yonemoto », de la Cour de justice des Communautés européennes. Cet arrêt pose le principe que les États membres doivent contrôler la conformité des équipements de travail soumis à la directive européenne, et que ce contrôle doit s'exercer principalement à l'encontre des constructeurs ou importateurs qui mettent sur le marché, plutôt que des revendeurs (*cf.* annexe III – Arrêt Yonemoto).

Le pouvoir d'appréciation des agents peut les amener à relever des procès-verbaux sur la base d'autres articles du code pénal (3) (articles 221-6 et 221-7, 222-19 à 222-21 par exemple), ou du code du travail. Ces actions ne sont en aucun cas entravées par l'action de surveillance du marché et sont tout à fait conformes à la jurisprudence Yonemoto (4).

3.3.3.1.8. Signalement dans MADEIRA

Chaque agent de contrôle dispose d'un accès à CAP SITERE et à MADEIRA.

L'agent ayant constaté la non-conformité à la réglementation d'un équipement de travail ouvre un dossier MADEIRA.

(1) Toutefois, en cas de location de l'équipement de travail, chaque nouvelle location constitue une nouvelle infraction.

(2) Il est rappelé que l'importateur est celui qui introduit dans l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers et non le revendeur qui propose un produit provenant d'un État membre.

(3) Par exemple : articles 221-6 et 221-7 (homicide par imprudence, responsabilité des personnes morales), 222-19 à 222-21 (coups et blessures involontaires, obligation de prudence, responsabilité des personnes morales).

(4) *Cf.* Le point 3 du résumé de l'arrêt Yonemoto, en annexe III.

Il renseigne la fiche de signalement et prévient la cellule pluridisciplinaire de sa direction régionale.

3.3.3.1.9. Instruction du dossier, en liaison avec l'ingénieur

L'agent est contacté par l'ingénieur de prévention ou agent de la DGT ou du SAFSL qui assure le suivi du signalement en surveillance du marché. L'instruction du dossier est effectuée en liaison avec l'agent déclarant. Il peut s'avérer nécessaire, pour clarifier des éléments, que des visites avec l'ingénieur ou l'agent de la DGT soient organisées dans l'entreprise.

3.3.3.1.10. Suivi local

L'agent de contrôle assure le suivi des remises en conformité dans l'entreprise. En cas de difficulté, il prend les décisions nécessaires et fait remonter l'information dans le dossier MADEIRA.

Il en est de même en cas d'alerte MADEIRA d'utilisation d'un équipement de travail non conforme dans l'entreprise ou l'établissement.

3.3.3.2. Les cellules pluridisciplinaires des directions régionales et la DGT - bureau CT3

Les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail sont désormais au centre de la procédure du signalement des machines. Leurs compétences techniques, parfois spécialisées dans un domaine où ils agissent en normalisation, leur permettent d'être le point focal entre les agents de contrôle qu'ils appuient techniquement et la DGT, où ils participent à des groupes de travail techniques. Leurs compétences techniques leur permettent d'être également interlocuteurs des constructeurs des machines.

Leur appui technique aux agents, lors des contrôles en entreprise, notamment après la survenance d'un accident du travail, est apprécié par les agents de contrôle.

3.3.3.2.1. Suivi des dossiers MADEIRA

Les agents des cellules pluridisciplinaires des directions régionales sont, au même titre que les agents de la DGT - bureau CT3 et du SASFL - bureau BSST, gestionnaires de la base de données MADEIRA.

Ils ont de ce fait une visibilité immédiate et complète sur les dossiers créés par les agents de contrôle.

Les agents de prévention de la région de l'agent déclarant sont compétents pour assurer le suivi de l'affaire en tant que gestionnaire. Si l'équipement de travail appartient à un domaine de normalisation dans lequel un agent de prévention ou un agent du bureau CT3 de la DGT ou BSST du MAAP est expert, le dossier pourra lui être attribué (cf. ci-après 3.3.3.2.2). Si l'affaire concerne une foire-exposition, la cellule pluridisciplinaire de la région de l'exposition est gestionnaire du dossier.

A cet effet, ils recueillent toutes les informations techniques et juridiques nécessaires pour permettre l'intervention vers le constructeur ou importateur de l'équipement de travail.

Lorsque les informations recueillies sont suffisantes pour permettre un diagnostic fiable, concluant à la présence de non-conformités de conception, l'agent en charge du suivi prépare un courrier en direction du constructeur ou de l'importateur, en liaison avec l'agent de contrôle déclarant.

Ce courrier contient les informations techniques et juridiques nécessaires pour informer le constructeur ou l'importateur des problèmes de conformité constatés, lui rappeler l'interdiction de mettre sur le marché, l'inciter à mettre en conformité non seulement la machine constatée non conforme, mais également celles de même type qui ont été livrées à d'autres clients, en France et dans l'Union européenne.

Ce courrier, accompagné de copies pour les autorités de surveillance du marché du pays du constructeur ou importateur, est envoyé, sous couvert du directeur régional, à la signature du directeur général du travail.

Lorsque la machine en cause relève du domaine agricole (voir 3.3.3.2, *infra*), le courrier est envoyé par la même voie et par voie électronique (1) à la signature du directeur des affaires financières, sociales et logistiques (SAFSL) - bureau santé et sécurité au travail - du ministère chargé de l'agriculture.

Les courriers sont introduits dans le dossier MADEIRA en pièces jointes. L'agent déclarant est tenu informé du suivi par messagerie. Il peut ainsi prendre connaissance des courriers envoyés.

Lorsque le constructeur ou importateur répond au courrier, l'agent chargé du suivi analyse cette réponse et prend les décisions qui s'imposent :

- si la réponse est satisfaisante, il prend contact avec l'agent de contrôle déclarant afin d'organiser une visite de vérification de la mise en conformité, met à jour les données dans le dossier MADEIRA. Si des références d'autres utilisateurs de la machine en cause ont été obtenues, leur introduction dans le dossier MADEIRA crée une alerte dans le dossier d'entreprise ou d'établissement CAP SITERE ;
- si la réponse n'est pas satisfaisante, il envoie au constructeur (ou importateur) une lettre de rappel concernant l'exigence de mise en conformité et prévient la DGT - bureau CT3 ou le MAAP - bureau BSST par message. Il prévient l'agent de contrôle qu'un courrier non satisfaisant est parvenu. L'agent de contrôle est de ce fait à même d'intervenir dans l'entreprise contrôlée pour éviter que des modifications non satisfaisantes soient réalisées.

Il en est de même en cas de non-réponse à l'expiration du délai fixé dans le courrier.

(1) Adresse de la BAL : bsst.safsl.sg@agriculture.gouv.fr

L'agent de contrôle à l'origine du signalement est donc destinataire d'une copie de tous les courriers échangés. Il reçoit cette copie soit par courrier classique, soit par un message qui l'avertit de la mise à disposition dans le dossier MADEIRA.

3.3.3.3. L'administration centrale

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est l'autorité responsable de la surveillance du marché pour la directive 2006/42/CE (1) « machines ». Mais il n'est pas la seule administration impliquée dans la surveillance du marché des machines. Les ministères chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation agissent chacun dans leur domaine propre.

3.3.3.3.1. Compétences partagées par les ministères chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation

3.3.3.3.1.1. Communication des documentations techniques

Les ministères chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation sont compétents pour demander aux constructeurs ou importateurs de fournir les éléments pertinents de la documentation technique de la machine en cause (art. R. 4313-91).

3.3.3.3.1.2. Prélèvements et essais de machines

L'article 18 du règlement dispose que « les Etats membres assurent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les connaissances nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches ». L'article 19 dispose que « les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles appropriés, d'une ampleur suffisante, sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons adéquats. A cette fin, ils prennent en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et les autres informations ».

Dans un certain nombre de cas, la recherche de non-conformités nécessite des essais, en général non destructifs et limités à des vérifications de fonctionnement. Les services peuvent demander ces vérifications en application des articles L. 4721-1 et L. 4721-2 du code, mais ces vérifications limitées, car ne devant pas être destructives, n'apportent pas toujours les réponses souhaitées.

Les machines utilisées exclusivement dans un environnement professionnel (art. L. 4111-1 du code) ont parfois un coût très élevé, et leur prélèvement pour essai, avec risque de destruction, est problématique. Il arrivera que le ministère du travail, en tant qu'autorité de surveillance du marché des machines coopérant avec les autres Etats membres, soit amené à effectuer de tels essais alors même qu'il n'est pas à l'origine du signalement.

En ce domaine, la coopération administrative avec les autres administrations de surveillance du marché qui effectuent habituellement des essais ne pourra s'appliquer que pour les machines entrant également dans le domaine d'action de ces administrations.

Nota. – En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, les dispositions communautaires transposées par les articles 23 et 24 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié prévoient qu'il peut être demandé au responsable de la mise sur le marché de faire vérifier la conformité de l'exemplaire en cause au type réceptionné.

3.3.3.3.2. Compétences exercées par le ministère du travail et le ministère de l'agriculture

Le bureau CT3 de la direction générale du travail coordonne le suivi des opérations de surveillance du marché.

Le bureau de la santé sécurité au travail du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche assure cette compétence pour les machines agricoles.

L'administration centrale compétente pour instruire les dossiers auprès des constructeurs ne dépend pas du régime, agricole ou non, de l'entreprise utilisatrice, mais de la nature des équipements de travail mis sur le marché. Le MAAP s'intéresse exclusivement aux tracteurs agricoles ou forestiers (2), aux électrificateurs de clôtures (3), aux dispositifs amovibles de transmission mécanique, aux machines agricoles, forestières et de jardinage-espaces verts, relevant du domaine défini pour le CEN TC 144, que la machine soit effectivement normalisée ou non. Un nombre très limité de machines spécifiquement agricoles qui ne relèvent pas du TC 144 (par exemple, les plates-formes élévatrices de personnes pour la cueillette de fruits) feront l'objet d'un accord préalable de répartition entre MAAP et DGT.

3.3.3.3.2.1. Signature des courriers émanant des agents en charge des dossiers

Les courriers transmis par les services déconcentrés, ou émanant du bureau CT3 ou du bureau BSST et destinés aux constructeurs ou importateurs, sont signés, suivant le cas (*cf.* 3.3.3.3.2), par le directeur général du travail ou le directeur des affaires financières, sociales et logistiques.

(1) Il assure également la surveillance du marché dans le domaine des équipements de protection individuelle, soumis à la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989.

(2) Décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005.

(3) Décret n° 96-216 du 14 mars 1996.

3.3.3.3.2.2. Suivi des dossiers comportant des difficultés

Le bureau CT3 et le BSST, chacun pour ce qui le concerne, assurent la cohérence du système de signalement dans le cadre de la surveillance du marché et apportent leur expertise technique et juridique, notamment dans les cas de refus de mise en conformité ou d'absence de réponse.

3.3.3.3.2.3. Exploitation des dossiers dans le cadre de la normalisation

Si l'objectif principal du contrôle et du signalement des équipements de travail non conformes est la remise en conformité ou, si ce n'est pas possible, l'élimination desdits équipements, il ne faut pas négliger l'intérêt que représentent ces signalements en tant que source d'information et retour d'expérience dans le cadre des travaux de normalisation européenne et internationale.

C'est la raison pour laquelle il a paru judicieux que les ingénieurs de prévention et agents de la DGT qui sont experts en normalisation puissent être chargés du suivi des dossiers relatifs à leur domaine d'expertise. La liste des agents de la DGT et des ingénieurs des cellules pluridisciplinaires impliqués dans la normalisation sera publiée dans les actualités MADEIRA.

Le suivi en normalisation apparaît particulièrement judicieux dans certains domaines :

- machines de travaux publics, du bâtiment et, plus généralement, machines mobiles. Ces machines sont à l'origine de très nombreux accidents très graves et mortels, les rapports transmis démontrent que les machines sont conformes aux normes harmonisées actuelles. Mais ces normes sont très en deçà de l'état de l'art et de la directive machines et nécessitent un suivi intensif au plan européen ainsi que la saisine régulière de la Commission européenne ;
- machines pour le travail du bois. Elles peuvent être classées en deux grandes catégories : des machines de technologie classique et figée où l'aménagement de la pièce se fait à la main, dont la protection est de ce fait difficile et nécessite une bonne expertise, et des machines de haute technologie, pilotées par des systèmes électroniques, comportant des risques énormes en cas de dysfonctionnement. L'évolution des normes doit être suivie attentivement tant dans la première catégorie, comprenant souvent des machines importées de Chine, afin d'éviter une dégradation du niveau de sécurité, que pour la deuxième catégorie où le risque est que les normes préconisent des solutions inadaptées ou mal maîtrisées (1).

3.3.3.3.2.4. Transmission des informations aux services déconcentrés

La DGT - bureau CT3 et le MAAP assurent la transmission aux services déconcentrés des dossiers de machines non conformes provenant des autorités européennes de surveillance du marché. Ces transmissions peuvent concerner soit des machines dont le constructeur est français, soit des machines constatées non conformes dans un Etat membre, dont le constructeur a fourni des adresses d'utilisateurs en France.

3.3.3.3.2.5. Gestion et administration de la base de données MADEIRA

La DGT - bureau CT3 et le MAAP administrent MADEIRA et assurent l'interfaçage avec la base de données européenne prévue par le règlement européen.

3.3.3.3.3. Compétence exclusive de la DGT

3.3.3.3.3.1. Décisions concernant les arrêtés d'interdiction et clause de sauvegarde

Lorsque les rappels aux constructeurs ou importateurs n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, la DGT - bureau CT3 met en application la procédure de clause de sauvegarde prévue à l'article L. 4314-1 et aux articles R. 4314-1 à R. 4314-6 du code.

Lorsqu'une clause de sauvegarde est consécutive à un avis de la Commission européenne, la DGT - bureau CT3 assure le suivi, notamment par la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française et une information aux services par l'intermédiaire des actualités MADEIRA.

La DGT établit et signe les arrêtés d'interdiction et les notifie à la Commission européenne en tant que clauses de sauvegarde.

3.3.3.3.3.2. Alimentation de la base de données européenne

Une base de données « ICSMS » d'origine privée et soutenue par un certain nombre d'Etats membres et par la Commission européenne est actuellement en cours d'évaluation.

Compte tenu des caractéristiques de cette base, une sérieuse mise à jour est nécessaire, et elle n'est pas simple, compte tenu de la définition par la base ICSMS d'un domaine très large, comprenant pratiquement toutes les directives « nouvelle approche » exigeant un marquage CE. Si cette base de données est adoptée, la publication d'un dossier MADEIRA dans ICSMS devra être possible et réalisée par le bureau CT3 selon des modalités décidées ultérieurement.

3.3.3.3.3.3. Bilan et évaluation des actions de surveillance du marché réalisées en France

(1) La norme EN 848-3, défonceuses à commande numérique, est un exemple de norme qui, malgré des travaux de révision interminables, a du mal à suivre l'évolution de la technique.

Le règlement européen sur la surveillance du marché stipule dans son article 18, au point 6, que « les Etats membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance. Ces bilans et ces évaluations sont réalisés au moins tous les quatre ans et leurs conclusions sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission et mises à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens ».

Les bilans et évaluations des actions de surveillance du marché dans le domaine des machines sont établis par la DGT en concertation avec les services déconcentrés impliqués dans le contrôle.

Ils sont également communiqués, pour avis, aux partenaires sociaux dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

3.3.3.3.4. Compétence particulière du SASFL

En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, il est fait application de l'article 25 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

3.3.4. Mise à niveau de MADEIRA

De ce qui précède, il découle que le système de signalement des machines non conformes fera l'objet d'une mise à jour au premier semestre 2010.

Cette mise à jour apparaît d'autant plus nécessaire que cette application, antérieure au système SITERE, a été conçue en 1997 :

- les profils déclarants et gestionnaires devront être mis à jour pour tenir compte de la fusion des services et du rôle central joué par les cellules pluridisciplinaires ;
- les textes juridiques présentés dans les écrans devront être actualisés ;
- l'ergonomie devra être améliorée, l'insertion de pièces jointes sera améliorée ;
- la création de courriers par fusion des données d'un dossier devra être facilitée afin de permettre la création de courriers cohérents ;
- une interface avec la base de données européenne devra être conçue.

4. Annexe I. – Règlement (CE) N° 765/2008

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement CEE n° 339/93

Extrait

CHAPITRE III

Cadre communautaire de la surveillance du marché et contrôle des produits sur le marché communautaire

Section 1

Dispositions générales

Article 15

Champ d'application

1. Les articles 16 à 26 s'appliquent aux produits couverts par la législation communautaire d'harmonisation.
2. Chacune des dispositions des articles 16 à 26 ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas, dans la législation communautaire d'harmonisation, de dispositions spécifiques ayant le même objectif.
3. L'application du présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les autorités de surveillance du marché prennent des mesures plus spécifiques, prévues dans la directive 2001/95/CE.
4. Aux fins des articles 16 à 26, on entend par « produit » une substance, préparation ou autre marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future.
5. Les articles 27, 28 et 29 s'appliquent à tous les produits couverts par la législation communautaire dans la mesure où d'autres actes communautaires ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant l'organisation de contrôles aux frontières.

Article 16

Exigences générales

1. Les Etats membres organisent et réalisent une surveillance du marché comme prévu par le présent chapitre.
2. La surveillance du marché garantit que les produits couverts par la législation communautaire d'harmonisation qui, lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus, sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou qui ne sont pas conformes pour toute autre raison aux exigences applicables définies dans la législation communautaire d'harmonisation, sont retirés ou font l'objet d'une interdiction ou de restrictions quant à leur mise à disposition sur le marché, et que le public, la Commission et les autres Etats membres en sont informés.
3. Les infrastructures et les programmes nationaux de surveillance du marché garantissent que des mesures efficaces puissent être prises à l'égard de toute catégorie de produits soumise à la législation communautaire d'harmonisation.
4. La surveillance du marché couvre les produits assemblés ou fabriqués pour l'usage propre du fabricant, lorsque la législation communautaire d'harmonisation prévoit que ses dispositions s'appliquent à de tels produits.

Section 2

Cadre communautaire de la surveillance du marché

Article 17

Obligations d'information

1. Chaque Etat membre informe la Commission des autorités qui assurent la surveillance du marché, et de leurs domaines de compétence. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.
2. Chaque Etat membre veille à ce que le public connaisse l'existence, les responsabilités et l'identité des autorités nationales de surveillance du marché, ainsi que les moyens de prendre contact avec elles.

Article 18

Obligations des Etats membres en matière d'organisation

1. Les Etats membres établissent des mécanismes de communication et de coordination appropriés entre leurs autorités de surveillance du marché.

2. Les Etats membres établissent des procédures appropriées en vue :
 - a) d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés aux risques liés aux produits relevant de la législation communautaire d'harmonisation ;
 - b) de contrôler les accidents et les préjudices pour la santé que ces produits sont suspectés d'avoir provoqué ;
 - c) de vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises ; et
 - d) d'assurer le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.
3. Les Etats membres assurent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les connaissances nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches.
4. Les Etats membres veillent à ce que les autorités de surveillance du marché exercent leurs compétences conformément au principe de proportionnalité.
5. Les Etats membres établissent, appliquent et mettent à jour périodiquement leurs programmes de surveillance du marché. Les Etats membres établissent soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes sectoriels spécifiques, couvrant les secteurs dans lesquels ils procèdent à la surveillance du marché. Ils communiquent ces programmes aux autres Etats membres et à la Commission et les mettent à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens. La première de ces communications intervient le 1^{er} janvier 2010 au plus tard. Les mises à jour ultérieures des programmes sont rendues publiques de la même manière. Les Etats membres peuvent, à cette fin, coopérer avec toutes les parties concernées.
6. Les Etats membres revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de surveillance. Ces bilans et ces évaluations sont réalisés au moins tous les quatre ans et leurs conclusions sont communiquées aux autres Etats membres et à la Commission et mises à la disposition du public par la voie électronique et, au besoin, par d'autres moyens.

Article 19

Mesures de surveillance du marché

1. Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles appropriés, d'une ampleur suffisante, sur les caractéristiques des produits, par des contrôles documentaires et, au besoin, par des contrôles physiques et des examens de laboratoire sur la base d'échantillons adéquats. A cette fin, ils prennent en considération les principes établis d'évaluation des risques, les plaintes et les autres informations.
Les autorités de surveillance du marché peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils mettent à disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires pour mener leurs activités, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, en pénétrant dans les locaux des opérateurs économiques et en prélevant les échantillons de produits dont elles ont besoin. Elles peuvent détruire ou rendre inutilisables par d'autres moyens les produits qui présentent un risque grave, si elles le jugent nécessaire.
Les autorités de surveillance du marché tiennent dûment compte des rapports d'essai ou des certificats attestant la conformité délivrés par un organisme accrédité d'évaluation de la conformité, que les opérateurs économiques leur présentent.
2. Les autorités de surveillance du marché prennent les mesures appropriées afin de prévenir, dans un délai approprié, les utilisateurs sur leur territoire des dangers qu'elles ont identifiés au sujet de tout produit, de façon à réduire le risque de blessures ou d'autres dommages.
Elles coopèrent avec les opérateurs économiques pour l'adoption de mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les risques présentés par des produits que ces opérateurs ont mis à disposition.
3. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un Etat membre décident le retrait d'un produit fabriqué dans un autre Etat membre, elles en informent l'opérateur économique concerné à l'adresse indiquée sur le produit en question ou dans la documentation accompagnant le produit.
4. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs tâches en toute indépendance et impartialité, et sans parti pris.
5. Les autorités de surveillance du marché respectent la confidentialité, si nécessaire, afin de protéger les secrets commerciaux ou afin de préserver des données à caractère personnel en vertu de la législation nationale, sous réserve, toutefois, que les informations soient rendues publiques, en vertu du présent règlement, dans toute la mesure nécessaire à la protection des intérêts des utilisateurs dans la Communauté.

Article 20

Produits présentant un risque grave

1. Les Etats membres garantissent que les produits présentant un risque grave nécessitant une intervention rapide, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, soient rappelés ou retirés, ou fassent l'objet de restrictions quant à leur mise à disposition sur leur marché, et que la Commission soit avertie sans délai conformément à l'article 22.
2. La décision quant à la gravité du risque que présente un produit est prise compte tenu d'une évaluation appropriée de la nature du risque et de la probabilité de sa réalisation. La possibilité d'atteindre un niveau de sécurité supérieur ou la disponibilité d'autres produits présentant un risque moindre ne constitue pas une raison suffisante pour considérer un produit comme présentant un risque grave.

Article 21

Mesures restrictives

1. Les Etats membres garantissent que toute mesure prise en vertu de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et visant à interdire ou restreindre la mise à disposition d'un produit sur le marché, ou à le rappeler ou retirer du marché, soit proportionnée et qu'elle établisse les motifs exacts sur lesquels elle repose.

2. De telles mesures sont communiquées sans délai à l'opérateur économique concerné. Celui-ci est informé en même temps des recours possibles en vertu de la législation de l'Etat membre concerné et des délais auxquels ils sont soumis.

3. Avant l'adoption d'une mesure en vertu du paragraphe 1, l'opérateur économique concerné doit avoir la possibilité d'être entendu dans un délai approprié qui ne peut être inférieur à dix jours, à moins que l'urgence des mesures à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par la législation communautaire d'harmonisation. Si une mesure a été prise sans que l'opérateur ait été entendu, il est donné à ce dernier l'occasion d'être entendu dès que possible et la mesure prise est réexaminée ensuite à bref délai.

4. Les mesures visées au paragraphe 1 sont retirées ou modifiées rapidement lorsque l'opérateur économique a démontré qu'il a pris des dispositions effectives.

Article 22

Echange d'informations – Système communautaire d'échange rapide d'informations

1. Lorsqu'un Etat membre prend ou entend prendre des mesures conformément à l'article 20 et considère que les raisons ou les effets de ces mesures dépassent les frontières de son territoire, il informe immédiatement la Commission desdites mesures, conformément au paragraphe 4 du présent article. Il informe également la Commission sans délai de toute modification ou retrait de ces mesures.

2. Si un produit présentant un risque grave a été mis à disposition sur le marché, les Etats membres notifient à la Commission toute mesure volontaire prise et communiquée par un opérateur économique.

3. Les informations fournies conformément aux paragraphes 1 et 2 comprennent tous les détails disponibles, en particulier en ce qui concerne les données requises pour l'identification du produit, l'origine et la chaîne d'approvisionnement, les risques liés, la nature et la durée de la mesure nationale adoptée et toute mesure volontaire prise par les opérateurs économiques.

4. Le système de surveillance du marché et d'échange d'informations visé à l'article 12 de la directive 2001/95/CE est utilisé aux fins des paragraphes 1, 2 et 3. L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique *mutatis mutandis*.

Article 23

Système général d'aide à l'information

1. La Commission développe et gère un système général d'archivage et d'échange d'informations, par des moyens électroniques, sur les questions liées aux activités et programmes de surveillance du marché et les informations connexes sur le non-respect de la législation communautaire d'harmonisation. Ce système tient dûment compte des notifications et des informations fournies conformément à l'article 22.

2. Aux fins du paragraphe 1, les Etats membres fournissent à la Commission les informations dont ils disposent, et qui n'ont pas déjà été fournies en vertu de l'article 22, sur les produits présentant un risque, en particulier sur l'identification des risques, les résultats des tests, les mesures restrictives provisoires, les contacts avec les opérateurs économiques et la justification de l'adoption ou de la non-adoption de mesures.

3. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 5, ou de la législation nationale en matière de confidentialité, la protection de la confidentialité concernant le contenu d'information est garantie. La protection de la confidentialité ne s'oppose pas à la diffusion auprès des autorités de surveillance du marché des informations utiles pour garantir l'efficacité des activités de surveillance du marché.

Article 24

Principes de coopération entre les Etats membres et la Commission

1. Les Etats membres garantissent une coopération efficace et l'échange d'informations entre leurs autorités de surveillance du marché et celles des autres Etats membres et entre leurs propres autorités et la Commission ainsi que les agences communautaires concernées, sur leurs programmes de surveillance du marché et sur toutes les questions liées aux produits présentant des risques.

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités de surveillance du marché d'un Etat membre fournissent une assistance aux autorités de surveillance du marché d'autres Etats membres, d'une portée adaptée, en leur communiquant des informations ou de la documentation, en effectuant des recherches ou toute autre mesure appropriée et en participant à des recherches initiées dans d'autres Etats membres.

3. La Commission collecte et organise les données relatives aux mesures nationales de surveillance du marché qui lui permettent de remplir ses obligations.

4. Lorsque l'Etat membre déclarant notifie ses constatations et actions aux autres Etats membres et à la Commission, il joint toute information fournie par un opérateur économique, en vertu ou non de l'article 21, paragraphe 3. Toutes les informations notifiées ultérieurement sont clairement identifiées comme se rapportant aux informations précédentes.

Article 25

Partage des ressources

1. Des initiatives de surveillance du marché destinées à partager les ressources et l'expertise entre les Etats membres peuvent être mises sur pied par la Commission ou les Etats membres concernés. Ces initiatives sont coordonnées par la Commission.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission, en coopération avec les Etats membres :

a) développe et organise des programmes de formation et d'échange de fonctionnaires nationaux ;

b) élabore, organise et met en place des programmes pour l'échange d'expériences, d'informations et de meilleures pratiques, des programmes et actions pour des projets communs, des campagnes d'information, des programmes de visites conjointes, et un partage des ressources en conséquence.

3. Les Etats membres veillent à ce que leurs autorités compétentes participent pleinement aux activités visées au paragraphe 2.

Article 26

Coopération avec les autorités compétentes des pays tiers

1. Les autorités de surveillance du marché peuvent coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers en vue de procéder à un échange d'informations et de soutien technique, de promouvoir les systèmes européens et d'y faciliter l'accès, de promouvoir les activités relatives à l'évaluation de la conformité, à la surveillance du marché et à l'accréditation.

2. La Commission élabore, en coopération avec les Etats membres, des programmes appropriés à cette fin.

3. La coopération avec les autorités compétentes des pays tiers prend la forme, notamment, des activités visées à l'article 25, paragraphe 2. Les Etats membres veillent à ce que leurs autorités compétentes participent pleinement à ces activités.

5. Annexe II. – Points d'attention spécifiques pour 2010

A l'occasion des actions de contrôle que les agents mènent dans les entreprises, il est demandé de porter une particulière attention sur :

- le « bruit des machines » (*cf.* note DGT du 15 octobre 2009). C'est à l'occasion des contrôles de conformité des machines en cours d'utilisation que les agents sont invités à demander copie des pages pertinentes de la notice d'instruction. Ces informations sont ensuite transmises aux cellules pluridisciplinaires qui effectuent la saisie des données techniques sur un site web mis à disposition par l'INRS. Cette action a également pour but indirect de rappeler aux employeurs l'importance de la notice d'instruction qui doit être tenue à disposition des utilisateurs (*cf.* articles R. 4323-1 à R. 4323-5). Il est rappelé que quinze Etats membres participent à cette première action de surveillance du marché dans le cadre du règlement européen. Les données accumulées permettront d'établir un « état de l'art » par catégorie de machine et de donner ainsi un contenu concret au deuxième alinéa de la règle 1.5.8 de l'annexe I : « Le niveau d'émission sonore est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires. » ;
- les machines à bois portatives. Lors de la campagne de contrôle en 2008, il est apparu que les machines à bois portatives étaient particulièrement mal étudiées en ce qui concerne l'émission des poussières qui sont en général projetées vers l'opérateur. Par ailleurs, il est apparu que, depuis quelques mois, des machines non équipées de couteau diviseur sont mises sur le marché. Une action dans le cadre de la normalisation s'impose s'il s'avère que ceci représente un risque et une non-conformité à la règle technique 2.3.b ;
- les chariots élévateurs. Cette famille de machines est chaque année à l'origine d'un nombre important d'accidents du travail graves souvent mortels. Les normes européennes étant insatisfaisantes et certaines prescriptions élémentaires, telle la nécessité des ceintures de sécurité, sont encore discutées par les constructeurs. Dans ce contexte, l'action des services permettra de faire un point précis des risques constatés lors de l'utilisation dans les entreprises et de permettre aux autorités françaises de peser de manière décisive dans le processus de normalisation. Celui-ci se déroule au plan international (ISO) dans le cadre des « accords de Vienne » ;
- les chargeurs frontaux. Ces dispositifs interchangeables montés sur tracteurs ont fait l'objet d'un contrôle généralisé lors du SIMA 2009. Il est apparu un nombre important de non-conformités, déjà signalées auparavant aux constructeurs qui n'ont pas tenu compte des demandes de mise en conformité ;
- les ponts élévateurs de véhicules. Un nombre important d'accidents du travail dus à des ruptures (problèmes de qualité des soudures...) ou à des dérives des supports ont été déplorés. Un contentieux est né dans un Etat membre qui s'est soldé par une condamnation de l'autorité publique alors même que le pont était non conforme et cause d'un accident mortel. La Commission a demandé que les Etats membres prennent des mesures en procédant à des vérifications des ponts élévateurs ;
- les hayons élévateurs. Ces machines occasionnent chaque année des centaines d'accidents au caractère répétitif. Les informations recueillies tant par l'INRS que par les agents affectés jusqu'en 2008 à l'inspection du travail des transports démontrent l'intérêt de réaliser des vérifications sur le territoire national. Cette action est menée en coopération avec les autorités britanniques et les assurances sociales allemandes. Elle aura des conséquences en termes de normalisation dans le cadre du CEN.

Ces informations particulières recueillies à l'occasion des contrôles en entreprises sont remontées à la DGT par le biais de signalements MADEIRA. Sans préjudice du suivi à l'encontre du constructeur ou de l'importateur, la DGT exploitera ces informations dans le cadre des actions de surveillance du marché prévues à l'article 18 (5°) du règlement européen sur la surveillance du marché.

6. Annexe III. – Résumé de l'arrêt Yonemoto (extrait figurant dans EQUITRA)

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 8 septembre 2005 dans l'affaire C-40/04
(demande de décision préjudicielle Korkein oikeus) : Syuichi Yonemoto**

(Rapprochement des législations – Machines – Directive 98/37/CE – Compatibilité d'une législation nationale imposant à l'importateur de vérifier la sécurité d'une machine accompagnée d'une déclaration « CE » de conformité)

(2005/C 271/12) (Langue de procédure : le finnois)

Dans l'affaire C-40/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Korkein oikeus (Finlande), par décision du 30 janvier 2004, parvenue à la Cour le 3 février 2004, dans la procédure pénale contre Syuichi Yonemoto, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), E. Juhász et M. Ilesic, juges, avocat général : M. L. A. Geelhoed, greffier : Mme K. Sztranc, administratrice, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. Les dispositions de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, s'opposent à l'application de dispositions nationales prévoyant que l'importateur dans un Etat membre d'une machine fabriquée dans un autre Etat membre, munie du marquage « CE » et accompagnée d'une déclaration « CE » de conformité, doit veiller à ce que cette machine réponde aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par cette directive.

2. Les dispositions de ladite directive ne s'opposent pas à l'application de dispositions nationales imposant à l'importateur dans un Etat membre d'une machine fabriquée dans un autre Etat membre de :

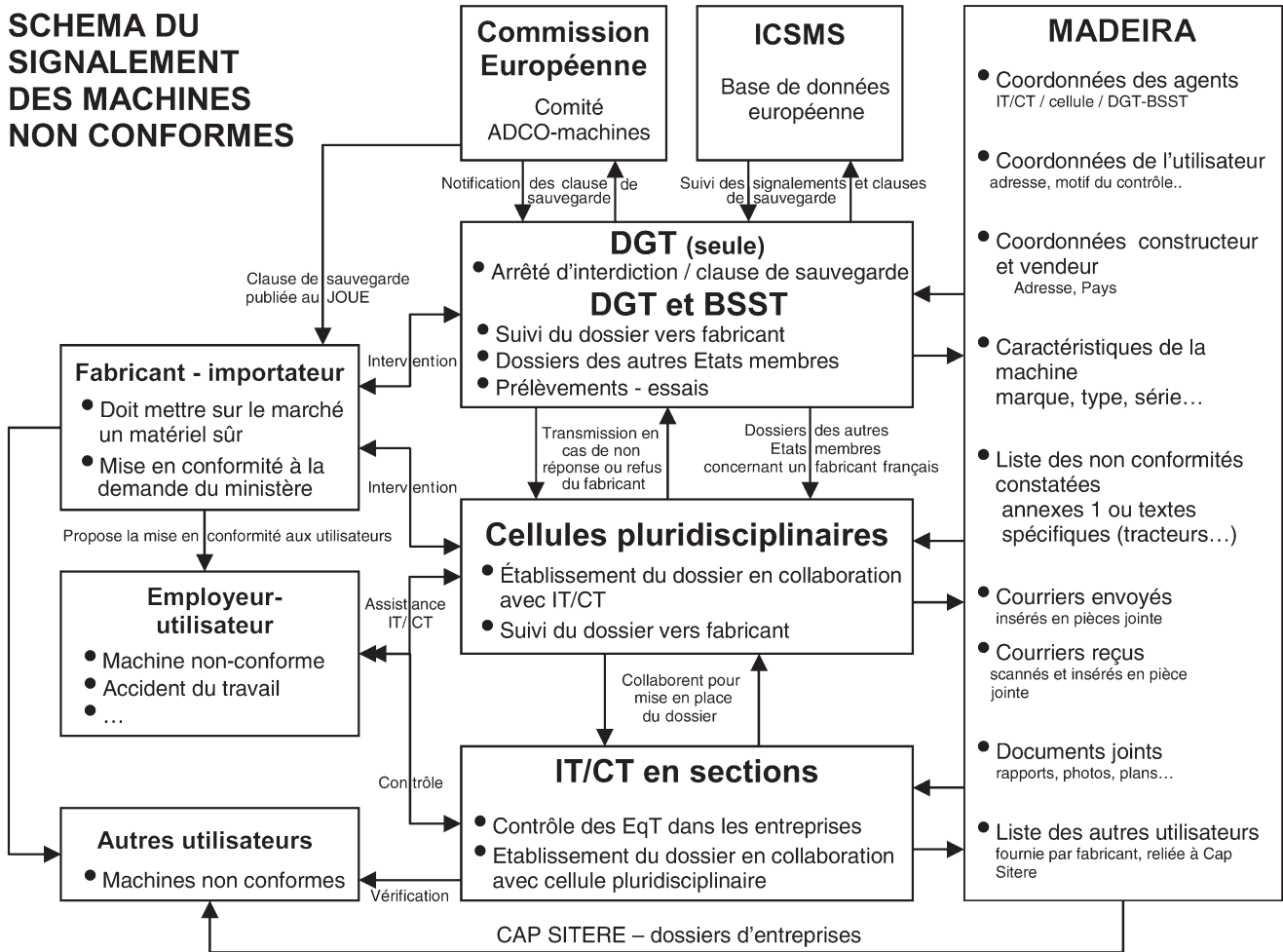
- s'assurer, avant la livraison de la machine à l'utilisateur, que celle-ci est munie du marquage « CE » et accompagnée de la déclaration « CE » de conformité assortie d'une traduction dans la ou l'une des langues de l'Etat membre d'importation, ainsi que d'une notice d'instructions assortie d'une traduction dans la ou les langues dudit Etat ;
- fournir, après la livraison de la machine à l'utilisateur, toute information et toute collaboration utiles aux autorités nationales de contrôle s'il s'avère que cette machine présente des risques pour la sécurité ou la santé, à condition que de telles exigences ne reviennent pas à soumettre l'importateur à l'obligation de vérifier lui-même la conformité de la machine aux exigences essentielles de sécurité et de santé fixées par cette directive.

3. Les articles 10 CE et 249, troisième alinéa, CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'interdisent pas à un Etat membre d'avoir recours à des sanctions pénales pour assurer utilement le respect des obligations prévues par la directive 98/37, à condition que ces sanctions soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et que, en tout état de cause, elles présentent un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Cet arrêt pose également le principe que les Etats membres doivent réaliser la surveillance du marché des produits mis sur leur marché.

7. Annexe – Schéma du signalement des machines

**SCHEMA DU
SIGNALEMENT
DES MACHINES
NON CONFORMES**



FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 31 mars 2010 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au titre de l'année 2010

NOR : MTSO1081081A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté susvisé, les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 473 474 €, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

A N N E X E

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP : - dans les départements « ville »	B	30			
		30	30	DDTEFP 06	1
		30	30	DDTEFP 13	1
		30	30	DDTEFP 26	1
		30	30	DDTEFP 31	1
		30	30	DDTEFP 33	1
		30	30	DDTEFP 38	1
		30	30	DDTEFP 59L	1
		30	30	DDTEFP 60	1
		30	30	DDTEFP 67	1
		30	30	DDTEFP 68	1
		30	30	DDTEFP 76	1
		30	30	DDTEFP 77	1
		30	30	DDTEFP 83	1
		30	30	DDTEFP 91	1
		30	30	DDTEFP 93	1
		30	30	DDTEFP 94	1
		30	30	DDTEFP 95	1
Total fonction.....			510		17
Secrétaire de COTOREP : - dans les autres départements		25			
		25	25	DDTEFP 01	1
		25	25	DDTEFP 07	1
		25	25	DDTEFP 09	1
		25	25	DDTEFP 10	1
		25	25	DDTEFP 12	1
		25	25	DDTEFP 14	1
		25	25	DDTEFP 15	1
		25	25	DDTEFP 16	1
		25	25	DDTEFP 17	1
		25	25	DDTEFP 18	1
		25	25	DDTEFP 2A	1
		25	25	DDTEFP 21	1
		25	25	DDTEFP 22	1
		25	25	DDTEFP 25	1
		25	25	DDTEFP 28	1
		25	25	DDTEFP 29	1
		25	25	DDTEFP 30	1
		25	25	DDTEFP 32	1
		25	25	DDTEFP 35	1
		25	25	DDTEFP 37	1
		25	25	DDTEFP 39	1
		25	25	DDTEFP 42	1
		25	25	DDTEFP 46	1
		25	25	DDTEFP 47	1
		25	25	DDTEFP 50	1
		25	25	DDTEFP 53	1
		25	25	DDTEFP 56	1
		25	25	DDTEFP 61	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois	
		25	25	DDTEFP 71	1	
		25	25	DDTEFP 73	1	
		25	25	DDTEFP 74	1	
		25	25	DDTEFP 75	1	
		25	25	DDTEFP 79	1	
		25	25	DDTEFP 82	1	
		25	25	DDTEFP 85	1	
		25	25	DDTEFP 88	1	
		25	25	DTEFP 971	1	
		25	25	DTEFP 975	1	
Total fonction			950		38	
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre :	B					
- dans les départements « ville »		24				
		24	24	DDTEFP 06	1	
		24	24	DDTEFP 13	1	
		24	24	DDTEFP 14	1	
		24	24	DDTEFP 31	1	
		24	24	DDTEFP 33	1	
		24	24	DDTEFP 34	1	
		24	24	DDTEFP 38	1	
		24	48	DDTEFP 54	2	
		24	48	DDTEFP 57	2	
		24	72	DDTEFP 59L	3	
		24	48	DDTEFP 59V	2	
		24	48	DDTEFP 62	2	
		24	48	DDTEFP 67	2	
		24	24	DDTEFP 68	1	
		24	24	DDTEFP 69	1	
		24	48	DDTEFP 76	2	
		24	48	DDTEFP 77	2	
		24	48	DDTEFP 78	2	
		24	48	DDTEFP 83	2	
		24	48	DDTEFP 92	2	
		24	48	DDTEFP 93	2	
		24	48	DDTEFP 94	2	
		24	24	DTEFP 974	1	
Total fonction				888		37
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre :						
- dans les autres départements		19				
		19	19	DDTEFP 02	1	
		19	19	DDTEFP 04	1	
		19	19	DDTEFP 11	1	
		19	19	DDTEFP 2A	1	
		19	38	DDTEFP 2B	2	
		19	19	DDTEFP 17	1	
		19	19	DDTEFP 42	1	
		19	95	DDTEFP 75	5	
		19	19	DDTEFP 91	1	

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	DTEFP 971	1
		19	38	DTEFP 973	2
		19	19	DTEFP 976	1
Total fonction			342		18
Secrétaire adjoint de COTOREP :	B	20			
- dans les départements « ville »		20	20	DDTEFP 69	1
Total fonction			20		1
Secrétaire adjoint de COTOREP :		15			
- dans les autres départements		15	15	DDTEFP 65	1
		15	15	DDTEFP 75	1
Total fonction			30		2
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B				
		14	14	DDTEFP 06	1
		14	14	DDTEFP 13	1
		14	14	DDTEFP 31	1
		14	14	DDTEFP 33	1
		14	14	DDTEFP 38	1
		14	14	DDTEFP 44	1
		14	14	DDTEFP 57	1
		14	14	DDTEFP 59L	1
		14	14	DDTEFP 59V	1
		14	14	DDTEFP 62	1
		14	14	DDTEFP 67	1
		14	14	DDTEFP 69	1
		14	14	DDTEFP 75	1
		14	14	DDTEFP 76	1
		14	14	DDTEFP 77	1
		14	14	DDTEFP 78	1
		14	14	DDTEFP 91	1
		14	14	DDTEFP 92	1
		14	14	DDTEFP 93	1
		14	14	DDTEFP 94	1
		14	14	DDTEFP 95	1
		14	14	DRTEFP 13	1
		14	14	DRTEFP 14	1
		14	14	DRTEFP 2A	1
		14	14	DRTEFP 21	1
		14	14	DRTEFP 25	1
		14	14	DRTEFP 31	1
		14	14	DRTEFP 33	1
		14	14	DRTEFP 34	1
		14	14	DRTEFP 35	1
		14	14	DRTEFP 44	1
		14	14	DRTEFP 45	1
		14	14	DRTEFP 51	1
		14	14	DRTEFP 54	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	DRTEFP 59	1
		14	14	DRTEFP 63	1
		14	14	DRTEFP 67	1
		14	14	DRTEFP 69	1
		14	14	DRTEFP 75	1
		14	14	DRTEFP 76	1
		14	14	DRTEFP 80	1
		14	14	DRTEFP 86	1
		14	14	DRTEFP 87	1
Total fonction			602		43
Responsable de section administrative et financière dans les DRTEFP et les DDTEFP	B	18			
		18	18	DDTEFP 01	1
		18	18	DDTEFP 02	1
		18	18	DDTEFP 03	1
		18	18	DDTEFP 04	1
		18	18	DDTEFP 05	1
		18	18	DDTEFP 06	1
		18	18	DDTEFP 07	1
		18	18	DDTEFP 08	1
		18	18	DDTEFP 09	1
		18	18	DDTEFP 10	1
		18	18	DDTEFP 11	1
		18	18	DDTEFP 12	1
		18	18	DDTEFP 13	1
		18	18	DDTEFP 14	1
		18	18	DDTEFP 15	1
		18	18	DDTEFP 16	1
		18	18	DDTEFP 17	1
		18	18	DDTEFP 18	1
		18	18	DDTEFP 19	1
		18	18	DDTEFP 2A	1
		18	18	DDTEFP 2B	1
		18	18	DDTEFP 21	1
		18	18	DDTEFP 22	1
		18	18	DDTEFP 23	1
		18	18	DDTEFP 25	1
		18	18	DDTEFP 26	1
		18	18	DDTEFP 27	1
		18	18	DDTEFP 28	1
		18	18	DDTEFP 29	1
		18	18	DDTEFP 30	1
		18	18	DDTEFP 31	1
		18	18	DDTEFP 32	1
		18	18	DDTEFP 33	1
		18	18	DDTEFP 34	1
		18	18	DDTEFP 35	1
		18	18	DDTEFP 36	1
		18	18	DDTEFP 37	1
		18	18	DDTEFP 38	1
		18	18	DDTEFP 39	1
		18	18	DDTEFP 40	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DDTEFP 42	1
		18	18	DDTEFP 43	1
		18	18	DDTEFP 44	1
		18	18	DDTEFP 45	1
		18	18	DDTEFP 46	1
		18	18	DDTEFP 47	1
		18	18	DDTEFP 48	1
		18	18	DDTEFP 49	1
		18	18	DDTEFP 51	1
		18	18	DDTEFP 52	1
		18	18	DDTEFP 53	1
		18	18	DDTEFP 54	1
		18	18	DDTEFP 55	1
		18	18	DDTEFP 56	1
		18	18	DDTEFP 57	1
		18	18	DDTEFP 58	1
		18	18	DDTEFP 59L	1
		18	18	DDTEFP 59V	1
		18	18	DDTEFP 60	1
		18	18	DDTEFP 61	1
		18	18	DDTEFP 62	1
		18	18	DDTEFP 63	1
		18	18	DDTEFP 64	1
		18	18	DDTEFP 65	1
		18	18	DDTEFP 66	1
		18	18	DDTEFP 67	1
		18	18	DDTEFP 68	1
		18	18	DDTEFP 69	1
		18	18	DDTEFP 70	1
		18	18	DDTEFP 71	1
		18	18	DDTEFP 72	1
		18	18	DDTEFP 73	1
		18	18	DDTEFP 74	1
		18	36	DDTEFP 75	2
		18	18	DDTEFP 76	1
		18	18	DDTEFP 77	1
		18	18	DDTEFP 78	1
		18	18	DDTEFP 79	1
		18	18	DDTEFP 80	1
		18	18	DDTEFP 81	1
		18	18	DDTEFP 82	1
		18	18	DDTEFP 83	1
		18	18	DDTEFP 84	1
		18	18	DDTEFP 85	1
		18	18	DDTEFP 86	1
		18	18	DDTEFP 88	1
		18	18	DDTEFP 89	1
		18	18	DDTEFP 90	1
		18	18	DDTEFP 91	1
		18	18	DDTEFP 92	1
		18	18	DDTEFP 93	1
		18	18	DDTEFP 94	1
		18	18	DDTEFP 95	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	DTEFP 971	1
		18	18	DTEFP 972	1
		18	18	DTEFP 973	1
		18	18	DTEFP 974	1
		18	18	DTEFP 975	1
		18	18	DTEFP 976	1
		18	18	DRTEFP 13	1
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	36	DRTEFP 31	2
		18	18	DRTEFP 33	1
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 54	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	36	DRTEFP 69	2
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 76	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1
Total fonction.....			2 232		124
Responsable de la gestion du personnel dans les DRTEFP	B	18			
		18	18	DRTEFP 13	1
		18	18	DRTEFP 14	1
		18	18	DRTEFP 2A	1
		18	18	DRTEFP 21	1
		18	18	DRTEFP 25	1
		18	18	DRTEFP 31	1
		18	36	DRTEFP 33	2
		18	18	DRTEFP 34	1
		18	18	DRTEFP 35	1
		18	18	DRTEFP 44	1
		18	18	DRTEFP 45	1
		18	18	DRTEFP 51	1
		18	18	DRTEFP 59	1
		18	18	DRTEFP 63	1
		18	18	DRTEFP 67	1
		18	18	DRTEFP 69	1
		18	18	DRTEFP 75	1
		18	18	DRTEFP 76	1
		18	18	DRTEFP 80	1
		18	18	DRTEFP 86	1
		18	18	DRTEFP 87	1

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Total fonction			396		22
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	25			
		25	125	DRTEFP 13	5
		25	25	DRTEFP 14	1
		25	50	DRTEFP 21	2
		25	25	DRTEFP 25	1
		25	25	DRTEFP 2A	1
		25	50	DRTEFP 31	2
		25	25	DRTEFP 33	1
		25	25	DRTEFP 34	1
		25	75	DRTEFP 44	3
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	75	DRTEFP 51	3
		25	25	DRTEFP 54	1
		25	75	DRTEFP 59	3
		25	25	DRTEFP 63	1
		25	25	DRTEFP 67	1
		25	25	DRTEFP 69	1
		25	275	DRTEFP 75	11
		25	25	DRTEFP 76	1
		25	50	DRTEFP 80	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	50	DRTEFP 87	2
		25	25	DTEFP 971	1
		25	25	DTEFP 972	1
		25	50	DTEFP 974	2
		25	25	DTEFP 976	1
Total fonction			1 250		50
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B	20			
		20	20	DDTEFP 50	1
		20	60	DRTEFP 13	3
		20	60	DRTEFP 2A	3
		20	60	DRTEFP 21	3
		20	60	DRTEFP 25	3
		20	60	DRTEFP 31	3
		20	60	DRTEFP 33	3
		20	60	DRTEFP 34	3
		20	60	DRTEFP 35	3
		20	60	DRTEFP 44	3
		20	60	DRTEFP 45	3

EMPLOIS	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		20	20	DRTEFP 51	1
		20	20	DRTEFP 54	1
		20	60	DRTEFP 59	3
		20	40	DRTEFP 63	2
		20	40	DRTEFP 67	2
		20	40	DRTEFP 69	2
		20	20	DRTEFP 75	1
		20	60	DRTEFP 76	3
		20	40	DRTEFP 80	2
		20	60	DRTEFP 86	3
		20	40	DRTEFP 87	2
		20	20	DTEFP 971	1
		20	20	DTEFP 972	1
		20	20	DTEFP 976	1
Total fonction.....			1 120		56
Assistant de service social du personnel	B				
		25	25	DRTEFP 14/76	1
		25	25	DRTEFP 21	1
		25	25	DRTEFP 45	1
		25	25	DRTEFP 54	1
		25	50	DRTEFP 75	2
		25	25	DRTEFP 86	1
		25	25	DRTEFP 87	1
		25	25	DTEFP 974/976	1
Total fonction.....			225		9
Total emplois.....			8 565		417

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination

NOR : MTSO1081080A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Rose-Marie DECEROI-SERPE, agent contractuel, est nommée chef du bureau du fonctionnement et de la sécurité du système d'information (BFSSI) à la sous-direction des systèmes d'information de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 6 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale,
de la politique du travail
et de l'action de l'inspection du travail

Instruction du 12 mars 2010 relative à l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTST1081078J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : DAP D.10-0194.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, préfigurateur DIRECCTE.

La création des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi implique un ajustement de l'organisation de la ligne hiérarchique de l'inspection du travail, dans le prolongement des différentes orientations données au cours des dernières années dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du travail, du plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail et de la fusion des services d'inspection du travail.

La présente instruction a pour objet de mettre en perspective, dans le nouveau cadre juridique, les principes relatifs au pilotage, à l'appui et au soutien des actions d'inspection de la législation du travail qui ont pu être précisés, au cours des années antérieures, et notamment en 2003 (politique du travail), 2006 (autorité centrale), 2008 et 2009 (fusion des services d'inspection).

I. – Le cadre juridique nouveau

Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifie les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'action d'inspection de la législation du travail :

- la nouvelle direction régionale se substitue aux directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En conséquence, le niveau départemental, qui subsistera notamment pour les missions et pouvoirs exercés par les préfets de département sur le champ du travail, n'aura plus d'existence juridique propre pour l'exercice des missions d'inspection de la législation du travail ;
- le nécessaire rapport de proximité avec les entreprises, les organisations syndicales et professionnelles, les salariés (en particulier par la présence de l'inspection sur les lieux de travail), les autorités préfectorales et judiciaires et, d'une façon générale, l'ensemble des acteurs des politiques du travail et de l'emploi justifie le maintien d'une implantation infrarégionale, départementale, voire infradépartementale, concrétisée par des unités territoriales et des sections d'inspection du travail, qui constitueront les échelons opérationnels d'intervention de la DIRECCTE ;
- le directeur régional, placé sous l'autorité du directeur général du travail en matière d'action d'inspection de la législation du travail conformément aux dispositions de l'article R. 8121-13, exerce désormais les pouvoirs propres antérieurement confiés aux directeurs départementaux (apprentissage, mises en demeure, homologation des ruptures conventionnelles, avis sur la procédure de licenciement collectif, constats de carence sur le plan de sauvegarde de l'emploi par exemple). Il peut déléguer sa signature, pour l'exercice de ses compétences, au chef de pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales, dans les conditions prévues à l'article R. 8122-11, qui organise aussi les possibilités de subdélégation. Une note spécifique relative aux délégations est jointe à la présente instruction ;

- le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d’inspection du travail au sein des unités territoriales est exercé, au nom du directeur régional, par les responsables d’unité territoriale (3^e alinéa de l’article R. 8122-11). Il s’agit donc, dans le cadre des orientations données par le directeur régional en application de l’article R. 8122-10, du pouvoir général de donner des instructions et de s’assurer de leur exécution reconnu à tout chef de service ainsi que de veiller à la conformité des activités au cadre professionnel de référence. Ce pouvoir étant délégué par le troisième alinéa de l’article susvisé du code du travail, il ne relève pas de la délégation de signature organisée par les deux premiers alinéas de cet article ;
- il convient de distinguer ce pouvoir hiérarchique de celui qui s’exerce sur les décisions que prennent les inspecteurs du travail dans le cadre des recours administratifs aménagés par des textes législatifs et réglementaires. Il s’agit de recours administratifs obligatoires préalables aux recours hiérarchiques de droit commun devant le ministre ou préalables à un recours contentieux. Dans ce cadre, le directeur régional exerce son pouvoir propre de décision en qualité de membre du système d’inspection du travail et dans un cadre de légalité spécifique à chaque décision (ex. : décision sur recours en matière de règlement intérieur : R. 1322-1 ; certaines décisions, en matière de durée du travail : R. 3122-13, R. 3122-17, de CHSCT : R. 4623-9, etc.) ;
- les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 10 novembre 2009 intègrent les actions d’inspection de la législation du travail au sein du pôle de la direction régionale chargé de la politique du travail. L’organisation de ce pôle suppose la distinction, et la complémentarité, des deux types de fonctions qui structurent l’action de la direction régionale sur le champ du travail et qui concourent à la politique du travail :
 - mise en œuvre de la politique du travail : « ingénierie des relations sociales » dans le soutien à la négociation collective et aux différentes formes de dialogue social, fonctionnement de diverses instances consultatives régionales ou départementales, participation au processus d’élaboration et d’application de textes réglementaires prévoyant l’intervention des préfets de région et de département ou des directeurs régionaux, décisions, expertise, analyse, études, évaluation, animation de réseaux, mesure de la représentativité des organisations syndicales, prévention et règlement des conflits collectifs en lien avec les préfets de région et de département et les inspecteurs du travail, etc. ;
 - inspection du travail : contrôle, information des employeurs et des salariés, signalements à l’autorité centrale, prévention des accidents du travail, participation à la prévention et au règlement des conflits collectifs, décisions administratives dans son champ de compétence, notamment sur les champs de la sécurité au travail, de la représentation du personnel, de l’apprentissage, des procédures de licenciement économique et des plans de sauvegarde de l’emploi.
- la création des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi est sans incidence sur les deux principales dispositions réglementaires du code du travail issues du décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, en ce qu’elles prévoient que :
 - la section d’inspection du travail est l’échelon territorial d’intervention ; elle est placée sous la responsabilité d’un membre du corps de l’inspection du travail. La section d’inspection est rattachée à l’unité territoriale ;
 - le directeur régional définit la délimitation des sections d’inspection du travail, dont le nombre est arrêté au niveau national.

La circulaire DAGEMO/DGT du 23 septembre 2009 précise les conditions d’application de ces dispositions, y compris dans le cadre d’organisations de l’action d’inspection de la législation du travail complétant ou renforçant l’activité de section (équipes renfort par exemple). Elle fera l’objet d’une prochaine mise à jour pour tenir compte de la création des DIRECCTE.

II. – L’organisation de la ligne hiérarchique de l’inspection de la législation du travail au sein de la DIRECCTE

- Elle est de la responsabilité du directeur régional. Elle prend notamment en compte :
- la nouvelle configuration d’un service régional exerçant l’ensemble des activités de l’administration du travail dans la région, avec des moyens humains répartis entre le siège et les unités territoriales ;
 - la nécessaire cohérence entre les actions de mise en œuvre des politiques et d’inspection rappelées ci-dessus ;
 - l’ambition que porte la DIRECCTE d’un service global aux entreprises et à l’économie régionale, valorisant la complémentarité et l’interaction des missions de chacun des pôles et imposant la politique du travail, dans sa double dimension d’animation et d’ingénierie, d’une part, et d’inspection de la législation du travail, d’autre part, comme un des axes d’intervention en faveur de la compétitivité et du développement des entreprises, par l’effectivité du droit et le respect de l’ordre public social ;
 - le principe d’indépendance de l’inspection du travail, réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 2008 et principe fondamental du droit du travail au sens de l’article 34 de la Constitution, qui consacre les dispositions réglementaires du code du travail définissant notamment l’autorité centrale et les modalités d’exercice de la fonction hiérarchique ;
 - les objectifs du plan de modernisation de l’inspection du travail, centrés sur un management de qualité, impliquant personnellement le directeur régional et ses délégués mais aussi les responsables de section d’inspection dans une relation d’autorité basée sur une redéfinition des notions de pilotage, d’appui et de soutien aux agents de contrôle ;
 - les possibilités d’enrichissement des pratiques de contrôle par l’échange et le croisement d’informations et de réflexions sur les méthodes et règles d’intervention des différents services de contrôle contribuant à l’activité globale de la DIRECCTE.

II. – 1. *Le pilotage de l'action d'inspection de la législation du travail*

L'inspection du travail est un service de l'Etat, dont les missions et modalités d'intervention sont définies par la partie 8 du code du travail et les conventions 81, 129 et 178 de l'Organisation internationale du travail. Elle doit donc être organisée avec une double référence aux règles générales de la fonction publique et au cadre juridique qui lui est propre. Les pouvoirs donnés aux fonctionnaires chargés des missions d'inspection du travail s'exercent au sein d'une organisation administrative dont les responsables hiérarchiques fixent les orientations donnant du sens à l'action, s'impliquent dans leur mise en œuvre et dans le suivi de leur déclinaison et assurent un compte rendu et une valorisation explicites de l'activité.

Les instructions relatives à la politique du travail et aux budgets opérationnels de programmes, le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail, les protocoles d'accord conclus entre le ministre chargé du travail et les ministres chargés de l'agriculture, des transports et des gens de mer définissent un certain nombre de principes concernant l'activité de l'inspection du travail :

- elle est généraliste, c'est-à-dire qu'elle intervient sur l'ensemble du droit du travail, en pleine cohérence avec le périmètre de la politique du travail qui vise les relations individuelles de travail, la négociation collective et la représentation du personnel, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, la lutte contre le travail illégal et un certain nombre de dispositions relatives à l'emploi ;
- elle intervient sur tous les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports et des services, à l'exception des activités citées aux articles R. 8111-8 à R. 8111-12 du code du travail. Les contrôles dans les secteurs de l'agriculture, des transports et des affaires maritimes font l'objet d'engagements particuliers qui imposent une animation et un suivi réguliers ;
- elle s'inscrit dans une logique « diagnostic-objectifs-plan d'action-évaluation-adaptation », dans le respect de trois équilibres :
 - équilibre entre contrôle, essentiellement par l'intervention en entreprise, et les autres missions (conseil aux employeurs et salariés, enquêtes, décisions administratives, etc.) ; cet équilibre suppose une attention soutenue de toute la chaîne hiérarchique pour que le contrôle ne soit plus minoritaire dans l'activité de l'inspection ; une référence a ainsi pu être formulée, à partir d'un nombre de jours consacrés, en moyenne, aux interventions en entreprise : trois jours pour un contrôleur, deux jours pour un inspecteur ;
 - équilibre entre les activités à l'initiative de l'agent, pour l'essentiel induites par la réponse aux aléas (accidents du travail, plaintes, demandes d'avis ou d'autorisation, conflits collectifs,...) et l'activité de contrôle programmée ;
 - équilibre dans le contrôle programmé, dans la prise en compte des priorités nationales et des priorités locales, articulées par le directeur régional.

L'ensemble de l'activité de l'inspection doit être prise en compte dans l'exercice annuel de programmation, dont le budget opérationnel de programme (111) est l'instrument principal et donne lieu au dialogue de gestion dans ses différentes phases, étant entendu que le périmètre du BOP concerne toute l'activité de la DIRECCTE sur le champ du travail, au-delà de la seule activité de l'inspection. Le rendu compte, qui a fait l'objet d'une instruction le 18 mai 2009, valorise également l'ensemble de l'activité et conjugue les aspects quantitatifs et qualitatifs. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention 81, l'utilisation du système d'information organisé par l'autorité centrale est obligatoire pour chaque agent du système d'inspection du travail. Une charte de saisie a été diffusée le 22 décembre 2009. L'accompagnement des agents dans l'appropriation et l'utilisation de cette charte est une priorité de l'animation de l'inspection à laquelle chaque directeur devra veiller. Le caractère obligatoire et indispensable du rendu compte individuel pour le fonctionnement collectif du service doit être particulièrement souligné (connaissance et maîtrise individuelles et collectives de l'action par les agents de contrôle eux-mêmes, continuité de l'intervention dans le temps et dans l'espace, mesure de l'évolution des problématiques qui mobilisent l'inspection, information des usagers et bénéficiaires, des parlementaires, du Bureau international du travail...). Au-delà de la production régulière d'indicateurs chiffrés sur l'activité des sections, les responsables hiérarchiques doivent s'attacher à analyser l'activité des agents placés sous leur autorité pour en faire ressortir les principaux enseignements sur l'état de l'application du droit, sur les insuffisances de la législation, sur les adaptations à apporter à la programmation des contrôles et sur les mesures à prendre pour surmonter les difficultés de toute nature rencontrées par les agents. Cette mission, qui incombe à toute la ligne hiérarchique, implique un investissement personnel qui va bien au-delà de l'appréciation statistique de l'activité et influe directement sur la nature de l'appui et du soutien dus aux agents de contrôle.

II. – 2. *L'appui à l'inspection du travail*

Le code du travail prévoit deux modalités d'appui à l'inspection du travail : les médecins inspecteurs régionaux du travail et les ingénieurs de prévention. Le code rural stipule en outre que les services d'inspection du travail « disposent » des agents chargés du contrôle de la prévention des accidents du travail pour veiller, notamment, à la sécurité des travailleurs agricoles.

Le plan santé au travail 2005-2009 a permis la création, dans chaque région, d'une équipe pluridisciplinaire, dont les principes de fonctionnement ont été définis par l'instruction du 23 juin 2005 et commentés par le DGT infos n° 3. L'intégration des techniciens régionaux de prévention en agriculture dans les équipes pluridisciplinaires a ensuite fait l'objet d'instructions spécifiques. Les dispositions qui seront prises dans le cadre du plan santé au travail 2010-2014 et de la réforme des services de santé au travail sont susceptibles de justifier des ajustements dans l'organisation des équipes pluridisciplinaires, sans remettre en cause les principes définis antérieurement. Un

équilibre devra toujours être recherché dans l'activité de l'équipe pluridisciplinaire entre la réponse aux demandes individuelles des agents de contrôle, à organiser pour dépasser la relation interpersonnelle, et une activité de production collective anticipant les besoins de l'ensemble des agents et structurant une offre de service pouvant être élargie, notamment dans le cadre du plan régional de santé au travail, par divers partenariats avec d'autres acteurs de la prévention. Il convient de rappeler l'importance fondamentale de l'existence et du bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, centrées sur les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, au regard de la décision qui a été prise de conforter le caractère généraliste de l'inspection du travail. La configuration du pôle travail des DIRECCTE devra permettre le meilleur fonctionnement de ces entités et la mobilisation de l'intégralité des moyens humains qui ont été alloués à ce titre à chaque direction régionale.

La note MICAPCOR DRT du 7 août 2002 avait également donné un cadre à l'émergence de nouvelles fonctions d'appui aux agents de contrôle, assurées par des agents le plus souvent désignés « agents ou IT ressources méthodes ». Le déploiement du PMDTT a enrichi l'organisation de cette nouvelle fonction, avec, parfois, la création de postes d'agent de contrôle assurant à temps partiel une fonction « appui-ressources méthodes ». La mise en place des DIRECCTE doit être l'occasion de préciser au niveau régional l'offre globale disponible, les règles selon lesquelles elle est pilotée et mobilisée et l'articulation nécessaire entre fonction appui ressources méthodes et équipes pluridisciplinaires.

La structuration d'une offre de service régionale d'appui aux agents de contrôle, par l'utilisation des moyens rappelés ci-dessus et par la production d'outils méthodologiques d'aide au contrôle, suppose que soit également pris en compte, organisé et valorisé le rôle majeur des directeurs et directeurs adjoints du travail exerçant leur activité auprès des agents de contrôle aux niveaux départemental et régional. La nouvelle organisation régionale valorisera notamment les responsabilités de ces agents de direction dans l'appropriation des nouveaux textes et la consolidation des pratiques professionnelles. Elle devra aussi s'appuyer sur les apports et la disponibilité de la direction générale du travail, dont les deux services contribuent au quotidien à l'appui méthodologique et juridique des agents de contrôle. L'intranet SITERE, en cours de reconfiguration, restera le vecteur principal de l'appui aux agents de contrôle.

L'appui à la mission d'inspection du travail nécessite aussi que soient définies au niveau régional les conditions dans lesquelles :

- les fonctions transversales des directions régionales offriront leurs services à l'inspection : services généraux, documentation, études. J'insiste tout particulièrement sur les évolutions positives, accompagnées par la direction de l'animation, de la recherche, des études et de la statistique, de l'investissement des SEPES dans le développement des pratiques de diagnostic et de plans d'action de l'inspection du travail au cours des dernières années. En cohérence avec les dispositions de la lettre du directeur de la DARES du 26 février 2010, ces acquis doivent être amplifiés, comme le montre la programmation 2010 avec, par exemple, l'étude sur la production de connaissance dans le domaine des conditions de travail et de santé au travail, dont l'intérêt dépasse largement le périmètre de l'inspection du travail, tout comme les chantiers ouverts sur la négociation collective, les études de secteurs professionnels, la revitalisation des sites industriels ;
- des compétences externes aux services pourront être, en tant que de besoin, mobilisées pour résoudre des difficultés d'ordre technique ou méthodologique qui n'auraient pu être surmontées par la mobilisation des ressources internes.

II. – 3. *Le soutien aux agents de contrôle*

La mission d'inspection de la législation du travail, qui suppose une maîtrise de l'ensemble du droit du travail, une bonne appréhension des modes de production et des risques professionnels, une intervention sur les lieux de travail et dans les relations entre employeurs et salariés, est particulièrement exigeante et justifie une implication personnelle importante des directeurs régionaux, des chefs de pôle travail, des responsables d'unité territoriale et de leurs adjoints et des responsables de section dans le soutien aux agents de contrôle, qui recouvre plusieurs formes :

- disponibilité et capacité à échanger des informations, à donner des avis, à apprécier les difficultés rencontrées et à participer à la recherche des solutions susceptibles d'y être apportées ;
- organisation de l'accueil des nouveaux arrivants ou des agents en mobilité professionnelle, avec une attention particulière à l'articulation entre la période de formation initiale et la prise de poste ;
- portage de l'action, en assumant le rôle de responsable de service dans l'analyse des enseignements qui peuvent être tirés de l'activité des agents de contrôle, l'explication et la valorisation des différentes missions ;
- interventions adaptées aux différentes formes d'obstacle, d'outrage, d'agression subies par les agents de contrôle ; diverses instructions ont été données à ce sujet au cours des dernières années ; elles doivent être rigoureusement transposées dans le cadre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- engagement auprès des agents mis en cause du fait de leur action administrative : la vigilance qui incombe aux responsables hiérarchiques pour, le cas échéant, corriger d'éventuelles erreurs doit impérativement se conjuguer avec une mobilisation immédiate auprès de l'agent pour le soutenir et l'accompagner dans ses démarches, notamment par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

II. – 4. *La ligne hiérarchique du service d'inspection du travail*

Des dispositions rappelées ci-dessus il ressort que la ligne hiérarchique de l'inspection du travail demeure organisée en quatre niveaux : directeur général du travail, directeur régional, responsable d'unité territoriale dans les

conditions prévues à l'article R. 8122-11 du code du travail, responsable de la section. Sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique d'Etat, le pilotage, l'appui et le soutien à l'inspection du travail nécessitent que chaque directeur régional :

- rende compte régulièrement au directeur général du travail de son implication personnelle et de celle des responsables des unités territoriales de sa circonscription dans leur fonction hiérarchique sur l'inspection du travail. Il convient de rappeler à cet égard que le plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail, déployé de 2007 à 2010, a pour objet de remédier au déficit de l'inspection du travail en nombre d'agents de contrôle mais aussi en termes de management. Les enjeux de la politique du travail et l'importance relative des effectifs affectés aux missions d'inspection de la législation du travail au sein des DIRECCTE doivent conduire les directeurs régionaux et les responsables d'unité territoriale à s'organiser pour consacrer au champ travail, et en particulier au pilotage, à l'appui et au soutien de l'inspection du travail, une partie significative de leur activité, que le plan de modernisation évaluait à un tiers temps ;
- donne une large délégation au chef du pôle travail afin que soient notamment assurés en son nom, sur l'ensemble de la région :
 - la cohérence, entre les activités d'ingénierie des relations sociales, de mise en œuvre de la politique du travail et d'inspection de la législation du travail ;
 - la programmation de l'action d'inspection de la législation du travail, dans le respect des trois équilibres définis ci-dessus : élaboration et mise à jour des diagnostics, définition des objectifs, suivi et adaptation, organisation et valorisation des campagnes de contrôle ;
 - le rendu compte de l'action, validé et consolidé au niveau régional, avec le souci de l'évaluation, à partir des comptes-rendus que le responsable d'unité territoriale doit au directeur régional ;
 - la conception et la mise en œuvre des conventions ou chartes de coopération avec d'autres administrations et organismes publics ou privés... ;
 - l'engagement de l'inspection du travail dans les actions interministérielles dont la responsabilité incombe aux préfets conformément à l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
 - le suivi de l'intervention des services d'inspection dans la prévention de la résolution des conflits collectifs du travail ;
 - la mobilisation optimale des différentes ressources susceptibles de contribuer dans la région aux fonctions d'appui à l'inspection du travail ;
 - la définition des programmes de formation continue de l'ensemble des agents participant à l'activité d'inspection, y compris les agents affectés sur des fonctions « supports » ;
 - la mise en œuvre des diverses instructions relatives à la protection des agents ;
 - les missions de référents régionaux créées dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la fusion des services d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal ou sur des missions plus ponctuelles ;
 - le pilotage régional de l'utilisation du système d'information de l'inspection du travail ;
 - l'organisation de la mission d'accueil du public et d'information, avec le triple souci de l'efficacité du service aux usagers, de permettre aux sections de consacrer l'essentiel de leurs moyens aux autres missions de l'inspection du travail et de fournir aux agents de contrôle les informations recueillies auprès des usagers qui peuvent être utiles à leur activité de contrôle ;
 - la cohérence et l'efficacité de l'organisation des sections d'inspections du travail et des fonctions supports, dans un contexte marqué par la nécessité de concevoir de nouveaux modes d'organisation compatibles avec la structure des effectifs d'agents de contrôle et d'agents d'assistance ou de secrétariat ;
 - le suivi des relations avec les autorités judiciaires et des données de l'observatoire des suites pénales au niveau des cours d'appel et, grâce à l'implication des responsables d'unité territoriale, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ;
 - les relations avec les partenaires sociaux et les organismes publics ou privés susceptibles de contribuer à l'effectivité du droit du travail, aux niveaux régional et local, en recherchant les possibilités de collaboration en vue d'une meilleure efficacité de l'action ;
 - la valorisation de l'ensemble de l'activité de l'inspection du travail. Le plan de communication présenté au niveau national le 14 décembre 2009 fournit un certain nombre d'outils de nature à renforcer les initiatives locales, y compris au niveau infrarégional.
- formalise, avec chaque responsable d'unité territoriale, les conditions dans lesquelles sera exercée la fonction hiérarchique de l'inspection du travail au sein de l'unité territoriale. Avec le souci d'assurer la meilleure prise en compte des liens entre les interventions de l'unité sur les champs du travail et de l'emploi et au sein du champ travail entre missions d'inspection de la législation et autres missions, seront ainsi définies :
 - les modalités selon lesquelles le responsable de l'unité territoriale et ses adjoints participeront au pilotage, à l'appui et au soutien de l'inspection du travail au nom du directeur régional et dans le cadre du pôle travail de la DIRECCTE. Sera ainsi consacré au niveau de l'unité territoriale un échelon opérationnel privilégiant le rapport de proximité, avec les sections d'inspections du travail mais aussi avec le préfet de département et les autorités judiciaires et les différents interlocuteurs de l'inspection du travail au niveau infrarégional ;
 - les délégations consenties par le directeur régional au responsable d'unité territoriale en matière de décision relevant de l'action d'inspection du travail (diverses décisions, homologation des ruptures conventionnelles, mises en demeure, examens des plans de sauvegarde de l'emploi et éventuels constats de carence, etc.) ;

- les missions confiées (et formalisées) aux directeurs du travail ou directeurs adjoints du travail exerçant des fonctions d'adjoint du responsable d'unité territoriale sur le champ de la programmation, de l'appui et du soutien de l'action d'inspection de la législation du travail. Il convient de souligner que le choix de ne pas multiplier les niveaux hiérarchiques doit se traduire par un renforcement des liens fonctionnels entre le responsable d'unité territoriale et ses adjoints sur le champ du travail, afin que soient au mieux assurées la cohérence et la continuité de l'autorité au niveau de l'unité territoriale, dans la double dimension du pilotage et de l'appui ;
- les exigences envers les responsables de section d'inspection sur le thème de l'animation de la section et de l'exercice de la fonction hiérarchique sur les agents de contrôle (pilotage, appui, soutien, entretien d'évaluation...).
- définit et veille à l'opérationnalité de l'organisation des instances de pilotage et d'animation internes à la DIRECCTE :
 - contours et fonctionnement de l'équipe de direction régionale sur le champ de l'inspection de la législation du travail ; articulation entre inspection et autres activités du pôle « travail » et de l'ensemble de la DIRECCTE ;
 - relations formelles, en matière d'inspection de la législation du travail, entre directeur régional et responsable d'unité territoriale, d'une part, et directeur d'unité territoriale et responsable de section, d'autre part ;
 - contours et fonctionnement de groupes techniques animés ou mis en place et suivis par le chef de pôle travail de la DIRECCTE ; prise en compte des initiatives infrarégionales dans l'activité globale de la DIRECCTE ;
 - contours et fonctionnement des réunions d'agents de contrôle, aux niveaux régional et territorial.

La mise en œuvre des dispositions de la présente instruction donnera lieu, en 2010, à différents échanges organisés au niveau national, notamment dans le cadre des entretiens individuels entre le directeur général du travail et les directeurs régionaux et de séminaires interrégionaux organisés avec le concours de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toute difficulté rencontrée dans son application doit être signalée à la direction générale du travail, sous le présent timbre.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Inspection du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale (SAT)

Département du soutien
et de l'appui au contrôle (DASC)

Note du 12 mars 2010 relative aux délégations de signature dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail

NOR : MTST1081077N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'intervention du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, et plusieurs annulations contentieuses de décisions administratives récemment prononcées pour défaut de délégation de signature régulière de leurs signataires, d'autre part, me donnent l'occasion de faire le point sur les règles relatives aux délégations de signature dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (I) et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales (II).

La présente note vise donc à sécuriser les décisions administratives émanant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

I. – RÈGLES RELATIVES AUX DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

La délégation de signature doit être autorisée par un texte (1°). Son contenu doit être précis (2°). Elle doit être régulièrement mise à jour (3°) et doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (4°). Le non-respect de ces règles est sanctionné par le juge administratif (5°).

1. Exigence d'un texte autorisant la délégation de signature

La délégation de signature n'est possible qu'autant qu'une disposition législative ou réglementaire autorise l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans la matière en cause (CE 28 septembre 1992, département des Bouches-du-Rhône, n° 88106 ; CE 8 février 1999, service départemental d'incendie et de secours du Var, n°s 179862 à 179864). Elle ne peut porter « sur d'autres objets » que ceux autorisés par le texte législatif ou réglementaire (CE 30 avril 1997, département de l'Isère, n° 146607, Rec. p. 640).

Par ailleurs, en l'absence d'une disposition textuelle l'autorisant expressément, la subdélégation de signature est proscrite. En effet, « le bénéficiaire d'une délégation de signature, s'il est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, n'est pas autorisé à en disposer » (CE 9 février 1977, université de Paris-X – Nanterre, n° 04774, Rec. p. 691 ; CE 24 février 1984, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public, n° 27607 ; CE 13 mai 1988, SA des automobiles Citroën, n° 66953).

L'interdiction de subdéléguer s'applique, y compris dans le cas où le délégant a autorisé le délégataire à subdéléguer, alors qu'une telle subdélégation, en l'absence de texte, ne pouvait être légalement autorisée (CE 29 juillet 1994, Société de transit martiniquaise [SOTRAMA], n° 137299, Rec. p. 745).

1.1. S'agissant des préfets de région et de département, leur délégation de signature est régie par les dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, qui été modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, prévoit que le préfet de région peut déléguer sa signature « pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ».

L'article 43 du décret du 29 avril 2004, modifié par le décret du 22 février 2008, dispose que le préfet de département peut déléguer sa signature « pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat dans le département ». Il prévoit également (art. 43-11°) que le préfet de département peut déléguer sa signature pour les matières relevant de ses attributions aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région et aux responsables de leurs unités et délégations territoriales.

En effet sauf dérogation, le préfet de département a autorité fonctionnelle sur un chef de service déconcentré des administrations civiles de l'Etat dont l'action s'étend au-delà du département et présente en tout ou partie un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Ces deux dispositions visent donc les délégations de signature qui peuvent être consenties par le préfet de région ou de département aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Il y a lieu de noter que le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie a profondément modifié le régime des délégations de signature des préfets en étendant les possibilités de subdélégations.

En effet, d'une part, le 3° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004, modifié, prévoit désormais que les chefs ou responsables de service « peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité ».

De même, d'autre part, le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, modifié prévoit également que les chefs des services déconcentrés mentionnés à l'article 43 « peuvent donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents placés sous leur autorité ».

Il résulte donc des dispositions introduites par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 que les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui ont reçu une délégation de signature du préfet de région ou du préfet de département, peuvent désormais subdéléguer la délégation qu'ils ont reçue aux agents placés sous leur autorité.

Toutefois, cette subdélégation est encadrée.

En effet, tant l'article 38 que l'article 44 prévoient que le préfet de région ou de département « peut, par arrêté, mettre fin à tout ou partie de cette délégation » et qu'« il peut également fixer, par arrêté, la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir les chefs de service ou responsables de service aux agents placés sous leur autorité ». Ainsi, les préfets peuvent, d'une part, exclure de la subdélégation certaines décisions pour lesquelles ils ont délégué leur signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, d'autre part, mettre fin à tout moment à la subdélégation opérée par le directeur régional.

Il y a donc lieu pour les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avant toute prise de décision de subdélégation dans une matière considérée, de s'assurer qu'elle ne figure pas dans la liste des compétences que le préfet a souhaité exclure de la subdélégation.

1.2. S'agissant des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail, la possibilité qu'ils ont de déléguer leur signature est prévue par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont l'article 6 a modifié certaines dispositions du code du travail.

L'article R. 8122-11, alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa rédaction résultant du décret du 10 novembre 2009, est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

« En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. »

En permettant aux chefs de pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, qui ont reçu une délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à donner eux-mêmes délégation de signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail autorisent donc désormais la subdélégation, ce qui n'était pas le cas sous l'empire des dispositions du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Cette subdélégation est strictement encadrée :

- d'abord, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut exclure de la subdélégation certaines compétences qu'il avait déléguées au chef de pôle en charge des questions de travail ou au responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

- ensuite, le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ne peut déléguer qu'avec l'accord du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- enfin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut toujours, et à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la subdélégation consentie par le chef de pôle en charge des questions de travail ou le responsable d'unité territoriale chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

1.3. S'agissant des inspecteurs du travail, ils ne peuvent déléguer leur signature pour les pouvoirs propres qu'ils tiennent des dispositions législatives ou réglementaires codifiées ou non que si ces dispositions autorisent expressément une telle délégation. Seuls les articles L. 4731-1 à L. 4731-3 du code du travail autorisent les inspecteurs du travail à déléguer leur signature pour prendre les décisions mentionnées à ces articles, notamment l'arrêt temporaire de travaux sur un chantier du bâtiment et des travaux publics (art. L. 4731-1), la demande de contrôle réalisé par un organisme agréé, la mise en demeure préalable et l'arrêt temporaire d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique (art. L. 4731-2), ainsi que les décisions autorisant ou refusant d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité mentionnés aux deux précédents articles (art. L. 4731-3).

En dehors de ces matières, les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à déléguer leur signature aux contrôleurs du travail placés sous leur autorité.

Les agents du corps de l'inspection du travail qui ont reçu une délégation de signature du chef de pôle en charge des questions de travail ou du responsable d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 8122-11 du code du travail, ainsi que les contrôleurs du travail qui ont reçu délégation de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions des articles L. 4731-1 à L. 4731-3, ne peuvent, à leur tour, déléguer la signature qui leur a été ainsi consentie, les dispositions en cause n'autorisant pas une telle subdélégation.

2. Exigence de précision du contenu de la délégation de signature

La délégation de signature doit être précise.

Cette précision s'impose, d'une part, quant à la désignation des personnes auxquelles la signature est consentie et, d'autre part, quant aux matières qui sont déléguées.

Tout d'abord, la délégation de signature doit désigner « nommément les fonctionnaires ayant délégation de signature » (CE 30 septembre 1996, préfet de la Seine-Maritime c/Dje Bony, n° 157424, Rec. p. 353).

Cette délégation ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires autorisés par le texte qui prévoit la possibilité de déléguer. A cet égard, lorsque la délégation de signature a été consentie à un fonctionnaire ou à un agent public qui n'est pas au nombre de ceux auxquels le délégant pouvait légalement déléguer sa signature, la décision signée par le délégataire est entachée d'incompétence (CE 20 février 1985, Sebe, n° 24809, Rec. p. 50).

Il y a lieu de noter que la délégation de signature n'opérant aucun transfert juridique de compétence, elle conserve légalement à son auteur la possibilité de signer lui-même les décisions dans les domaines dans lesquels il a délégué sa signature (CE 2 février 1996, SARL Point Air, n° 122860).

Ensuite, la délégation de signature « doit désigner les matières faisant l'objet de la délégation » (CE 24 janvier 1990, Amon, n°s 103292 et 105007, Rec. p. 13), le juge administratif vérifiant que le signataire de la décision a bien reçu délégation dans la matière en cause (CE 29 mars 2000, Ludiakueno, n° 209583, Rec. p. 141 ; CE 10 mars 2006, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° 285439).

La délégation de signature doit définir « avec une précision suffisante les limites de la délégation consentie » (CE 16 novembre 2005, MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, n°s 262360 et 263709, Rec. p. 507). Il y a donc lieu de veiller à ce que l'acte de délégation précise la nature des décisions pour lesquelles elle est accordée en distinguant, notamment, entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus.

3. Exigence d'une mise à jour permanente de la délégation de signature

De ce que la décision de déléguer la signature appartient en propre au titulaire de la compétence (délégant) et de ce que la délégation doit, d'une part, désigner nommément les délégataires et, d'autre part, désigner les matières faisant l'objet de la délégation, il résulte que la délégation de signature doit être remise en cause chaque fois qu'un changement intervient dans la personne du délégant ou dans celle des délégataires et chaque fois que des dispositions législatives ou réglementaires instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative.

En d'autres termes, il faut assurer une mise à jour permanente des délégations de signature.

De ce que le délégant et le délégataire sont nommément désignés il résulte que la délégation de signature « cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire de la délégation n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation » (CE 28 juin 1961, ministre de la construction c/Mlle Laurivain, Rec. p. 438).

S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégant, il appartient au nouveau titulaire de la compétence de prendre une nouvelle décision de délégation de signature. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature consentie par le prédécesseur continue à produire ses effets jusqu'à la date à laquelle le délégant, bien qu'ayant été nommé à un autre poste, est demeuré en fonction (CE 22 juin 2005, préfet de la Seine-Maritime c/Isik, n° 271619), c'est-à-dire tant que son successeur n'a pas lui-même pris ses fonctions (CE 7 juillet 2006, préfet de l'Eure c/N'Dungidi, n° 271422).

S'il s'agit d'un changement dans la personne du délégataire, il appartient au délégant de procéder à une simple modification de la décision de délégation de signature en tant seulement qu'elle concerne le délégataire concerné. A cet égard, il y a lieu de préciser que la délégation de signature antérieurement consentie à l'ancien délégataire, qui a été nommé sur un autre poste, demeure valable jusqu'à la date à laquelle son successeur a été installé dans ses nouvelles fonctions dès lors que l'ancien délégataire n'a pas lui-même été installé dans ses nouvelles fonctions et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'a invité à cesser d'exercer celles qu'il assumait (CE 30 juin 1989, Consorts Delerue et Mlle Delerue, n^{os} 46090 et 48663, Rec. p. 443).

Dans tous les cas, il convient d'anticiper la décision de délégation de signature de sorte que, lors de la prise de fonction effective, la délégation ait été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ainsi, dès que la nomination d'un nouveau directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est connue, les services doivent immédiatement préparer, en étroite collaboration avec le directeur régional et avec son accord, la décision de délégation de signature.

Il en est de même d'un nouveau délégataire. Dès l'annonce de sa nomination, il incombe au délégant de faire préparer la décision modifiant la délégation de signature antérieurement consentie à son prédécesseur.

Dans les deux cas, il y a lieu de veiller à ce que la date de la décision de la délégation de signature soit postérieure à celle de la nomination du fonctionnaire délégant ou délégataire.

Lorsque des textes législatifs ou réglementaires instaurent dans une matière une nouvelle catégorie de décision incombant à l'autorité administrative, il appartient au fonctionnaire titulaire de la compétence d'apprécier s'il entend ou non déléguer sa signature dans ce domaine. S'il décide de déléguer sa signature, il lui incombe de prendre sans délai une décision de modification de la délégation de signature en y intégrant la nouvelle décision en cause.

4. Exigence de publication de la délégation de signature

Pour être opposable aux tiers, la délégation de signature doit avoir fait l'objet d'une publication (CE 16 novembre 1998, époux Fouka, n^o 154793, Rec. p. 689).

En l'absence d'une publication régulière de la délégation, les décisions prises par le délégataire sont entachées d'incompétence.

En d'autres termes, tant que la délégation de signature n'a pas été publiée, le délégataire n'est pas autorisé à légalement signer par délégation une décision (CE 27 juillet 2001, Association de droit allemand Stiftung Jean Arp und Sophie Taeuber, n^o 224032, Rec. p. 397).

En ce qui concerne les services déconcentrés, les décisions de délégation de signature doivent être publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture (CE 1^{er} octobre 1993, Meignan, n^o 117808, Rec. p. 561). Une telle publication est, en effet, jugée suffisante pour rendre la délégation de signature opposable aux administrés (CE 30 septembre 1960, Jauffret, n^o 46282, Rec. p. 504).

5. Sanctions du non-respect des règles relatives aux délégations de signature

Aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. La décision administrative doit donc être signée de son auteur, qu'il s'agisse de l'autorité directement investie du pouvoir ou d'un délégataire : en effet, faute d'une signature manuscrite, l'acte ne saurait présenter le caractère d'une décision (CE 12 décembre 1990, Torras n^o 57510 Rec. p. 669).

D'autre part, lorsqu'une décision est signée « par un fonctionnaire qui ne justifiait d'aucune délégation régulière », elle est regardée comme ayant « été prise par une autorité incompétente », ce qui entraîne inmanquablement son annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 29 avril 1981, ministre du travail et de la participation c/Lourenco, n^o 26614).

Le respect strict des principes précédents s'impose donc, car « le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'une décision administrative est d'ordre public [et] peut être invoqué à tout moment » de la procédure (CE 15 février 1961, Alfred-Joseph, n^o 45572, Rec. p. 114 ; CE 28 septembre 1988, Mlle Dignac, n^o 75504, Rec. p. 813), y compris pour la première fois en cause d'appel (CE Sect. 28 janvier 1977, ministre de l'économie et des finances c/Société Heurtey, n^o 99449, Rec. p. 50) ou en cassation (CE 6 janvier 1928, Grainetier, Rec. p. 28). Etant d'ordre public, le juge administratif est tenu de relever d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision (CE 29 décembre 1997, comité d'entraide aux Français rapatriés et ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n^{os} 71743 et 71761), y compris le juge des référés (CE Sect. 16 mai 2001, époux Duffaut, n^o 230631, Rec. p. 241), dès lors que l'incompétence « ressort manifestement des pièces du dossier au vu duquel le juge statue » (CE 7 mars 2005, époux Fadda, n^o 259685).

Il est enfin rappelé que l'incompétence de l'auteur de la décision est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 12 janvier 1977, époux Poussier, n^o 99062 ; CE 29 juin 1990, ministre des affaires sociales et de l'emploi c/Société groupe CERP, n^{os} 78088 et 81574, Rec. p. 194).

C'est pourquoi, dans le souci d'assurer la sécurité juridique des décisions prises dans le domaine du travail, je vous demande de veiller avec le plus grand soin au respect des règles ci-dessus exposées et de vous assurer que les délégations de signature, y compris celles actuellement en cours dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelles, sont conformes à celles-ci. Afin de vous aider dans cette tâche, des modèles de décisions de délégations de signature sont annexées à la présente note.

II. – ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
AFFECTÉS DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DES UNITÉS TERRITORIALES

L'intérim permet, « dans l'intérêt de la continuité du service public » (CE 2 juin 1993, département du Val-de-Marne c/Gaitelli, nos 55053 et 73510) de pallier temporairement l'absence ou l'empêchement de l'autorité administrative compétente en désignant une personne intérimaire.

A la différence de la suppléance, l'intérim n'est pas prévu par une disposition légale mais « résulte d'une décision spéciale de l'autorité compétente qui désigne la personne intérimaire, l'étendue et la durée de ses fonctions » et « est temporaire » (CE 14 juin 2000, Bizeul, n° 203680, Rec. p. 1067).

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé, sous l'empire des dispositions du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui cessent d'être applicables à la date de la création de chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, « qu'un inspecteur du travail ne peut assurer l'intérim de l'inspecteur du travail territorialement compétent pour statuer sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé que s'il a été désigné à cette fin par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » et que cette décision devait porter désignation nominative de l'inspecteur du travail chargé de l'intérim (CE 22 octobre 2008, Mme Barbier-Skubiszewski, n° 294958).

L'intérim ne peut avoir qu'un caractère temporaire (CE 4 février 2000, association des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale de la santé publique, nos 193247 et 195249, Rec. p. 1054).

La décision confiant l'intérim doit être régulièrement publiée au recueil des actes administratifs (CE 21 décembre 2001, préfet de la Seine-Maritime c/Fanidi, n° 224363).

Il est recommandé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès la mise en place des unités territoriales et l'affectation des inspecteurs du travail dans les sections d'inspection du travail, d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail. Un modèle de décision est annexé à la présente note.

Il est enfin rappelé que le Conseil d'Etat a jugé « qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire organisant [...] la suppléance » de l'inspecteur du travail, « le directeur départemental du travail et de l'emploi, tant par la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration que par le rôle qu'il assume, a vocation pour assurer d'office, dans le silence des textes, la suppléance de l'inspecteur du travail empêché » (CE 23 février 1983, ministre du travail c/Machinet, n° 41325, Rec. p. 78). Toutefois, la Haute Assemblée a précisé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. p. 663). Ces règles ont vocation à continuer de s'appliquer depuis l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dès lors qu'aucun inspecteur du travail n'est présent dans l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Vous pourrez me saisir sous le présent timbre des éventuelles difficultés susceptibles d'être rencontrées dans l'application de la présente note.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de...,
Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel en date du... nommant... [civilité, prénom, nom] directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... à compter du...,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à... [civilité, prénom, nom], responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de..., à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de..., les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail.	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail.	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail.	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.
Article L. 2143-11 du code du travail.	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.
Article L. 2312-5 du code du travail.	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges.
Article L. 2322-7 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Article L. 2324-13 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 2327-7 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise.
Article L. 2333-4 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Article D. 3141-11 du code du travail.	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste.
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.
Article R. 4214-28 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail.
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4.
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1.
Article L. 6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.
(1) Liste donnée à titre indicatif.	

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à..., le...

*Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*
[Signature]
[Prénom, nom]

ANNEXE II

SUBDÉLÉGATION DU RESPONSABLE D'UNE UNITÉ TERRITORIALE CHARGÉE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Le responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de...,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du... nommant... [*civilité, prénom, nom*] responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de... à compter du... ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... en date du... déléguant sa signature à... [*civilité, prénom, nom*], responsable de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à... [*civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de..., les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail.	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail.	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail.	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.
Article L. 2143-11 du code du travail.	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.
Article L. 2312-5 du code du travail.	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges.
Article L. 2322-7 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Article L. 2324-13 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 2327-7 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise.
Article L. 2333-4 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Article D. 3141-11 du code du travail.	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste.
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.
Article R. 4214-28 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail.
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail.
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail.
Article L. 6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.
(1) Liste donnée à titre indicatif.	

Article 2

- En cas d'absence ou d'empêchement de... [*fonctionnaire désigné à l'article 1^{er}*], délégation est donnée à :
- [*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :
 - décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail (art. L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail) ;
 - décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs (art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail).
 - [*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :
 - décision de suppression du mandat de délégué syndical (art. L. 2143-11 du code du travail) ;
 - décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux et décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues (art. L. 2312-5 du code du travail) ;
 - décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise (art. L. 2322-7 du code du travail) ;
 - décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise (art. L. 2324-13 du code du travail) ;
 - ...
 - [*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :
 - décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail (art. R. 4214-28 du code du travail) ;
 - décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail (art. R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail) ;
 - ...

Article 3

Le responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de... est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à..., le...

*Le responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de développement des entreprises,
[Signature]
[Prénom, nom]*

ANNEXE III

SUBDÉLÉGATION DU CHEF DE PÔLE TRAVAIL AUX AGENTS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

Le chef du pôle travail,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du... nommant... [civilité, prénom, nom], chef du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... à compter du... ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... en date du... déléguant sa signature à... [civilité, prénom, nom], chef du pôle travail susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à... [civilité, prénom, nom, grade], à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de..., les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le chef du pôle travail a reçu délégation du directeur régional :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail.	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.
Article L. 2143-11 du code du travail.	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.
Article L. 2312-5 du code du travail.	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges.
Article L. 2322-7 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Article L. 2324-13 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 2327-7 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise.
Article L. 2333-4 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Article D. 3141-11 du code du travail.	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément.
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste.
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément. Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS (1)
Article R. 4214-28 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail.
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail.
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail.	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste.
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail.
Article L. 6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.
(1) Liste donnée à titre indicatif.	

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de... [*fonctionnaire désigné à l'article 1^{er}*], délégation est donnée aux agents de la DIRECCTE placés sous l'autorité immédiate du chef de pôle.

[*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :

- décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail (art. L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail) ;
- décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs (art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail).

[*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :

- décision de suppression du mandat de délégué syndical (art. L. 2143-11 du code du travail) ;
- décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux et décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges (art. L. 2312-5 du code du travail) ;
- décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise (art. L. 2322-7 du code du travail) ;
- décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise (art. L. 2324-13 du code du travail).

[*Civilité, prénom, nom, grade*], à l'effet de signer les décisions suivantes :

- décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail (art. R. 4214-28 du code du travail) ;
- décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail (art. R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail).

Article 3

Le chef du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de... est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à..., le...

*Le chef du pôle travail
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de...,
[Signature]
[Prénom, nom]*

ANNEXE IV

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la... section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de...,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de..., en date du..., affectant... [civilité, prénom, nom], inspecteur du travail, à la... section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de..., en date du..., affectant... [civilité, prénom, nom], contrôleur du travail, à la... section d'inspection du travail de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à... [civilité, prénom, nom], contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur une chantier du bâtiment ou de travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 3

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à..., le...

L'inspecteur du travail,
[Signature]
[Prénom, nom]

ANNEXE V

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DES UNITÉS TERRITORIALES CHARGÉES DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET À L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de...,
Vu le code du travail, notamment le livre I^{er} de la huitième partie ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Décide :

Article 1^{er}

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de... :

- 1^{re} section [adresse ; téléphone] :
 - [civilité, prénom, nom], inspecteur du travail ;
 - délimitation géographique : [arrondissements, cantons, communes, rues].
- 2^e section [adresse ; téléphone] :
 - [civilité, prénom, nom], inspectrice du travail ;
 - délimitation géographique : [arrondissements, cantons, communes, rues].
- 3^e section [adresse ; téléphone] :
 - [civilité, prénom, nom], inspecteur du travail ;
 - délimitation géographique : [arrondissements, cantons, communes, rues] ;
- ...

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{re} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^e section ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^e section ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{re} section ;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^e section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^e section ;
- ...

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par [civilité, prénom, nom], directeur adjoint du travail, [adresse ; téléphone].

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à..., le...

*Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
[Signature]
[Prénom, nom]*

(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, société CIT-Alcatel c/ Garrel, n° 92950, Rec. p. 663).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

Décret n° 2010-289 du 17 mars 2010 relatif au délai de prévenance prévu à l'article L. 3142-3-1 du code du travail

NOR : ECED1005239D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3142-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 février 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La sous-section unique devient la sous-section 1 ;

2° Elle est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« Participation à un jury

« *Art. D. 3142-5-1. – Le salarié désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience en application des dispositions de l'article L. 3142-3-1 adresse à l'employeur, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation, une demande écrite d'autorisation d'absence indiquant les dates et le lieu de la session. Il joint à sa demande une copie de la convocation à participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience. »*

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

Décret n° 2010-290 du 17 mars 2010 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié absent pour cause de formation

NOR : *ECED1005632D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 44 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 17 février 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation durant le temps de travail peuvent être prises en charge au titre du plan de formation par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel celle-ci est adhérente sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance brut dans la limite de cent cinquante heures de formation.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2010

Décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement

NOR: HRUX1000808D

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur proposition du Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Eric Woerth est nommé ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.
M. François Baroin est nommé ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.
M. Marc-Philippe Daubresse est nommé ministre de la jeunesse et des solidarités actives.

Art. 2. – M. Georges Tron est nommé secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Art. 3. – Il est mis fin aux fonctions de M. Xavier Darcos, ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et de M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse.

Art. 4. – La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée des aînés et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont délégués auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2010

Décret n° 2010-314 du 22 mars 2010 relatif au « titre emploi simplifié agricole »

NOR : AGRT0927758D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment son article L. 712-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 11 février 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 712-12. – Le titre emploi simplifié agricole ne peut être utilisé que pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois mois et dont la rémunération brute n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.

« Art. R. 712-13. – Lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs prévu à l'article L. 1253-1 du code du travail, le titre emploi simplifié agricole est rempli et transmis sous forme électronique. »

Art. 2. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2010

Décret n° 2010-321 du 22 mars 2010 relatif à l'allocation prévue dans le contrat d'insertion dans la vie sociale

NOR : ECED1005457D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du haut-commissaire à la jeunesse,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5131-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 11 mars 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 5131-22 du code du travail, la somme : « 900 euros » est remplacée par la somme : « 1 800 euros ».

Art. 2. – L'article D. 5131-23 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 5131-23.* – Le montant mensuel de l'allocation, qui ne peut excéder 450 euros, est proposé par le représentant de la mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ou de la permanence d'accueil, d'information et d'orientation ou toute personne dûment habilitée par lui.

Pour déterminer ce montant, il est tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé, de son projet d'insertion professionnelle et du nombre de jours pendant lesquels il n'a perçu aucune des rémunérations ou allocations prévues au premier alinéa de l'article L. 5131-6.

Le montant de l'allocation par jour varie de 0 à 15 euros, par tranche de 5 euros. »

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

Le haut-commissaire à la jeunesse,
MARTIN HIRSCH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2010

Décret n° 2010-322 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales

NOR : ECEP1004298D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 12 février 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 18 mars 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé et à l'article 1^{er}, les mots : « à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales » sont supprimés ;

2° A l'article 1^{er} et au troisième alinéa de l'article 3, les mots : « chargé du travail » sont remplacés par les mots : « chargé de l'emploi » ;

3° A l'article 2, les mots : « assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un directeur portant le titre de délégué adjoint » sont supprimés.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2010

Décret du 25 mars 2010 portant nomination d'un directeur d'administration centrale - M. Andrieu (Thomas)

NOR : MTSX1008385D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1413 du 22 décembre 2008 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Thomas Andrieu, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2010

Décret n° 2010-335 du 30 mars 2010 modifiant le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle

NOR : ECED1006105D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 1233-65 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 11 mars 2010,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° Du 1^{er} avril 2010 dans les bassins d'emploi de Colmar, d'Orange-Carpentras, de Saint-Brieuc - Loudéac et de la Vallée de la Maurienne ; » ;

2° Au 5° de l'article 6-3, les mots : « Marne moyenne » sont supprimés ;

3° L'article 6-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° Le 21 janvier 2010 dans les bassins de Colmar, de la Marne moyenne, d'Orange-Carpentras, de Saint-Brieuc - Loudéac et de la Vallée de la Maurienne ; ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2010.

Par le Premier ministre :

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010

Décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé

NOR : SASR1008459D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-11 et L. 1432-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère chargé des affaires sociales en date du 26 mars 2010 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les comités d'entreprise des organismes de l'assurance maladie ont été consultés en application de l'article L. 2323-19 du code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration et section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans chaque agence régionale de santé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétent pour l'ensemble des personnels de l'agence, est institué dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 2. – Un médecin du travail, soumis aux articles L. 4623-1 à L. 4623-7 du code du travail, intervient dans chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 4622-2 du code du travail.

Un agent chargé d'assurer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité intervient dans l'agence dans les conditions prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Par ailleurs, l'inspection du travail peut être sollicitée dans les conditions prévues par les articles 5-4 à 5-7 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est nommé par le directeur de l'agence. Il intervient dans l'agence dans les conditions prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – Les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont celles définies aux articles L. 4612-1 à L. 4612-6 du code du travail.

Art. 4. – Les dispositions des articles L. 4612-8 à L. 4612-14 et des articles L. 4612-16 et L. 4612-17 du même code sont applicables.

Art. 5. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé en cas de changement de médecin du travail.

Art. 6. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le directeur général de l'agence ou son représentant.

Il comprend :

1° Une délégation du personnel tenant compte de l'effectif de l'agence ;

2° Des représentants de l'administration, nommés par le directeur général de l'agence. Leur nombre, qui inclut le directeur général de l'agence, est inférieur de deux à celui des représentants du personnel.

Peuvent également y siéger, à titre consultatif, le médecin du travail, l'agent chargé des fonctions d'inspection et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 2.

La liste nominative des membres du comité est affichée dans les locaux affectés au travail. Elle indique le lieu de travail habituel des membres du comité.

Art. 7. – La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée comme suit :

- 1° Jusqu'à 499 agents : quatre représentants titulaires ;
- 2° Agence de 500 à 1 499 agents : six représentants titulaires ;
- 3° Agence de 1 500 agents et plus : neuf représentants titulaires.

Un représentant suppléant est désigné auprès de chaque représentant titulaire.

Art. 8. – Les représentants du personnel au sein du comité sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein du comité d'agence.

Les sièges sont répartis, à la plus forte moyenne, proportionnellement à l'addition des suffrages obtenus dans les deux collèges lors de l'élection des représentants du personnel au comité d'agence.

Art. 9. – Les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lorsque, pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 10. – Le secrétaire du comité est désigné, en leur sein, par les représentants du personnel.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail établit un règlement intérieur.

Art. 11. – Le directeur général de l'agence laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par les articles L. 4614-3 à L. 4614-6 du code du travail.

Art. 12. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intervient lorsqu'un salarié fait usage du droit d'alerte et du droit de retrait conformément aux articles 5-5 et 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 13. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, à titre consultatif et occasionnel, au concours de tout personnel de l'agence qui lui paraîtrait qualifié.

Art. 14. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé dans les conditions fixées par l'article 51 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 15. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'agence, dans les conditions prévues aux articles L. 4614-8 à L. 4614-10 du code du travail. A défaut d'accord entre le président et le secrétaire sur l'ordre du jour, le président le fixe.

Art. 16. – Les décisions et résolutions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées dans les conditions prévues à l'article L. 4614-2 du code du travail.

Art. 17. – Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions telles que prévues aux articles L. 4614-15 et L. 4614-16 du code du travail. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Pour les représentants appartenant au premier collège, mentionné au 1° de l'article 10 du décret du 31 mars 2010 susvisé, les jours de congés obtenus en application de l'alinéa précédent s'imputent sur leurs droits à congés de formation syndicale prévus par le 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 18. – La création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local est de plein droit à la demande du comité d'agence. Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions de l'article 8, appréciées au niveau où il est créé.

Art. 19. – Dans chaque agence régionale de santé, jusqu'à la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et pour la période s'écoulant jusqu'à cette constitution, chaque organisation syndicale remplissant les conditions de l'article 19 du décret du 31 mars 2010 susvisé peut désigner un représentant, interlocuteur du directeur général de l'agence.

Art. 20. – Dans chaque agence régionale de santé, jusqu'à la constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le directeur général de l'agence exerce ses obligations en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail après concertation avec les représentants mentionnés à l'article précédent pour toutes les questions relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 21. – Les représentants mentionnés à l'article 19 ayant la qualité d'agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale bénéficient de la protection contre le licenciement prévue par les articles L. 2411-3 du code du travail.

Art. 22. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication du décret portant création des agences régionales de santé et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Art. 23. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 avril 2010

Décret n° 2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique

NOR : MTSX1008738D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8121-13 et L. 8121-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2006-947 du 28 juillet 2006 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 modifiée relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2007-903 du 15 mai 2007 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye » ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-1413 du 22 décembre 2008 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-539 du 14 mai 2009 relatif aux instances en charge de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2009-639 du 8 juin 2009 relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du travail, des relations sociales, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des droits des femmes, de la parité et de l'égalité professionnelle, de la poli-

tique de la ville et de la fonction publique. Sous réserve des compétences du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, de la ministre de la santé et des sports et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives, il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'action sociale et de la protection sociale.

A ce titre :

1° Il prépare et met en œuvre les règles relatives aux conditions de travail, à la négociation collective et aux droits des salariés ;

2° Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Il est compétent en matière de professions sociales ;

3° Il prépare et met en œuvre les règles relatives aux régimes de sécurité sociale et aux régimes complémentaires en matière d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de prestations familiales ainsi que celles relatives à la gestion administrative des organismes de sécurité sociale ;

4° Il prépare et met en œuvre la politique relative aux quartiers en difficulté. Il a la charge de la politique de rénovation urbaine, qui a pour objet de réduire les inégalités sociales dans le cadre du programme national de rénovation urbaine ;

5° Sous réserve de la compétence du Premier ministre en matière d'encadrement supérieur de l'Etat, il prépare et met en œuvre la politique en matière de fonction publique. Il veille au respect des droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires ainsi que des principes régissant leur carrière.

Il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques ainsi que la politique salariale et des pensions dans la fonction publique. Il assure la coordination des règles statutaires et indiciaires particulières.

Il contresigne les décrets relatifs au statut et à la rémunération des agents mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il préside le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et l'Observatoire de l'emploi public.

Art. 2. – I. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a autorité sur :

- la direction générale du travail ;
- la direction générale de l'administration et de la fonction publique, conjointement avec le Premier ministre ;
- la direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives ;
- la direction de la sécurité sociale, conjointement avec le ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
- le secrétariat général du comité interministériel des villes ;
- la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, conjointement avec le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, conjointement avec le ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
- l'inspection générale des affaires sociales, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;
- la direction des ressources humaines, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- la direction des affaires financières, juridiques et des services, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- la délégation aux affaires européennes et internationales, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- la délégation à l'information et à la communication, conjointement avec le ministre de la santé et des sports ;
- le service à compétence nationale « opérateur national de paye », conjointement avec le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

II. – Il dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et, en tant que de besoin, de la direction générale de l'offre de soins et de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

III. – Pour l'exercice de ses attributions en matière de fonction publique, il dispose, en tant que de besoin, de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale des finances publiques et de la direction du budget. Il peut faire appel à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Les services des divers départements ministériels, ainsi que les corps d'inspection et de contrôle pour toute étude ou mission entrant dans sa compétence, sont mis à sa disposition en tant que de besoin.

IV. – Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, il dispose, en tant que de besoin, des directions et services des ministères qui concourent à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de la ville.

V. – Pour la gestion de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, il dispose du secrétariat général mentionné au décret du 28 juillet 2006 susvisé, de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2010

**Arrêté du 2 février 2010 portant nomination
au comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse**

NOR : MTSS1003191A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 2 février 2010, est nommé membre du comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse en qualité de membre de la Cour des comptes proposé par le premier président de la Cour des comptes, sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale : M. Vianès (Georges).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007052A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Marie Claude DELIEUZE, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Vosges, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mars 2010

Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1007061A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Véronique CARRE, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1006998A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Michèle LOUET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007000A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, M. Bernard GAUTHIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à l'unité territoriale du Rhône, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007004A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Laurence GASTINEAU, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

Arrêté du 11 février 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO1007034A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Elisabeth FOA, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007084A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, M. Dominique BUISSON, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007092A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Catherine BREARD, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, mise à disposition auprès de la maison départementale des personnes handicapées de l'Orne, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007099A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Nadine BOUVERET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à l'unité territoriale du Jura, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007102A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, M. Philippe BLANCHARD, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Corse, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007137A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, M. Dominique BAZIN, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, à Laon, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007132A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, M. Jean Marie BENOIT, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions au centre interrégional de formation de Lyon, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 avril 2010

**Arrêté du 11 février 2010 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1009232A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 février 2010, Mme Nicole SOLET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 12 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007139A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 février 2010, Mme Marie France TUFFERY, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 12 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007141A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 12 février 2010, Mme Maryse NARME, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

**Arrêté du 17 février 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007165A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 17 février 2010, M. Christian DUCOURANT, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aube, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

Arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

NOR : DEVK1002127A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3133-7 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'application au ministère de l'écologie et du développement durable de la journée de solidarité instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 15 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de la loi du 30 juin 2004 susvisée, notamment son article 6, une journée de travail supplémentaire, dénommée « journée de solidarité », est accomplie par :

- la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires conformément à l'arrêté du 23 février 2010 susvisé. Lorsque la durée quotidienne du travail prévue dans les modalités hebdomadaires est supérieure à 7 heures, la différence doit être restituée aux agents ;
- la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les personnels soumis à un décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif conformément à l'arrêté du 23 février 2010 susvisé ;
- la suppression d'une journée de repos pour les personnels travaillant selon des cycles non hebdomadaires conformément à l'arrêté du 23 février 2010 susvisé.

Art. 2. – L'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'intitulé est ainsi rédigé : « Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la journée de solidarité instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ».

II. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Dans les établissements publics administratifs visés en annexe, la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pourra être effectuée, au choix de l'agent et sous réserve des nécessités de service, selon l'une des modalités suivantes : ».

III. – Il est annexé à l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé :

« Liste des établissements publics administratifs relevant des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2005 :

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Parcs nationaux ;

Parcs nationaux de France ;

Agences de l'eau ;

Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Agence des aires marines protégées ;

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail. »

Art. 3. – L'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 est abrogé.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,

D. LALLEMENT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mars 2010

**Arrêté du 26 février 2010 portant nomination au conseil d'administration
de la Caisse nationale des industries électriques et gazières**

NOR : MTSS1005875A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 26 février 2010, M. Jean-Côme ROMAIN est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sur désignation de l'Union française de l'électricité, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de Mme Marie-Sylvie COLLET.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 mars 2010

Arrêté du 1^{er} mars 2010 relatif au modèle de fiche de signalement par l'employeur des suspensions ou ruptures du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou du contrat initiative emploi

NOR : [ECED1002607A](#)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment les articles R. 5134-28 et R. 5134-53 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche de signalement des suspensions et ruptures du contrat de travail qui interviendraient avant la fin de la convention individuelle, prévue aux articles R. 5134-28 et R. 5134-53 du code du travail, est établie selon le modèle du CERFA n° 14008*01.

Les imprimés de ce modèle sont délivrés par l'Agence de services et de paiement.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2010

**Arrêté du 2 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007171A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 2 mars 2010, Mme Dominique BAILY, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010

Arrêté du 3 mars 2010 relatif à l'organisation du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail

NOR : MTSO1001591A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995, modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le troisième concours institué par l'article 5 du décret du 20 août 2003 susvisé en vue du recrutement des inspecteurs du travail est autorisé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 2004 susvisé et annoncé par publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Les inscriptions des candidats s'effectuent par voie télématique, selon les modalités prévues par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, le candidat peut retirer un dossier auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce dossier est retourné à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, au ministère chargé du travail, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats fournissent, à la date fixée par l'administration, les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour concourir.

Art. 3. – Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'administration.

Art. 4. – Le concours mentionné à l'article 1^{er} comporte les épreuves suivantes :

1. *Epreuves d'admissibilité*

(Ces deux épreuves sont obligatoires)

1. Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions économiques et sociales européennes, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

2. Une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (coefficient 6), dans l'un des trois domaines suivants :

- gestion des ressources humaines ;
- relations du travail et dialogue social ;
- santé et sécurité au travail.

Le domaine retenu par le candidat doit être précisé lors de son inscription au concours.

L'épreuve consiste en l'établissement par le candidat d'un dossier comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté et remis au service organisateur à une date et dans des conditions fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours.

En vue de l'évaluation et de la notation par le jury du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle, le service organisateur du concours contrôle l'anonymat de chaque dossier.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère chargé du travail.

Le jury examine le dossier qu'il note en fonction de l'expérience acquise par le candidat dans l'un ou l'autre des domaines concernés durant son parcours professionnel et des compétences qu'il en a retirées, notamment en matière de droit du travail.

2. *Epreuves d'admission*

(Ces deux épreuves sont obligatoires)

1. Une mise en situation collective à partir d'un sujet tiré au sort suivie d'un entretien individuel, tendant à apprécier les aptitudes du candidat au travail en commun et à la négociation (durée : quarante-cinq minutes, dont quinze minutes d'entretien individuel ; coefficient 4).

2. Un entretien avec le jury, permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 6).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au titre de la deuxième épreuve d'admissibilité.

Art. 5. – Le jury comprend :

- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, président, ou son représentant ;
- un inspecteur général des affaires sociales ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- deux membres au moins du corps de l'inspection du travail, dont au moins un directeur du travail ;
- un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs de bureau exerçant dans les services centraux des ministères chargés du travail ou de l'emploi ;
- un administrateur civil ou chef de bureau exerçant dans les services centraux d'un autre ministère ;
- le cas échéant, une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Peuvent en outre être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Le jury est présidé par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur général des affaires sociales ou, à défaut, par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 6. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à la deuxième épreuve d'admission est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, un total de 200 points au minimum.

Art. 7. – En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

Art. 8. – A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admission, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats aux épreuves orales.

Il peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire. Cette liste complémentaire reste valable jusqu'au début de la scolarité suivant immédiatement les résultats de la session concernée.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la manière suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la deuxième épreuve d'admissibilité ;
- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission.

Art. 9. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
J.-F. VERDIER

A N N E X E

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (*)

Domaine :

Identification du candidat :

Nom :

Prénom :

Expérience professionnelle :

Activités actuelles :

Activités antérieures :

Acquis de l'expérience professionnelle au regard du profil recherché :

Annexes :

Récapitulatif des pièces à joindre au dossier :

Déclaration sur l'honneur :

(*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site : www.travail-solidarite.gouv.fr, rubrique « concours de l'inspection du travail ».

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mars 2010

Arrêté du 8 mars 2010 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST1002247A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009 et les arrêtés du 12 octobre 2009 ;

Vu le jugement n° 07MA03046 du 1^{er} octobre 2009 de la cour administrative d'appel de Marseille annulant le jugement n° 0602396 du 12 juin 2007 du tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé la décision ministérielle de refus d'inscription du 10 février 2006 en tant qu'elle porte sur la période 1990-1995 et a enjoint au ministre chargé du travail d'inscrire cet établissement sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pour cette même période ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date 13 janvier 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement CFECM/Eiffel (Compagnie française Eiffel de construction métallique), carrefour du Caban, 13771 Fos-sur-Mer, de 1990 à 1995.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2010.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2010

**Arrêté du 9 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007422A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 mars 2010, M. Franck MOREL, directeur adjoint du travail, directeur adjoint du cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, est promu au grade de directeur du travail à compter du 20 février 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2010

**Arrêté du 11 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007174A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 mars 2010, M. Luc BEAL RAINALDY, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2010

**Arrêté du 11 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1007349A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 mars 2010, Mme Jeanine THOUVENET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2010

Arrêté du 12 mars 2010 portant agrément du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail

NOR : *ECED1007181A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6332-18 et R. 6332-104 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association dénommée « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels » (FPSPP), dont le siège social est fixé 11, rue Scribe, 75009 Paris, est agréée pour une période indéterminée pour assurer la gestion du fonds visé à l'article L. 6332-18 du code du travail.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mars 2010

Arrêté du 12 mars 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *ECED1006271A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 12 mars 2010, sont nommés à compter de la date de publication du présent arrêté membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentants des ministres chargés de la santé et des affaires sociales :

Mme Emmanuelle QUILLET, suppléante, en remplacement de M. Guillaume de CHANLAIRE.

4° En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national :

Au titre de l'UPA

M. Bruno LEFEBVRE, titulaire, en remplacement de M. Alain ESTIVAL.

5° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de l'UNSA

M. Jean-Marie TRUFFAT, titulaire, en remplacement de M. Jean Claude TRICOCHÉ.

M. Claude MARIUS, suppléant, en remplacement de M. Jean-Marie TRUFFAT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mars 2010

Arrêté du 15 mars 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MTSR1005926A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 15 mars 2010, Mme Le Corre (Mireille), administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2010

Arrêté du 15 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

NOR : [MTSS1007393A](#)

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la santé et des sports en date du 15 mars 2010, est nommé membre du conseil d'administration du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie :

*En qualité de représentant du ministre
chargé de la sécurité sociale*

M. Bachellery (Olivier), en remplacement de M. Tassart (Christophe).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 avril 2010

Arrêté du 15 mars 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques

NOR : *ECED1007095A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 15 mars 2010, il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 7121-1 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

- licence n° 1132 : LE BOZEC (Bérengère), 10, rue de Crussol, 75011 Paris ;
- licence n° 1133 : SOMMER (Eugénie), 11, rue d'Issy, 92100 Boulogne ;
- licence n° 1134 : OGOUZ (Virginie), 24, rue Banes, 92190 Meudon ;
- licence n° 1135 : BRETON (Régis), 96, rue de Pont-de-l'Arche, 76410 Freneuse ;
- licence n° 1136 : BILLOT (Céline), 22, rue Waldeck-Rousseau, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- licence n° 1137 : BERTHEAU (Fabienne), 10, rue Popincourt, apt. 22, bât. B, 75011 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2010

Arrêté du 16 mars 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux

NOR : [MTSV1005851A](#)

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville en date du 16 mars 2010, Mme Thibaud (Sabine), chef de département au secrétariat général du comité interministériel des villes, est nommée membre titulaire au conseil d'administration de l'Établissement public national pour l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux en qualité de représentant de l'État désigné par le ministre chargé de la ville.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2010

Arrêté du 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle

NOR : ECEP1004303A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 12 février 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2005 susvisé, les mots : « et du directeur, délégué adjoint » sont supprimés.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « et le directeur, délégué adjoint » sont supprimés ;

2° Les mots : « leurs », « sont assistés » et « leur » sont remplacés, respectivement, par les mots : « ses », « est assisté » et « son ».

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « deux départements et une sous-direction » sont remplacés par les mots : « deux sous-directions ainsi que, directement placées auprès du chef de service, une mission des ressources humaines et des affaires générales et une mission de la documentation » ;

2° Le 1° est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « Le département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion » sont remplacés par les mots : « La sous-direction du financement, du contrôle de gestion, de l'informatique et des systèmes d'information » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la mission de l'informatique et des systèmes d'information. » ;

d) Au quatrième alinéa, devenu le cinquième alinéa, les mots : « Il est chargé, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), » sont remplacés par les mots : « La sous-direction est chargée » ;

e) Au cinquième alinéa, devenu le sixième alinéa, les mots : « En liaison avec la DAGEMO » sont supprimés ;

f) A la première phrase du huitième alinéa, devenu le neuvième alinéa, les mots : « dans le cadre du contrôle de gestion mis en place par la DAGEMO pour l'ensemble du ministère » sont supprimés ; à la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : « remontées régulières », sont insérés les mots : « de statistiques, le suivi des plans d'action » ;

g) Le neuvième alinéa, devenu le dixième alinéa, est supprimé ;

h) Après le onzième alinéa, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle appuie les services de la délégation générale pour les aider à mettre en œuvre les politiques et à développer des systèmes d'information de gestion à l'appui du pilotage des actions.

Ainsi, elle participe, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO), à la définition de la politique d'informatisation du ministère chargé du travail, dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du schéma directeur du système d'information de ce ministère.

Elle appuie les missions de la délégation générale dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information du champ de l'emploi et de la formation professionnelle, en veillant à la cohérence de l'ensemble au regard de celle qu'assume la DAGEMO pour le ministère chargé du travail.

Elle gère le parc de matériels et de logiciels de la délégation générale et assure l'assistance aux utilisateurs des moyens informatiques et bureautiques en lien avec la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP). » ;

3° Le 2° relatif au département des ressources et du développement est supprimé ;

4° Le 3° relatif à la sous-direction du Fonds social européen devient le 2° ;

5° L'article est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° La mission des ressources humaines et des affaires générales :

« Elle conduit et accompagne les démarches de modernisation concernant la délégation générale dans le cadre des politiques du ministère chargé de l'emploi conduites par le secrétariat général.

« Elle est chargée de la gestion administrative des situations individuelles des agents.

« Elle suscite et recueille les besoins de formation, participe à l'élaboration du plan de formation de l'administration centrale et en assure l'exécution en relation avec la DPAEP.

« Elle participe à la définition de la politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et suit l'ensemble des relations humaines et sociales internes à la délégation générale.

« Elle gère les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la délégation générale et veille aux conditions de travail des agents, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement du temps de travail.

« Elle veille à l'organisation des réunions et conférences organisées par les services de la délégation générale et optimise l'organisation et la gestion des déplacements et missions des agents.

« 4° La mission de la documentation :

Elle est responsable de l'accès de tous les agents à une documentation actualisée et de qualité par la collecte, le traitement et la diffusion de tous les documents concernant les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 4. – Au dernier alinéa du 5° de l'article 4 du même arrêté, les mots : « Comité supérieur de l'emploi et de sa commission permanente » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mars 2010

**Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1008498A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 mars 2010, Mme Pascale BOUETTE, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010

**Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1008824A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 mars 2010, M. Christian BENAS, inspecteur du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010

**Arrêté du 22 mars 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1008833A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 22 mars 2010, M. François CHAUMETTE, directeur adjoint du travail, en fonctions à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mai 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2010

Arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC1009026A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

M. Samuel Barreault, directeur adjoint du cabinet.

M. Franck Morel, directeur adjoint du cabinet.

M. Axel Rahola, directeur adjoint du cabinet.

M. Jean-Claude Brunet, conseiller diplomatique.

M. Guillaume Autier, conseiller solidarité-retraites.

M. Bruno Dupuis, conseiller santé sécurité au travail et inspection du travail.

Mme Marianne Kermoal-Berthomé, conseillère chargée des politiques en faveur de la famille, des personnes âgées et des handicapés.

M. Jean-Luc Lhemanne, conseiller politique de la ville.

M. Pierre Pardinielli, conseiller parlementaire.

Mlle Annabelle Archien, conseillère technique en charge des relations sociales.

M. Damien Doré, conseiller technique rémunérations, emploi et diversité.

Mme Isabelle Fenoy, conseillère technique relations avec le Parlement.

M. Grégoire François-Dainville, conseiller technique personnes handicapées.

Mme Laure Lazard-Holly, conseillère technique démocratie sociale et droit du travail.

Mlle Vera Lizarzaburu, conseillère technique politique de la ville.

Mlle Isaure Mercier, conseillère technique argumentaires-discours.

Art. 2. – Mlle Emmanuelle Thomas, conseillère chargée des affaires budgétaires, financières et des sujets liés à la réforme de l'Etat, est nommée à compter du 1^{er} avril 2010.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2010.

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2010

Arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

NOR : MTSC1009062A

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat :

Directeur du cabinet :

M. Samuel Barreault.

Chef de cabinet :

M. Philippe Moronval.

Conseillère parlementaire :

Mme Aurélie Taquillain.

Conseillère communication presse :

Mme Isabelle D'Halluin.

Conseillers :

M. Stéphane Bonnet.

M. Pierre Coural.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2010.

GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2010

Arrêté du 25 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC1008219A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Sébastien Proto, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2010

Arrêté du 25 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC1008222A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Benoît Trevisani, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2010

Arrêté du 25 mars 2010 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC1008217A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Directeur du cabinet :

M. Sébastien Proto.

Conseiller spécial :

M. Vincent Talvas.

Chef de cabinet :

M. Benoît Trevisani.

Conseillère communication-presse :

Mme Eva Quickert-Menzel.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 avril 2010

**Arrêté du 25 mars 2010 portant nomination
au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi**

NOR : MTSW1008427A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 25 mars 2010, MM. ESTRADE (Marc-Antoine) et PYRONNET (Jean-Henri) sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi en qualité de représentants de l'Etat.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010

Arrêté du 29 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville)

NOR : MTSC1003038A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Frédérique Kerouani, chef adjointe de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2010.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 avril 2010

Arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED1008654A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 12 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Cuisinier.	221t	5 ans	Ministère de la défense. – Ecole des fourriers de Querqueville.
V	Conducteur d'engins de travaux publics et de génie rural.	232p	2 ans	Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Semur-Châtillon (CFPPA de la Barotte).
V	Auxiliaire de bibliothèque.	325t	5 ans	Association des bibliothécaires de France (ABF).
V	Agent cynophile de sécurité.	344	5 ans	Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles.
V	Assistant(e) de la médico-dépendance des personnes âgées.	330t 331	5 ans	Ecole française de gestion commerciale (EFGC).
IV	Glacier fabricant (BTM).	221p	3 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Matiériste-coloriste en décor de sols.	233	5 ans	Ecole européenne de l'art et des matières.
IV	Technicien d'intervention télécom.	255s	2 ans	LOGIC.
IV	Technicien du spectacle vivant, option son, option lumière.	323t	3 ans	Institut général des techniques du spectacle (IGTS).
IV	Secrétaire médical(e) et médico-social(e).	324t	5 ans	ADIEL alternance. – Conseil formation.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Secrétaire médical(e) et médico-social(e).	324t	5 ans	Centre national d'enseignement à distance (CNED).
IV	Assistant bibliothécaire - public et services en bibliothèque.	325t	5 ans	Université Pierre Mendès France - Grenoble-II (Saint-Martin-d'Hères, Isère). - Médiat Rhône-Alpes. - Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques.
IV	Maintenicien informatique.	326r	5 ans	Centre de formation et de reclassement. - GEFI.
IV	Coordinateur du cadre de vie en secteur sanitaire et social.	330p	3 ans	CFP-LPP Saint-Ennemond.
III	Artiste mime.	133	5 ans	Studio MAGENIA. - Académie européenne de théâtre corporel.
III	Styliste modéliste.	242n	2 ans	MODE'ESATH.
III	Brevet de maîtrise supérieur (BMS).	310p	1 an	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
III	Gemmologue.	312v	5 ans	EAC Centre d'études supérieures en économie, art et communication.
III	Chargé de recouvrement.	313t	5 ans	Osmose entreprise. - AFDC.
III	Responsable de secteur services à la personne.	330p	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie du Cher.
III	Gestionnaire de projets événementiels.	334	5 ans	Groupe sciences. - U France.
III	Officier de sécurité d'une haute personnalité.	344	2 ans	Ministère chargé de l'intérieur. - Direction générale de la police nationale (DGP). - Service de protection des hautes personnalités (SHP).
II	Architecte d'intérieur/designer.	233n	3 ans	ESAM Design.
II	Architecte d'intérieur.	233n	3 ans	Académie Charpentier.
II	Architecte d'intérieur.	233n	3 ans	Institut création, réalisation, étude en aménagement et design (CREAD).
II	Styliste designer mode.	242n	5 ans	ESMOD International.
II	Responsable d'un centre de profit.	310t	5 ans	AUDENCIA Nantes. - Ecole de management.
II	Responsable de production transport de personnes.	311n	5 ans	Groupe AFT-IFTIM.
II	Responsable chaîne logistique.	311p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Rennes. - Ecole supérieure de logistique industrielle (ESLI).
II	Responsable de développement clientèle.	312	3 ans	Société française d'études et de formation (SFEF). - CÉFIRE ESARC.
II	Photographe professionnel.	323t	5 ans	Ecole technique privée de photographie, de multimédia et d'infographie (ETPA) Toulouse.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Administrateur réseau.	326r	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie du Valenciennois.
II	Art-thérapeute.	330v	2 ans	Art et thérapie.
II	Visiteur médical.	331w	2 ans	Les entreprises du médicament.
II	Coordonnateur de projet de solidarité internationale et locale.	341p	5 ans	Institut de formation et d'appui aux initiatives de développement. - IFAID Aquitaine.
II	Chef de projet en ingénierie de l'éco-conception.	200n	5 ans	Centre interdépartemental de recherche et de perfectionnement.
I	Musicien professionnel instrumentiste-concertiste.	133	1 an	Ecole normale de musique de Paris - Alfred Cortot.
I	Chanteur(se) professionnel(le) soliste (concertiste ou opéra).	133	1 an	Ecole normale de musique de Paris - Alfred Cortot.
I	Manager d'affaires internationales.	312	5 ans	Centre d'études supérieures du commerce international (CESCI).
I	Responsable export.	312	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand - Issoire. - Groupe ESC Clermont-Ferrand.
I	Manager en ingénierie d'affaires.	312t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Val-d'Oise - Yvelines (CCIV). - Sup de V.
I	Manager en ressources humaines.	315	5 ans	Institut des professions des affaires et du commerce (IPAC), centre régional d'études supérieures pour la préparation aux affaires (CRESPA).
I	Réalisateur numérique.	323n	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie du Valenciennois.
I	Directeur des structures d'action sociale et médico-sociales.	332	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence (CCIMP) - EUROMED management.
I	Consultant en ressources humaines.	333p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

Art. 2. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, il est mis fin à l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles de la certification ci-dessous mentionnée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Educateur ludo-pédagogique.	332 412	Fédération nationale association pour le développement de l'enfant par les loisirs éducatifs (ADELE).

Art. 3. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 11 mars 2005)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Responsable en stratégie d'entreprise et management (STEM).	CCI de Nice - Côte d'Azur - CERAM Business school.	SKEMA Business School.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2010.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*La chef du service des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 avril 2010

Arrêté du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

NOR : M TSA1007413A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail, notamment en ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi est fixée pour 2010 à 150 333 985 €.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

F. HEYRIES

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur
de la 6^e sous-direction du budget,*

G. GAUBERT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2010

Arrêté du 31 mars 2010 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des aînés)

NOR : MTSC1008233A

La secrétaire d'Etat chargée des aînés,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Agnès Marie-Egyptienne, directrice adjointe du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat chargée des aînés, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

NORA BERRA

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 avril 2010

**Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant cessation de fonctions
au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC1009077A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 2010 aux fonctions de M. François Wernert, conseiller spécial au cabinet de la secrétaire d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2010.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2010

**Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1009341A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} avril 2010, Mme Martine LELY, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de la Loire, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2010

**Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1009388A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} avril 2010, Mme Jacqueline SANCHEZ, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à l'unité territoriale de Vaucluse, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2010

**Arrêté du 1^{er} avril 2010 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO1009391A

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1^{er} avril 2010, M. Patrick CABO, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à l'unité territoriale du Var, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} janvier 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2010

**Arrêté du 6 avril 2010 portant nomination
au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi**

NOR : ECEZ1008987A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 6 avril 2010, est nommé membre du conseil d'administration du centre d'études de l'emploi en qualité de représentant de l'Etat : M. MAGNIER (Antoine), titulaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2010

Arrêté du 7 avril 2010 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique)

NOR : MTSC1009264A

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2010 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Samuel Barreault, directeur du cabinet, et à M. Philippe Moronval, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2010.

GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 avril 2010

Arrêté du 9 avril 2010 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : ECED1004293A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et D. 5122-42,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximal de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur mentionné à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2010

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : MTST1006708V

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 24 février 2010 par délégation du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Benfaïd (Frédéric), gérant de l'agence NEW MADISON, sise 10, rue aux Ours, 75003 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 24 février 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST1007428V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 18 février 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence TEEN ANIMUS, sise 73, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 25 mars 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mars 2010

Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

NOR : *ECED1007400V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 et L. 5422-22 et L. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Cet avenant a été signé le 4 décembre 2009 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

D'autre part.

L'avenant susmentionné précise les modalités d'application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage aux employeurs situés sur le territoire monégasque ainsi qu'aux salariés involontairement privés d'emploi résidant sur ce territoire.

Cet avenant a été déposé le 18 février 2010 à la Direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles D. 2261-3 et D. 2261-4 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 mars 2010

Avis de vacance d'emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : *MTSA1007843V*

Sera vacant à compter du 15 août 2010 le poste de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité de la région Bourgogne.

Peuvent être nommés à cette fonction, les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que les agents contractuels d'un niveau équivalent, ayant des compétences ou une expérience dans des domaines utiles à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées au plus tard trente jours à compter de la publication du présent avis à :

- M. François ROCHE-BRUYN, secrétaire général pour les affaires régionales ou à M. Patrick THABARD, directeur des affaires administratives régionales, préfecture de région Bourgogne, 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex ;
- et, simultanément à :
- M. le directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser à la direction générale de la cohésion sociale, bureau des ressources humaines et des affaires générales (téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2010

Avis relatif à l'extension d'un accord relatif aux principes de prévention des risques psychosociaux dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières

NOR : DEVE1007433V

En application des articles L. 713-1 et L. 133-8 du code du travail (ancien), le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction générale de l'énergie et du climat (sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales, Arche de La Défense, paroi nord, 92055 La Défense Cedex).

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 12 février 2010.

Dépôt :

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet :

Accord relatif aux principes de prévention des risques psychosociaux dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Signataires :

Union française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, CFDT, CFTC-CMTE, CGT-FO et CFE-CGC.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 avril 2010

Avis de vacance d'emploi de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : *MTSA1009156V*

Sera vacant à compter du 1^{er} juin 2010 le poste de délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité de la région Midi-Pyrénées.

Peuvent être nommés à cette fonction, les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que les agents contractuels d'un niveau équivalent, ayant des compétences ou une expérience dans des domaines utiles à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées au plus tard trente jours à compter de la publication du présent avis à :

M. Pascal BOLOT, Secrétaire général pour les Affaires régionales, Préfecture de la région Midi-Pyrénées, Place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex 9.

Et, simultanément à :

M. le Directeur général de la Cohésion Sociale, Délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser à la Direction générale de la cohésion sociale, bureau des ressources humaines et des affaires générales (Téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 avril 2010

Avis relatif à l'agrément de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé

NOR : ECED1006172V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé.

Cette convention a été signée le 20 février 2010 entre :

- le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- l'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part, et

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération général du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération général du travail (CGT).

d'autre part.

Elle a été déposée sous le numéro 2791/4 à la Direction générale du travail. Le texte de cette convention pourra être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'agrément de cette convention par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques et du développement de l'activité, mission du fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.